withdrawn from circulation

Coll Fr.
102
3

BNCR
SS.94
(093)
(493)
C 730

Digitized by Google

AM

Digitized by Google

XVIIe SIÈCLE

TROUBLES DE BRUXELLES

DE 1619

JUSTIFICATION APOLOGÉTIQUE

POUR

L'ADVOCAT ROMBAUT VAN UDEN

PUBLIÉE

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

L. GALESLOOT

CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES DU ROYAUME

BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

14, RUE DU MUSÉE

MDCCCLXVIII

Coll Z
102
3

Digitized by Google

COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

Digitized by Google

Google

XVIIe SIÈCLE

TROUBLES DE BRUXELLES

DE 1619

JUSTIFICATION APOLOGÉTIQUE

POUR

L'ADVOCAT ROMBAUT VAN UDEN

PUBLIÉE

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

L. GALESLOOT

CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES DU ROYAUME

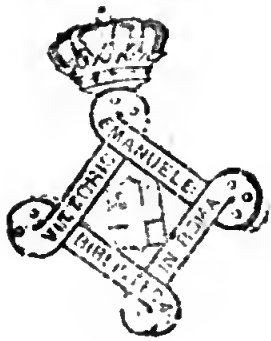

BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

11, RUE DU MUSÉE

MDCCCLXVIII

Sy. 88. 94 (093) (493) C 730 | 20

Digitized by Google

INTRODUCTION.

La ville de Bruxelles, bien qu'on la considérât autrefois comme la capitale des Pays-Bas et qu'elle fût en réalité la résidence de la cour, se distingua cependant entre toutes les villes de la Belgique, par sa résistance prolongée aux usurpations des souverains et des gouverneurs généraux de cette contrée, sous la domination successive de l'Espagne et de l'Autriche. Tandis qu'ailleurs le gouvernement était parvenu à imposer silence à la grande voix des communes, en sapant tantôt ouvertement, tantôt d'une manière occulte, les bases de nos vieilles institutions municipales, et que la noblesse, satisfaite de son sort, se dévouait à des maîtres étrangers, la bourgeoisie bruxelloise, fidèle à ses principes démocratiques, fit de continuels efforts pour reconquérir les libertés qui lui avaient été ravies et resta le foyer des aspirations libérales où la nationalité belge devait un jour se retremper.

Digitized by Google

Les commotions réitérées dont la capitale fut le théâtre durant les trois derniers siècles sont là pour le prouver. Leur histoire nous dira qu'il ne fallut rien moins que le sang du doyen Anneessens versé sur l'échafaud, pour faire comprendre enfin à ces citoyens inflexibles que décidément ils avaient affaire à une puissance plus forte que la leur. Si depuis ils rentrèrent dans le calme, ce fut toutefois sans souffrir aucune atteinte à leur esprit d'indépendance.

Une des luttes les plus remarquables que les corps de métiers de Bruxelles, autrement dits les *neuf nations*, entreprirent contre leur prince, fut celle de 1619, non pas que l'émeute éclatât dans la rue ou que la commune en feu prît les armes, mais parce que les nations défendirent leurs prétentions avec une opiniâtreté qui embarrassa singulièrement l'archiduc Albert et ses ministres.

La longue durée de cette crise, ses différentes phases, l'issue tragique qu'elle faillit avoir, nous ont engagé à en faire l'objet d'un récit circonstancié, en utilisant, d'une part, le mémoire de Van Uden, que nous publions et sur lequel nous reviendrons, les documents recueillis par M. Gachard[1], comme ceux

[1] Il dit à ce propos, dans l'Introduction aux *Documents inédits sur les troubles de la Belgique sous le règne de Charles VI* : « Il avait été formé autrefois un recueil des pièces les plus » importantes qui concernaient les troubles de 1619; elles » étaient au nombre de quatre-vingt-six. Ce recueil fut remis, » le 22 mai 1789, au comte de Trauttmansdorff, ministre pléni-

que nous avons trouvés après lui [1], et, d'autre part, les détails fournis sur l'émotion de 1619 par cet auteur[2], ainsi que par MM. Henne et Wauters[3].

Voici ce qui donna lieu aux événements dont nous allons nous occuper.

En 1528, Marguerite d'Autriche, fort mal disposée à l'égard des habitants de Bruxelles, fit un règlement qui restreignit considérablement le pouvoir des nations, en retirant l'autorité de leurs mains,

» potentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, qui, ren-
» contrant dans les nations de Bruxelles une résistance invinci-
» ble aux mesures ordonnées par Joseph II, avait désiré savoir
» comment les Archiducs s'y étaient pris pour les mettre à la
» raison : il n'a jamais été restitué aux archives. J'ai encore
» trouvé quelques documents sur cette affaire dans les liasses
» aux lettres missives de l'audience, et j'en ai formé une nou-
» velle collection, à laquelle appartiennent les actes que je
» cite. »

L'inventaire des pièces dont parle M. Gachard m'est tombé sous la main en classant les archives de l'office fiscal de Brabant. Ces pièces, qui forment une correspondance suivie, du 4 juin 1619 au 26 janvier 1620, servirent aussi en 1719, alors que le gouvernement dut sévir contre les nations de Bruxelles. Le 17 juin de cette année, elles furent remises au conseiller avocat fiscal Charliers, qui les restitua au gouvernement le 26 juin 1720, après que les troubles eurent été apaisés de la manière que l'on sait.

[1] Dans les archives de l'office fiscal du conseil de Brabant.

[2] Dans l'Introduction susdite aux *Documents inédits sur les troubles de la Belgique sous le règne de Charles VI.* Nous renvoyons aussi à cet excellent travail pour faire connaître au lecteur l'ancienne organisation municipale de Bruxelles, ainsi qu'à l'Introduction au *Procès d'Anneessens* publié par la Société de *l'Histoire de Belgique.*

[3] *Histoire de la ville de Bruxelles.* On y trouvera, sur le sujet rappelé dans la note précédente, les renseignements les plus complets.

comme elle s'en vanta elle-même auprès de son neveu Charles-Quint[1]. Dix-huit ans plus tard (1545 v. st.), ce monarque, dont on connaît assez l'humeur despotique, imposa à la commune un autre règlement tout aussi restrictif, et qui, outre cela, présentait plusieurs inconvénients, car non-seulement les nations, mais le magistrat et le large conseil en désirèrent constamment la révision. Il est vrai qu'il était pour ainsi dire tombé en désuétude pendant les troubles de la religion, alors que les nations étaient redevenues toutes-puissantes; mais après la pacification de Bruxelles, malgré une clause en faveur des priviléges de la ville, il n'avait pas tardé à être remis en vigueur, et cela avec une rigueur extrême[2].

[1] « Considérant, écrivait-elle, que la mauvaise conduite de « ceux de Bruxelles, procédant en partie de l'autorité que ci-« devant, du temps de vostre minorité, avoit esté baillée au « peuple d'icelle ville, y joint qu'ilz en ont mésuzé, j'ay de vostre « part fait nouvelle ordonnance sur la coudnite de ladicte ville, « et icelle fait publier au renouvellement de la loy, la veille de « Saint-Jehan dernier, et par icelle retiré l'autorité de la main « du peuple..... » (Lettre du 7 juillet 1528, citée par M. GACHARD, *loc. cit.*, p. XXVII.)

[2] En vertu surtout d'une ordonnance d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, rendue au nom du Roi, le 4 juillet 1586, et d'une dépêche du même au magistrat, du 22 juillet suivant.

Nous raconterons à ce propos un incident fort curieux.

Le procureur général de Brabant, Josse Brems, ayant été informé que le règlement de 1545 n'était observé, malgré les dispositions ci-dessus, ni par le magistrat, ni par le large conseil, ni par les nations, sous prétexte qu'il leur déplaisait et contrariait leurs appétits déréglés (*ongeregelden sinne ende appetyte*), présenta, le 23 février 1587, une requête au conseil de Brabant pour obtenir la stricte exécution dudit règlement. Le procureur

Cependant, au commencement de l'année 1618 les nations eurent un prétexte légitime de réclamer les changements qui les préoccupaient. Le gouvernement avait levé une aide semestrielle, sans qu'elles eussent été appelées à donner leur vote, ce qui était illégal.

général disait, dans cette requête, que la conduite de l'administration communale blessait non-seulement l'autorité du souverain, mais nuisait grandement aux intérêts de la ville, si sagement sauvegardés par le règlement en question. Il présentait cet état de choses comme ne pouvant être plus longtemps toléré. En conséquence, il proposait au conseil de faire observer le règlement, à peine que le membre de la commune (magistrat, large conseil, nations) qui ne s'y conformerait point, fût irrévocablement cassé, et n'eût plus ni voix délibérative, ni opinion dans les affaires politiques.

Le conseil de Brabant envoya cette requête aux trois membres susdits, en les invitant à lui faire connaître leur avis, et cela dans les huit jours. Les deux premiers membres répondirent avant l'échéance de ce terme, qu'en loyaux administrateurs ils étaient intentionnés de se conformer au règlement. Seules, les nations objectèrent qu'elles désiraient être maintenues dans leurs anciens priviléges, conformément à l'article 2 de la pacification de la ville du 10 mars 1585. Elles faisaient observer qu'en vertu de ces priviléges, lorsque cinq nations, majorité de neuf, conformaient leurs opinions à celles du magistrat et du large conseil, alors seulement il y avait plein consentement de la ville dans les propositions et demandes qui lui étaient faites, tandis qu'aux termes du règlement dont il s'agit, il suffisait de quatre nations. Les nations demandaient donc d'être dispensées de s'y conformer. Elles invoquaient d'autres raisons à l'appui de leur demande, et soutenaient en définitive que l'ordonnance de 1545 avait été abrogée en 1552, priant le conseil d'avoir égard à leur remontrance, etc., etc. Celui-ci soumit cette remontrance au procureur général, lequel y répondit en sommant les trois membres du magistrat de produire, dans les vingt-quatre heures, le titre de 1552, dont le dernier membre (nations) se prévalait. Par apostille en date du 11 mars 1587, le conseil accorda un délai de trois jours, et la répliqne du procureur général, ainsi apostillée, fut signifiée par le premier huissier au magistrat assemblé en

Interpellé sur ce point, le pensionnaire de la ville s'était contenté de leur répondre qu'il y avait eu consentement suffisant du clergé, de la noblesse et des villes, partant qu'il était superflu de réclamer leur vote. Cette atteinte à leurs droits irrita les

collége. Les trois jours étant écoulés sans qu'il eût reçu de réponse, le conseil de Brabant, à la réquisition du procureur général, rendit, le 17 mars suivant, une sentence dont nous traduisons littéralement le dispositif du flamand :

« Vu et visité bien au long, dans ledit conseil, la requête du « remontrant (procureur général); la rescription des rescribents « (nations); la réplique dudit remontrant communiquée, telle « qu'elle a été apostillée, auxdits rescribents : le tout mûrement « examiné, et pris en considération ce qui devait être considéré, « Messieurs dudit conseil de Brabant ont ordonné et ordonnent « par la présente, aux trois membres de cette ville, d'observer « strictement à l'avenir, dans tous leurs points, l'ordonnance de « 1545 et celle du 4 juillet 1586, sans aller à l'encontre, à peine « que le membre récalcitrant sera cassé et privé de sa voix et « de son opinion dans les affaires de la ville, et s'il s'agit du « fait d'une ou de plusieurs personnes, qu'elles seront immédia- « tement privées de leurs offices et déclarées inhabiles à servir « désormais la ville.

« Fait, etc. » *(Copie authentique.)*

Le lendemain, 18 mars, le premier huissier alla signifier cette sentence au magistrat, en plein collége, et la lui remit pour qu'il en prît copie, conformément à la demande que le magistrat en avait faite.

Nous sommes entrés dans quelques détails sur cet incident, pour faire voir que si les ordonnances de 1545 et de 1586 émanaient de la seule volonté du prince, leur validité, du moins quant à la première, fut débattue et réglée solennellement en justice, quoique nous n'ignorions pas les préventions que le conseil de Brabant eut toujours contre l'administration communale de Bruxelles. Sa sentence du 17 mars 1587 est qualifiée de *bien notable* dans un ancien inventaire des archives de l'office fiscal de Brabant. Elle l'est, en effet, si on la considère au point de vue des anciennes institutions du pays.

nations. Ayant résolu de les faire respecter, elles s'adressèrent aux archiducs Albert et Isabelle, qui tout en accueillant de mauvaise grâce cette démarche, crurent qu'il était prudent de ne pas la repousser de prime-abord. Ils permirent aux nations d'y donner suite. Celles-ci eurent recours, dans ces circonstances, aux lumières de l'avocat Van Uden, qui fut autorisé à les seconder sous condition de rester dans les bornes de la modération et du respect[1]. Van Uden fit pour le peuple[2], dont il se proclama l'avocat, une première remontrance que des députés, au nombre de dix-huit, choisis tout exprès[3], allèrent présenter à l'Archiduc. Mais, sauf Van Uden qui les accompagnait, ils ne furent pas reçus. Albert se contenta de dire à ce dernier qu'il recevrait toujours volontiers les remontrances respectueuses des nations, et qu'il n'avait pas l'intention de porter atteinte à leurs anciens priviléges. Cette réponse, qui n'engageait à rien, satisfit plus ou moins les nations, déjà mécontentes de ce que leurs députés n'avaient pas été admis par le prince[4].

[1] *Voy.* son Mémoire, p. 19

[2] Pour lui le peuple était représenté par les nations. (*Ibid.* et *passim.*)

[3] Le gouvernement regarda la nomination de ces députés comme illégale, et il ne manqua pas d'en faire un grief aux nations.

[4] On voit, par le Mémoire de Van Uden, qu'il y avait déjà eu alors un commencement d'agitation, les nations n'ayant voulu quitter l'hôtel de ville que sur les instances et les prières du

Quelques jours après, le magistrat leur communiqua une résolution, en date du 24 décembre 1618, par laquelle l'Archiduc leur permettait d'indiquer les changements qu'elles désiraient apporter au règlement de 1545. La même faculté était laissée au magistrat lui-même et aux membres du large conseil. Les nations se hâtèrent de se mettre à l'œuvre. Elles sollicitèrent et obtinrent communication des registres aux priviléges de la ville et se firent délivrer les copies dont elles avaient besoin. Van Uden coordonna les pièces dont la lecture eut lieu à haute voix, en présence des dix-huit députés susdits, puis il rédigea une remontrance dans laquelle il exprima les demandes des nations. Vu l'importance qu'on y attacha de part et d'autre, il nous a paru indispensable de mettre ces demandes sous les yeux du lecteur, telles qu'elles sont rappelées dans un document authentique, qu'on trouvera plus loin [1]. Nous dirons ici pour mémoire que la plus importante d'entre elles était celle où les nations, se fondant sur l'infraction à leurs droits que nous avons signalée, soutenaient que, malgré le consentement à la levée des aides, donné par les deux premiers membres des états de Brabant [2], par les trois chefs-villes [3], et

seigneur de Marles dont il sera question plus loin. Malheureusement, notre auteur est peu explicite et ne fixe pas de date.

[1] Annexe I.

[2] Clergé et noblesse.

[3] Louvain, Anvers et Bois-le-Duc.

même par les deux premiers membres du magistrat de Bruxelles [1], cette dernière ville ne pouvait être comprise dans le consentement, pour sa quote-part, du moment qu'elles refusaient le leur. C'était aller à l'encontre de ce que le gouvernement appelait la *compréhension*, moyen qu'il mettait en pratique en se contentant du vote des deux premiers membres des états et de celui d'une ou deux des chefs-villes, et en déclarant comprises les villes opposantes.

Van Uden nous apprend qu'il fit des efforts inouïs pour dissuader les nations à cet égard. Cette concession, elles devaient, selon lui, l'attendre de la libéralité du prince. L'assemblée, qu'il harangua alors, et qui se composait de plusieurs milliers de personnes, ne resta pas tout à fait sourde à ses conseils. Elle protesta de sa bonne volonté à voter les aides, mais dans l'espoir d'obtenir une solution satisfaisante à la remontrance qu'elle avait fait faire. Celle-ci fut présentée à l'Archiduc par Van Uden, accompagné des dix-huit députés. L'avocat eut soin d'insister sur les dispositions conciliantes qui animaient les nations. De son côté, Albert fit cette fois bon accueil à la députation, et lui parla en des termes tels que la bourgeoisie se flatta que l'affaire se terminerait d'une manière avantageuse pour elle.

Ce n'était là pourtant qu'une vaine illusion, comme

[1] Bourgmestres, échevins et large conseil. (*Voy.* les détails dans la Relation des Archiducs, annexe II.)

le prouva la lenteur calculée que mit le gouvernement à statuer sur les demandes dont il avait été saisi. Le parti populaire en conçut de l'ombrage et devint défiant. Il songea dès lors à se servir d'une arme redoutable qu'il avait entre les mains : celle de refuser la continuation de l'aide qui avait été accordée pour six mois[1], et dont la proposition allait bientôt lui être faite. Cependant, avant d'en venir à cette extrémité, Van Uden, qui se multipliait dans ces circonstances difficiles, s'adressant tantôt aux nations, tantôt aux membres du gouvernement, à ceux du magitrat, voire même au P. confesseur de l'Archiduc, à qui il n'avait pas caché les sentiments hostiles dont les nations commençaient à être animées, Van Uden, autorisé par ces dernières, présenta, en leur nom, une requête à Albert. Il y rappelait que les nations attendaient depuis longtemps une résolution sur leurs demandes et que ce retard était compromettant pour la tranquillité publique ; en conséquence, il priait l'Archiduc de députer des commissaires pour entrer en conférence avec des délégués des nations, à l'intervention du P. confesseur. Le résultat de ces délibérations serait soumis à S. A. qui statuerait comme elle le trouverait convenir. Albert, en apostillant cette requête (22 avril), promit d'y donner promptement suite.

[1] Ce semestre échéait le 31 mai.

Il nomma, en effet, une *jointe* pour examiner et discuter les prétentions des nations, mais en ayant soin de n'y appeler que des hommes du gouvernement. Elle se composait d'Engelbert Maes, chef et président du conseil privé, du chancelier de Brabant, Pecquius, du seigneur de Marles, chef des finances, du sieur de Robiano, trésorier général, et du sieur de Grysperre, conseiller d'État.

Il était facile de prévoir que le résultat des délibérations de cette commission serait défavorable à la cause populaire. En outre, elle tarda jusqu'au 15 juin à faire connaître ce résultat à l'Archiduc [1], auquel elle soumit alors la réponse qu'elle croyait pouvoir être donnée à chacun des points exposés dans la remontrance des nations. Sauf une seule, ces réponses ou apostilles étaient négatives. Les Archiducs, approuvant les vues de la jointe, rendirent un acte conforme que nous reproduisons [2]. On y verra que la première apostille, celle qui rejetait la prétention des nations quant à la levée des aides (compréhension), était conforme à l'équité. De l'avis même des meilleurs avocats du conseil de Brabant, consultés par les nations, cette prétention était insoutenable, fondée qu'elle était sur des titres insuffisants.

[1] Par une lettre du 7 juin précédent, le secrétaire d'État della Faille avait informé le chef et président Maes que l'Archiduc désirait savoir où en étaient les travaux de la jointe.

[2] Annexe 1.

Entre le 22 avril et la tardive résolution du 19 juin, les événements avaient marché, et la commune se trouvait dans une grande agitation.

Lasses d'attendre qu'une décision favorable vînt les satisfaire, les nations ayant été convoquées à la fin du mois de mai, pour voter la continuation du *gigot* sur chaque pot de bière, que les deux premiers membres du magistrat avaient déjà accordé, pour payer la quote-part de la ville dans la nouvelle aide, elles répondirent par un refus unanime. En vain l'avocat Van Uden s'efforça-t-il de les détourner de cette opposition, en leur montrant ce qu'elle pouvait avoir de compromettant et même de périlleux pour elles, elles y persistèrent et repoussèrent ses conseils. Leur résolution ne troubla pas moins l'Archiduc et ses ministres, qui ne se faisaient aucune illusion sur les suites fâcheuses que devait entraîner ce refus. D'un autre côté, ils craignaient que l'exemple de la bourgeoisie bruxelloise ne fût suivi à Anvers et à Louvain, où l'on éprouvait également de grandes difficultés pour la levée de la nouvelle aide[1].

[1] La bourgeoisie d'Anvers était si mal disposée que la jointe pour les affaires des nations de Bruxelles proposa à l'Archiduc d'envoyer sur les lieux le trésorier général des finances, de Robiano, qui, ayant été bourgmestre de la ville, y avait conservé une grande influence. Mais de Robiano, en présence des mauvaises dispositions qui animaient la population, doutait de lui-même et du succès de la mission dont on voulait le charger. Il l'accepta pourtant, mais non sans hésitation comme on le voit par la lettre qu'il adressa au secrétaire della Faille, le 23 juin

Désireux de mettre fin à cette crise, sans compromettre son autorité, en faisant trop de concessions, Albert écrivit, le 29 mai, une lettre très conciliante au seigneur de Marles et au chef et président Maes. Il les invitait à appeler devant eux Van Uden et les dix-huit députés des nations pour leur prouver, par de solides raisonnements, que le refus des dernières n'était pas fondé. Cette remontrance, qui se fit le même jour, au conseil des finances, porta quelque fruit, car Van Uden se mit immédiatement en devoir de convaincre les nations, réunies à l'hôtel de ville, et dont l'assemblée ne comprenait pas moins de deux mille personnes. Mais malgré son zèle et toute la chaleur qu'il mit dans ses discours et ses prières, la nation de Saint-Gilles seule se laissa fléchir. Le reste demeura inébranlable. Déjà, avant cette tentative, le duc d'Arschot, le chancelier Pecquius, l'abbé de Parc et d'autres personnages avaient échoué dans la difficile mission de calmer une population devenue hostile au gouvernement.

Les nations firent plus. Décidées, comme nous

1619. « Il semble, Monsieur, écrivait-il, que ces Messieurs de » la jointe pour les affaires et difficultés de l'ayde de Brabant, » me vouldroyent envoyer en Anvers, pour veoir si j'y pourrois » négocier quelque chose avecq les deux membres, n'estant » encores en consentement. C'est ugne commission espineuse » et pleine de difficultés. Néantmoings si S. A. me le comman- » dera, je seray prest de m'y employer avecq toute promptitude » et diligence..... »

l'avons dit, à obtenir des concessions, elles recoururent à une mesure hardie, qui devait nécessairement compliquer la situation. Elles défendirent aux brasseurs et taverniers de débiter la bière et le vin en comprenant dans le prix de ces boissons l'impôt auquel elles étaient soumises pour contribuer dans l'aide demandée. « Et disoit-on davantage, » écrivait à ce propos le chancelier Pecquius à l'Archiduc [1], qu'ilz (les nations) avoient aussy donné » ordre ausdits brasseurs de faire mener leurs bières » par telz chartiers que bon leur sembleroit, directe- » ment au mespris d'une ordonnance politicque du » magistrat de cette ville, publiée depuis quelques » mois ença et confirmée par arrest du conseil de » Brabant, que lesdictes bières ne se pourroient » mener que par certains chartiers à ce commis par » ledict magistrat, portant robes rouges [2]. Mais je suis

[1] Lettre du 4 juin.

[2] Le véritable auteur de cette innovation était, si nous ne nous trompons, le célèbre docteur Van Helmont. Du moins nous avons trouvé de lui un mémoire original présenté au magistrat de Bruxelles, le 11 janvier 1617. Van Helmont s'y propose un double but : 1° de garantir à chaque consommateur la quantité de bière qu'il aura commandée chez les brasseurs, c'est-à-dire des tonneaux bien remplis, car il paraît qu'il y avait perte par suite du mode de transport; 2° d'augmenter les revenus de la ville d'une vingtaine de mille florins par an. A cet effet, le docteur propose d'ériger une corporation de charretiers jurés des bières, aux gages de l'administration communale, et qui, par suite d'une taxe mise sur le transport de chaque tonneau, procurerait à la ville le gain ci-dessus, tous frais déduits. Il résulte de l'examen de ce mémoire qu'il y avait, en 1617, 73 brasseries à Bruxelles, les fau-

» maintenant adverty qu'il n'est rien dudict dernier » point. » Pecquius qualifiait la défense ci-dessus de *voie de fait*, et il manifestait le peu d'espoir qu'il y avait de voir le calme se rétablir dans les esprits. En effet, convoqués à l'hôtel de ville, par le magistrat (6 juin), que l'Archiduc avait chargé d'une mission de conciliation, les doyens se répandirent en discours aigres et *peu respectueux*, et, encore une fois, ils renouvelèrent leur refus de voter l'impôt avant d'avoir obtenu une résolution sur leurs demandes [1]. Cette obstination eut cela de bon qu'elle

bourgs non compris, lesquelles fabriquaient par an 160,000 tonneaux de bonne bière et 80,000 de *petite* bière, en tout 240,000, sans compter les brasseries des convents, etc.

Le projet de Van Helmont, très mal accueilli par les brasseurs, qui mirent tout en jeu pour le faire échouer, reçut l'approbation du magistrat, puisque celui-ci donna à l'*inventeur* un banquet, et lui assura le quart des avantages pendant quinze ans. Van Helmont rapporte qu'au banquet susdit (il eut lieu durant le carême), le bourgmestre le complimenta chaudement et lui dit que l'ancienne Rome élevait des statues à ceux qui faisaient de pareilles inventions. C'était passer à l'immortalité à peu de frais; mais l'ingénieux docteur avait bien d'autres titres à la renommée.

[1] Lettres de Pecquius au secrétaire della Faille; des Archiducs au premier et du président Maes au second, respectivement des 7, 8 et 11 juin 1619.

Le chancelier avait été chargé par l'Archiduc d'observer avec soin ce qui se passait au sein des nations. Par la lettre susdite du 7 juin il envoya un rapport sur l'assemblée orageuse de la veille. Nous ne l'avons pas trouvé. Au reste, la conduite des métiers ne laissait pas que de plonger le vieux et maladif magistrat dans de grandes perplexités, ainsi qu'on le voit par cette même lettre, dont nous publions la teneur. « Monsieur, ensuyte » de la charge qu'il a pleu à Son Altèze me donner par voz » lettres du jour d'hier, j'envoye à icelle cy-jointe une relation

imprima de l'activité aux délibérations de la jointe [1], dans lesquelles intervint, notons-le en passant, le confesseur d'Albert[2].

On a vu que le résultat de ces délibérations fut

« particulière de ce qui s'est passé en ceste ville parmy les « nations, estant bien marri du manvais pied qn'elles prennent, « et dont j'avois tousiours espéré que le magistrat les eust pu « divertir, mesme en vertu des dernières lettres de Son Altèze « escrites à icelluy, que j'ay reçenes avant hier par la voye de « l'andiencier. Je vons prie que mes lettres soyent présentées à « Son Altèze au plus tost, et que me teniez pour tel que je seray « toute ma vie, etc. »

A cette lettre l'Archidnc répond, le lendemain, en ces termes : « Trés-cher et féal, vons avez bien faict de nous avoir adverty « de ce qne s'est passé en l'assemblée des nœnf nations de la « ville de Bruxelles, tenne le 6 de ce mois, par ordre de ceulx du « magistrat dudit lieu, et sera bien que vons informiez de plus « prés des discours et termes peu respectueux dont vons dites « anlcuns desdites nations avoir usé, et que procuriez de sça- « voir au vray ce qui en est..... »

De son côté, le président Maes écrivait le 11 à della Faille : « Satisfaisant à ce que me mandez par la vostre du 7e, receue « le 8e de ce mois, endroict le faict des nœuf nations de ceste « ville, dont S. A. S. désire estre informée, je vons advise « qne nonobstant les denx lettres escriptes de la part d'icelle « pour la continnation de l'ayde et les debvoirs faicts à cest « effect, si n'at on sceu tirer d'eulx aultre réponse, sinon qn'ilz « persistent en leurs précédens de layz. et font instance pour avoir « auparavant résolution sur les points reprins par leur remons- « trance, n'ayans aussy vouln consentir la continnation provi- « sionele et moyens de ladite ayde jusqnes à la Saint-Jean à « venir. Ce qne voyans les députez de la joincte ordonnée par « Son Altèze se sont miz à debvoir de promptement examiner « ladite remonstrance à l'intervention du révérend pére confes- « seur..... »

[1] Les fragments du procès-verbal de ces délibérations que nous avons retrouvés prouvent que les prétentions des nations furent au moins examinées avec soin.

[2] *Voy.* la lettre susdite du président Maes.

soumis à l'Archiduc le 15 juin, et que celui-ci délivra un acte conforme quatre jours après. Comme il ne se trompait pas sur la portée de sa décision, Albert jugea devoir la communiquer aux deux premiers membres des états de Brabant, qui furent convoqués tout exprès, le jeudi 20 juin. Il pensait, du reste, qu'étant bien intentionnés, leur autorité ne pouvait que fortifier la sienne [1].

En même temps que les états recevaient cette communication, le pensionnaire de la ville la faisait aux nations, à l'hôtel de ville, en les requérant, puisque la résolution du prince était connue, de donner enfin leur consentement à la continuation de l'aide [2]. Leur vote était attendu pour le lendemain. Le duc d'Arschot profita de ce délai pour faire des *devoirs particuliers* auprès des dix-huit députés; mais il ne réussit guère, car en rendant compte de sa démarche au secrétaire d'État della Faille, « je n'ose, » écrivait-il, dire que j'espère quelque bonne issue, » à cause que sur la résolution d'un peuple, l'on n'y » peult fayre bon fondement [3] ». Le duc, qui reçut à cette occasion des remercîments d'Albert, avait deviné juste. Les nations, irritées de voir leurs demandes repoussées, répondirent par un nouveau

[1] Lettre du comte d'Ongnies au secrétaire della Faille, du 16 juin.

[2] Lettre du trésorier de Robiano au secrétaire della Faille, du 20 juin.

[3] Lettre du 21 juin.

refus, et réclamèrent une décision conforme à leurs intérêts [1]. Telle fut la fâcheuse nouvelle qui parvint à l'Archiduc, lorsque le 23 juin, au matin, il interrogea le secrétaire della Faille [2] sur l'état d'une crise qui lui causait tant de soucis.

L'affaire s'envenima encore ce jour-là à propos du renouvellement du magistrat, dont les membres actuels étaient, suivant l'expression du duc d'Arschot, « du tout désagréables à la commune, » et qu'il fallait par conséquent remplacer, tandis que, dans son opinion, il convenait de continuer le magistrat à Louvain, « à cause que le bourgmestre maintenait » la commune en son devoir, et était craint en même » temps qu'aimé [3] ». Quoi qu'il en soit, les doyens ayant été assemblés pour présenter la liste des candidats parmi lesquels, d'après les statuts en vigueur, le magistrat devait choisir le sous-bourgmestre et les *conseillants* des nations, ils s'excusèrent sous prétexte qu'ils avaient le droit de nommer le receveur du canal. Cette nouvelle prétention parut inadmissible au gouvernement, et tout en laissant aux parties intéressées la liberté de la discuter, ce qui était équitable, il fit sommer les nations d'obtempérer

[1] Lettre du trésorier de Robiano au secrétaire della Faille, du 22 juin.

[2] Réponse de celui ci à la lettre précédente, en date du 23 juin.

[3] Lettre du duc à l'Archiduc, sans date.

dans les trois jours, à peine d'y pourvoir de son autorité [1].

Tandis que cet ordre partait du château de Marimont, les nations, quelque peu *radoucies* [2], mais qui ne désespéraient pas du triomphe de leur cause, résolurent, le jour de la Saint-Jean, de députer Van Uden à l'Archiduc pour lui présenter une requête où, tout en protestant de leur bonne volonté, ils demandaient une révision du décret du 19 juin, notamment en ce qui concernait le point de la *compréhension*, point capital pour leurs intérêts pécuniaires. Albert, alors aussi indisposé contre les bourgeois de Bruxelles que ceux-ci l'étaient contre lui, refusa de recevoir leur envoyé, qui remit la requête au secrétaire della Faille. Ce dernier en ayant donné lecture, l'Archiduc la trouva non fondée et l'envoya à la jointe, pour qu'elle en prît connaissance [3].

Cet échec, que Van Uden dépeignit aux yeux des nations comme « un infaillible commencement et » démonstration d'indignation et courroux de S. A. » ne laissa pas que de produire quelque effet. Le 27 juin, au matin, les nations procédèrent au choix des candidats dont nous avons parlé [4]. Mais elles

[1] Lettre des Archiducs au magistrat, du 24 juin. Cette lettre avait été minutée par Pecquius au sein de la jointe pour les affaires des nations.

[2] Mémoire de Van Uden, p. 37.

[3] Lettre de della Faille au président Maes, du 26 juin.

[4] Lettres du trésorier de Robiano à della Faille, du 27 juin, et du chancelier Pecquius à l'Archiduc, du 29 suivant.

n'allèrent pas plus loin dans la voie des concessions, et bientôt leur opposition se réveilla plus forte que jamais, bien qu'il y eût quelques tiraillements et quelques hésitations dans leur sein. Ces hésitations se manifestèrent clairement par une démarche que dix ou onze des dix-huit députés firent auprès du nouveau bourgmestre, Gilles de Busleyden, démarche significative dont le chancelier de Brabant rendit compte à l'Archiduc dans les termes suivants : « Le » bourgmestre de cette ville, Gilles de Busleyden, » m'est venu trouver ce jourd'huy [1] à l'église, me » disant nouvelles aggréables, à sçavoir que dix ou » onze des dix-huit députez des nations de cette » ville s'estoient adressez à luy, par manière de » congratulation de son consulat, disans qu'ilz » avoient grande confiance en sa personne, et que » partant ilz luy vouloient parler cler de leurs affaires, » qui estoit, qu'ilz s'estoient apperceuz d'avoir en- » couru l'offense et indignation de Vostre Altèze » dont ilz estoient bien marriz, et que la première » cause de ces mouvemens procédoit de ce que passé » un an et demy l'on avoit conclu l'ayde pour une » demie année, sans les avoir ouys, ny deuement » requis d'y apporter leur consentement; ains que le » pensionnaire leur avoit seulement déclairé qu'il y » avoit consentement suffisant des prélatz, nobles

[1] 29 juin. La lettre du chancelier est datée de ce jour.

» et villes, et que parainsy il n'estoit de besoin de
» leur en faire particulière proposition. Depuis le-
» quel temps, disoient lesdits députez audit bourg-
» mestre, qu'ilz avoient commencé à remuer le point
» de ladite compréhension, et qu'ayans apprins par
» l'advis de leur conseil qu'ilz y estoient très bien
» fondez, ilz s'estoient sur ce pied laissez aller d'une
» nouveauté à autre, confessans d'avoir fait au-
» cunes choses qu'il eust mieux vallu d'obmettre,
» y adjoustans que, pour monstrer leur bonne vo-
» lonté, non seulement de parolles, mais par effect,
» ilz demandoient licence audit bourgmestre de faire
» assembler leur arrière-conseil, pour aller aujour-
» d'huy et demain de chambre en chambre, et y
» faire tous debvoirs possibles pour induire lesdites
» nations au consentement et accord de l'ayde, ainsy
» qu'elle a esté demandée sur le pied ancien, faisans
» démonstration qu'ilz en espéroient bon succès,
» auquel cas ilz requéroient ledit bourgmestre de se
» transporter avecq eulx à Marimont, pour y dé-
» clairer à Vostre Altèze la bonne résolution des-
» dites nations, et les ayder à les remettre en la
» bonne grâce d'icelle. Et sur la demande dudit
» bourgmestre s'il debvoit accorder ladite licence,
» estant par moy respondu que *si*, en toutes ma-
» nières, icelle licence a esté donnée. Et est-on
» maintenant en besogne avecq ledit arrière-conseil
» sur ce que dessus, lequel changement procède

» (comme je présume) de l'audience refusée par Vos-
» tre Altèze à l'advocat Van Uden... »

L'espoir manifesté par Pecquius dans cette intéressante dépêche ne devait pas se réaliser. Les députés eux-mêmes se faisaient illusion en croyant convaincre les nations, que le magistrat, en présence d'une ouverture aussi inattendue, s'était empressé de convoquer le 30 juin et le 1er juillet. Leurs efforts, joints à ceux de Van Uden, n'aboutirent qu'à faire fléchir trois nations, dont une, Saint-Gilles, avait cessé depuis quelque temps de faire cause commune avec les autres. Il fallut toute une journée de peines et d'instances pour obtenir le consentement de la troisième[1]. Quant à celles qui persistèrent dans leur refus, elles se répandirent en récriminations, et plusieurs doyens reprochèrent ouvertement aux députés de s'être laissés gagner par le gouvernement. Tous finirent par déclarer qu'ils ne voulaient plus entendre parler de cette affaire[2].

Trois nations ayant cédé, il ne manquait plus que le consentement d'une quatrième, « ce qui suffisoit,
» suivant les statutz, ordonnances et practique de
» cette ville, portans que quand les quatre nations de
» neuf conforment leurs voix à celles des deux pre-
» miers membres, c'est assez pour arrêter la résolu-

[1] Lettre du chancelier de Brabant à l'Archiduc, du 2 juillet.
[2] *Ibid.*

» tion[1], » c'est-à-dire pour rendre complet le consentement de la ville. Comme on s'était aperçu « qu'au-
» cunes des aultres six nations commençoient aussi à
» s'ébranler et monstrer quelque inclination à chan-
» ger d'avis[2] », on ne désespéra pas de persuader l'une ou l'autre d'entre elles. En conséquence, d'après l'avis de la jointe, l'Archiduc adressa une lettre au magistrat, par laquelle il l'invitait à convoquer sur-le-champ les jurés et doyens des nations et à faire tous les devoirs possibles pour atteindre le but qu'on avait en vue[3]. Ce fut peine perdue. La majorité récalcitrante résista non-seulement aux sollicitations du magistrat, mais à celles du duc d'Arschot, de l'abbé de Parc, du greffier des états de Brabant et de Van Uden, personnages dont les efforts, comme on l'a vu, avaient échoué précédemment. Bien plus, une des trois nations qui avaient cédé revint sur son consentement et l'annula.

Ce nouvel échec pour son autorité aigrit naturellement l'Archiduc, toujours attentif, du fond de sa résidence de Marimont, aux événements qui se passaient à Bruxelles. Une démonstration de sa part était devenue nécessaire. D'ailleurs la jointe la lui conseillait. Le 5 juillet il signa l'acte d'acceptation

[1] Lettre du chancelier de Brabant à l'Archiduc, du 2 juillet. (*Voy.* aussi ce que nous disons plus haut, p. VIII, note 2.)
[2] Même lettre.
[3] *Ibid.*

qui comprenait le troisième membre de la ville dans le consentement des états. Toutefois, il fut accordé un répit de quinze jours aux nations pour se raviser et se conformer à la majorité. Mais, selon Van Uden, cette condescendance perdit toute sa valeur, attendu que le *gigot* fut levé incontinent sur chaque pot de bière, comme si le troisième membre y avait consenti. Aussi les nations, convoquées à l'hôtel de ville, s'obstinèrent-elles, sans se préoccuper de la résolution du gouvernement ni de l'exécution dont elle avait été suivie. Leur irritation fut si grande qu'elles restèrent en permanence à la maison de ville, défendirent de nouveau aux brasseurs de vendre la bière avec la surtaxe du *gigot* et s'opposèrent de vive force à la réouverture des comptoirs de perception, qu'elles avaient fait fermer quelques semaines auparavant. « Le 12 juillet, disent MM. Henne et Wauters, » il s'éleva sur la grand'place un grand tumulte. Le » magistrat exhorta le peuple à ne pas troubler la » solennité de la procession du Saint-Sacrement et » le seigneur de Marles vint, ainsi que d'autres » grands personnages, engager les nations à faire » valoir leurs droits par la négociation et non par » l'émeute. »

Van Uden non plus ne resta pas inactif dans ce moment critique. Mais, d'après son propre aveu, il ne put rien sur l'esprit d'une multitude exaspérée, à laquelle il finit par devenir suspect, pendant que,

d'un autre côté, il se voyait en butte à la malveillance des membres du magistrat[1].

L'attitude déterminée des nations embarrassait plus que jamais l'archiduc Albert, qui, s'il n'osait ou ne voulait pas encore recourir à des moyens extrêmes pour la combattre, n'entendait pas non plus y mettre fin par des concessions compromettantes pour son autorité. La prudence dont Albert fit preuve dans ces circonstances résulte d'une lettre qu'il fit écrire à Pecquius (18 juillet), où il l'invitait à mettre en délibération à la jointe la question : s'il ne convenait pas, pour apaiser les nations, de recourir encore une fois au seigneur de Marles, qui avait sur elles une grande influence et à la voix duquel elles avaient déjà obéi dans d'autres moments.

La lettre suivante, qui nous a paru assez remarquable pour être mise en entier sous les yeux du lecteur, fait encore mieux ressortir la circonspection ou plutôt la modération avec laquelle l'époux d'Isabelle crut devoir se conduire à l'égard de bourgeois obstinés, auxquels il ne laissa pas de reprocher leur ingratitude. Cette fois, c'est au duc d'Arschot, qui était très populaire à Bruxelles, qu'Albert s'adresse (9 août). « Mon cousin, lui écrit-il, vous sçavez en » quels termes est présentement l'estat des nations » de nostre ville de Bruxelles, et que nonobstant

[1] *Voy.* son Mémoire, *passim.* L'auteur se plaint amèrement de la conduite que les membres du magistrat tinrent à son égard.

» tous les devoirs que l'on a rendus pour les ramener
» au leur et à l'obéyssance qu'ils doibvent à leurs
» magistrats, ils persistent en leur opiniastreté. Et
» comme auparavant penser à autres remèdes, nous
» avons bien encor volu faire un essay, si par in-
» ductions et remonstrances qui leur seroyent faites
» sérieusement de vostre part, nous ne les sçaurions
» ranger à la raison, nous sommes esté d'avis que
» n'y pourrions employer personne qui s'en acqui-
» tast mieulx que vous, pour le crédit et authorité
» que vous doit donner parmy eulx le rang que
» tenez auprès de nous, vous requérant à tant de
» prendre de nostre chancelier Pecquius les instruc-
» tions dont vous aurez de besoing et les poincts
» qu'il nous a représenté par une sienne du 4e de ce
» mois, que l'on pourra convenablement proposer
» ausdictes nations. A quoy vous pourrez adjouster
» que nous n'eussions jamais pensé, qu'après leur
» avoir donné tant de preuves de nostre bonté et
» bonne volonté en leur regard, que nous n'eussions
» laissé d'accroistre aux occasions que eussions eu à
» l'advenir, ils se seroyent volu signaler par-dessus
» toutes les aultres villes par un refus si peu fondé,
» et mesmes après tant de voyes de douceur et per-
» suasions que l'on y a usé, et que continuans en
» ceste opiniastreté nous serons occasionnez de reti-
» rer et retrancher les ultérieures grâces qu'ils pou-
» voyent espérer de nous ; voire qu'ils nous forceront,

» contre nostre naturel, à quelque résolution, la-
» quelle leur pourroit faire veoir combien différens
» sont les fruicts d'une obéyssance ou d'une opinias-
» treté en chose si raisonnable que nous leur deman-
» dons, dilatant vostre propos et usant de tels autres
» que verrez mieux venir à nostre intention, à la
» qualité du subject et disposition et faveur des
» escoutans. Nous nous en remettons doncques à
» vostre discrétion et dextérité, et mesmes si vous
» jugerez qu'il faille user de quelque prévention
» vers ceux qui seront trouvez les plus authorisez
» et accréditez entre lesdictes nations auparavant
» que les faire assembler. »

Nous ne voyons pas quel effet cette nouvelle intercession du duc d'Arschot produisit sur les bourgeois, qui, notons-le en passant, étaient loin d'ignorer les dispositions conciliantes dont l'Archiduc était animé. Ils savaient qu'il voulait les persuader et non les contraindre[1]. De leur côté, ils ne désespéraient pas de déterminer le prince, par leur fermeté, à prendre une résolution favorable à la cause populaire. Donc quelques jours après l'envoi de la lettre qu'on vient de lire, les nouveaux députés[2] des nations firent un projet de requête. Mais Van Uden, auquel il avait été soumis, en trouva le contenu non fondé et la forme par trop accentuée. Tout en refusant de présenter cette

[1] *Voy.* le Mémoire de Van Uden, p. 46.
[2] Sans doute *les boetmeesters* ou syndics. *(Ibid.)*

requête à l'Archiduc, il songea à un autre moyen d'utiliser son crédit. Il pensa qu'il serait sage de conseiller aux nations de revenir sur une demande qu'elles avaient déjà faite à Albert : celle d'une conférence entre ses ministres et leurs députés. Van Uden qui s'efforçait, comme il nous l'apprend, à servir à la fois ses princes et son pays, fit part de ce projet au chancelier de Brabant, qui l'approuva, mais en recommandant à l'avocat du peuple d'agir en son nom privé et comme conseiller des nations. « Le bourg-
» mestre est de semblable opinion, ajoute Van Uden
» à propos de cet incident, mais croit que ce seroit
» en vain; que la porte estoit fermée, les affaires
» désespérées, et qu'il jugeoit que jamais je ne ferois
» condescendre aulcune des nations à semblable pro-
» position; qu'il vouloit bien que je tentis la fortune,
» mais que surtout je ne feisse mention, en mes pro-
» positions et harangues, du magistrat ou comme le
» faisant de leur part[1].» Van Uden répondit au bourgmestre qu'il n'avait garde d'agir au nom du magistrat, attendu que celui-ci n'était pas aimé des nations.

La chose étant convenue de la sorte, Van Uden convoque le peuple. Il parcourt les chambres des nations et passe au delà d'une heure dans chacune d'elles à haranguer des gens peu disposés à l'écouter. Il invoque toutes les raisons imaginables pour faire

[1] *Voy.* son Mémoire, p. 47.

goûter son conseil, et finit par déclarer qu'ils sont tous perdus s'ils ne le suivent point. Cinq nations [1] cèdent et nomment chacune deux députés pour aller avec lui à Marimont et présenter une requête à l'Archiduc. Van Uden informe immédiatement le chancelier de cette heureuse nouvelle; il lui marque, en même temps, que les quatre autres nations [2] refusent de manifester leur opinion, à moins d'être dûment convoquées par le magistrat. C'est ce dont il fait part secrètement au bourgmestre. Le lendemain, 2 septembre, Van Uden s'évertue pendant toute la journée à persuader les quatre nations opposantes, sans y réussir. Il ne trouve d'autre remède à cette opiniâtreté que celui de la *compréhension*, c'est-à-dire que l'on se contente de la décision de la majorité [3]. Mais il ne croit pas cette majorité assez résolue pour passer outre. Le bourgmestre, auquel il expose ses doutes, lui répond que, selon lui, le magistrat ne peut pas se mêler de l'affaire, pour ne pas faire supposer qu'il y a pris part [4]. Van Uden écrit alors au chancelier et lui déclare que dans l'état des

[1] Notre-Dame, Saint-Gilles, Saint-Laurent, Saint-Christophe et Saint-Pierre.

[2] Saint-Jacques, Saint-Nicolas, Saint-Géry et Saint-Jean.

[3] *Voy.* ce qu'il dit à ce sujet, à la page 50 de son Mémoire.

[4] Lettre de Van Uden au chancelier. (*Ibid.* p. 49.) Pecquius se trouvait alors à Louvain. Sa présence était jugée si nécessaire à Bruxelles que c'est à peine si l'Archiduc lui avait permis de s'absenter. (Lettre du secrétaire della Faille au chancelier, du 18 août.)

choses l'assentiment des cinq nations ne servira à rien [1].

Cependant deux des nations qui s'étaient abstenues finirent par changer d'avis; elles acceptèrent la proposition de leur avocat. Il ne restait donc plus à convaincre que les deux autres, qui étaient aussi les plus inflexibles : Saint-Jacques et Saint-Géry. On n'y parvint point, soit par la faute du magistrat, soit par celle de la majorité.

Cette singulière situation, où l'on vit une poignée de bourgeois tenir toute la ville en échec, se prolongea au delà de huit jours, « pendant lesquels, de » moment en moment, dit Van Uden, continuant » tousiours mes devoirs sous main, l'on attendoit la » confirmation des deux aultres nations pour par- » tir [2] ». Comme l'on attendait en vain, le chancelier invita le bourgmestre à faire savoir aux nations que l'Archiduc avait demandé qu'elles envoyassent leurs députés avec lui, bourgmestre, à Marimont, « pour » entendre ce qu'il avait résolu de leur dire [3] ».

En effet, Albert, auquel les mesures rigoureuses répugnaient visiblement, s'était décidé à recevoir les députés des nations, dans l'espoir de les persuader lui-même. Grâce aux informations qu'il recevait de Pecquius, il savait que le parti de la résistance avait

[1] Mémoire, p. 50.
[2] Pour Marimont.
[3] Lettre du secrétaire della Faille au chancelier, du 31 août.

faibli parmi les bourgeois. Pour mieux se préparer à cette audience, il chargea le chancelier de s'enquérir, sans perte de temps, du jour de l'arrivée de la députation et de ses instructions, si elle en avait [1].

Les nations ayant été invitées par le bourgmestre à satisfaire à l'ordre de l'Archiduc, elles demeurèrent plusieurs jours dans l'indécision [2]; mais, bien que n'étant pas d'accord entre elles sur les conditions dans lesquelles la députation devait avoir lieu [3], elles prirent la résolution de laisser partir leurs nouveaux députés, au nombre de neuf, en compagnie du bourgmestre. « Partement de très grande impor-
» tance et très haulte considération, s'écrie à ce
» propos leur conseiller Van Uden, auquel cette dé-
» marche avait été tenue cachée, les pauvres na-
» tions se laissans par là conduire comme moutons
» estourdiz à leur mort, sans y penser, se figurans
» que, pour aller le bourgmestre avecq eux, ceste
» résolution [4] ne debvroit estre aultre que toute fa-
» vorable pour eux, ne se souvenans plus de ce
» que, quelques jours devant, je leur avois si expres-
» sément représenté de bouche et par escript, que,
» ne prévenant ceste résolution, ils ne pouvoient at-
» tendre qu'un commandement confirmatif de la

[1] Lettre de della Faille au chancelier du 5 septembre.
[2] Lettre du même au même, du 6 septembre.
[3] Mémoire de Van Uden, pp. 51 et 52.
[4] De l'Archiduc.

» précédente compréhension, qui, les affaires de-
» meurans en ces termes, estoit irrévocable, et que
» c'estoit à eux de sugérer les moyens pour en rece-
» voir interprétation ou aultre changement[1]. » Puis Van Uden se met à vanter *l'immense douceur, l'incroyable et incomparable modestie et patience* des Archiducs, en accusant le peuple d'inconstance, etc. Mais quoi qu'il en dise, il paraît, d'après un auteur contemporain[2], qu'Albert, probablement à bout de patience, se livra, en recevant les députés (13 septembre), à un violent accès de colère. Il jeta son bonnet sur une table et s'écria que jamais pareille conduite n'avait été tenue à l'égard de ses prédécesseurs, mais qu'il agirait de manière que les nations, aussi bien que lui, pourraient s'en repentir. Son emportement fut tel qu'on craignit de le voir tomber en apoplexie et que le marquis de Spinola dut l'entraîner du salon. Lorsqu'il fut revenu à lui, soit qu'il comprît le mauvais effet de sa conduite, soit que de sages conseillers le lui eussent démontré, il fit rester les députés à dîner et leur envoya même des mets de sa table ; on les conduisit ensuite visiter le palais et le parc[3].

Que l'Archiduc, aigri du reste par la maladie (il était goutteux) songeât alors à recourir à la force

[1] Mémoire, p. 52.
[2] Le chroniqueur Dewael, cité par MM. Henne et Wauters.
[3] Les mêmes, t. II, p. 27.

pour mettre un terme à ces dissensions, auxquelles il croyait que le parti calviniste n'était pas resté étranger [1], c'est ce qui résulte de l'invitation qu'il fit faire au chancelier de Brabant « de s'informer » particulièrement des causes des rebellions de la » ville de Gand du temps de l'empereur Charles cin- » quiesme, et pour laquelle appaiser il vint d'Es- » paigne, et des démonstrations qu'il fit faire contre » les Gantois, à raison de ladicte rebellion [2]. »

Tandis que les députés des nations se rendaient à Marimont, Van Uden y allait de son côté. Il fut

[1] MM. Henne et Wauters, *loc. cit.*

[2] Lettre du secrétaire della Faille au chancelier, du 6 septembre.

Le 8, della Faille prie ce dernier d'envoyer son travail en toute hâte. Il devait être fait d'après Pontus Heuterus et autres auteurs qui parlent de cet événement. « Il est assez étrange, dit » M. Gachard, que, pour connaître ce qui s'était passé à Gand » en 1539, le gouvernement eût recours aux historiens, tandis » qu'il existait dans les archives les actes les plus complets sur » cet événement. (*Voy.* Introduction, etc., p. xxxv, et les *Bulle-* » *tins de la Commission d'histoire*, t. Ier, pp. 281-283.) »

Le 10 septembre, Pecquius reçut une lettre qui le pressait plus vivement de terminer sa tâche. Le savant magistrat envoya son travail à della Faille le 12 septembre, en l'accompagnant d'une lettre ainsi conçue : « Monsieur, je vous envoye cy-joint mon » Recueil promis par mes lettres du jour d'hier, ainsy que je l'ay » fait escrire à ma dictation, selon les mémoires, annotations » et extraits que j'en avois fait en grande diligence, ayant trouvé » convenir de l'envoyer sans l'avoir releu, à fin de gaigner temps, » soubs espoir que Son Altèze excusera les incorrections, s'il » s'y en trouve aucunes. Je vous prie que j'en puisse par après » avoir copie ou double, à la première commodité, vous asseu- » rant que je n'y ay riens obmis qui me semblast nécessaire, » avecq le plus de brefveté qu'il m'a esté possible. »

reçu par l'Archiduc, en présence de la députation, et plaida la cause du peuple et la sienne, sinon avec succès, du moins avec toute la chaleur que comportait la circonstance. Apparemment qu'il se montra beaucoup plus conciliant que ces fiers citoyens, auxquels il répugnait de recourir aux prières. Comme il avait toujours à cœur son projet de conférence, il demanda, au nom des nations, qu'une conférence eût lieu. Mais Albert, sans répondre par un refus, objecta qu'il était suffisamment informé, et qu'il prendrait ultérieurement une résolution, tant à l'égard des nations que de leur conseiller[1]. Il combla ce dernier de prévenances et se fit présenter le seigneur de Billehe dont Van Uden s'était fait accompagner, nous ne voyons pas trop dans quel dessein. Cette audience dura une heure. Elle enchanta l'avocat du peuple qui en tira le meilleur augure.

Aussitôt après son retour, il convoqua chez lui les dix-huit députés qui jouèrent un rôle si important dans cette lutte obstinée; il fit ressortir le *bon office* qu'il venait de rendre à la cause populaire, vanta, exhalta la clémence d'Albert, et les engagea fortement à insister auprès des nations pour qu'elles donnassent ce consentement tant désiré, sans attendre la résolution de l'Archiduc.

[1] Les députés avaient présenté une requête à l'Archiduc, qui les renvoya, pour les demandes qu'elle contenait, au chancelier de Brabant. (Note du conseiller de Wynants, citée par M. Gachard, Introduction, p. XXXIV.)

En prodiguant ses conseils, Van Uden était, nous le croyons, de bonne foi. Il comptait, avec une partie du public, que les nations se soumettraient. Et pourtant il se trompait, comme l'événement ne tarda pas à le prouver.

En effet, dès le lendemain du retour des députés, quoique ce fût un dimanche (15 septembre), les nations se réunirent chacune dans sa chambre. En apprenant le résultat de la députation, loin de se montrer satisfaites, elles furent plus irritées que jamais. En vain le magistrat les convoqua-t-il coup sur coup les jours suivants, en vain le chancelier, le président Maes, le seigneur de Marles les conjurèrent-ils de céder, leurs efforts réunis vinrent se briser contre une opiniâtreté que la force seule pouvait dompter. Encore une fois les nations refusèrent leur consentement à la levée de l'impôt.

Il faut en convenir, c'était lancer un défi à l'Archiduc, tout aussi peu disposé, dans son orgueil de prince, à plier devant des bourgeois, qui voulaient lui dicter la loi. Il ne lui restait d'autre alternative, pour ne pas affaiblir le prestige du pouvoir, que de recourir à la voie des armes, mesure extrême, que quelques-uns de ses conseillers désapprouvèrent et que d'autres considérèrent comme la seule qu'il convînt d'adopter. Les derniers pourtant, en songeant aux désastres qu'elle pouvait entraîner, se ravisèrent sagement. Mais il était trop tard ; le célèbre marquis

de Spinola, avec lequel l'Archiduc s'était concerté, objecta dans un conseil que la décision était prise et les ordres donnés pour la concentration des troupes. Ce n'était que trop vrai : toutes les garnisons de la Flandre, de la Gueldre, du Luxembourg étaient en marche pour venir combattre des bourgeois, dit le chroniqueur que nous avons déjà cité [1], qui n'avaient ni levé un soldat ni pris une arme contre leur prince. Aussi les nations, se croyant dans leur droit, avaient de la peine à admettre qu'on voulût sévir contre elles ou contre la ville. Mais des renseignements arrivés de divers côtés [2] ne tardèrent pas à dissiper leurs illusions.

Le 19 septembre, l'Archiduc ordonna au chancelier de Brabant et au trésorier général de Robiano d'aller rejoindre le marquis de Spinola au couvent de Groenendael [3], le dimanche, 22, au soir, pour entendre ce qu'il aurait à leur dire de sa part [4]; le même jour, le magistrat fut invité à se mettre en mesure de recevoir et loger cinq compagnies d'Allemands du régiment du comte d'Emden, et trois compagnies wallonnes, savoir : celles des capitaines de Berchem, de Lembeque et Dourlens.

En prévenant le magistrat de la prochaine arrivée

[1] Dewael. (*Voy.* MM. Henne et Wauters, t. II, p. 28.)
[2] *Ibid.*
[3] Il était situé au milieu de la forêt de Soigne.
[4] Lettre d'avertissement du secrétaire della Faille à Pecquius et à de Robiano.

de ces troudes, l'Archiduc lui donna l'assurance qu'elles ne s'écarteraient pas de leur devoir et que personne n'aurait à se plaindre d'elles. Mais les habitants n'en furent pas moins consternés. Opposer la force à la force, il ne fallait pas y songer, car c'était Spinola qui s'avançait à la tête de troupes aguerries. Et puis les métiers avaient usé leur énergie dans les dernières commotions politiques[1], et quelle que fût celle dont ils venaient de donner des preuves en revendiquant leurs droits, il fallait bien se résigner à céder enfin. Convoquées le vendredi 20 septembre, les nations se laissèrent persuader et consentirent unanimement à la levée de l'impôt[2]. En même temps, soit de leur propre mouvement, soit qu'on leur en eût donné le conseil, elles choisirent des députés pour se rendre auprès de l'Archiduc, qu'ils firent prévenir par le seigneur de Marles[3]. Mais Albert, qui n'avait plus de ménagement à garder, ne voulut pas recevoir ces députés et les renvoya au marquis de Spinola[4]. Au fond, le consentement des nations l'avait soulagé de graves préoccupations, comme on le voit par une lettre du secrétaire della Faille au seigneur de Marles[5]. « J'ai reçeu, écrit-il, à six heures

[1] MM. Henne et Wauters, *loc. cit.*
[2] Lettre du seigneur de Marles à l'Archiduc, du 21 septembre.
[3] *Ibid.*
[4] M. Gachard, Introduction, p. xxxvi.
[5] Minute non datée.

» du soir la vostre d'huy [1], et incontinent après m'a
» esté délivrée une aultre vostre pour S. A. qu'aussy
» tost je luy ay envoyé [2]. La première ne contenoit
» encore des bonnes nouvelles, mais on m'a dit que
» la seconde de Vostre Seigneurie en portoit de meil-
» leures et plus agréables. Dieu veuille que ce soit
» ainsy et que nous sortions une fois de ce laby-
» rinthe! »

Ces nouvelles *agréables*, celles non moins favorables que le chef et président Maes s'empressa de faire parvenir à l'Archiduc [3], la soumission même des nations, n'arrêtèrent pas ce dernier dans la résolution de faire occuper la ville par des troupes. Le seigneur de Marles l'informa de leur entrée par une dépêche laconique [4], dont voici la teneur : « Monsei-
» gneur, ceux du magistrat estans arrivez ceste
» nuit, se sont aussitost assemblez et résolus de rece-
» voir et donner ordre pour l'entrée de la garnison
» que V. A. a commandé. A ces fins, je fus trouver
» le marquis hors de la ville, et depuis les Allemans
» y sont entrez par la porte de Schaerbecke, sans
» aucun trouble ou esmotion du peuple, n'osans les
» malintentionez hausser seulement les yeux. Ils
» sont cognus et s'ils ne deslogent on aura moyen

[1] Elle manque au dossier.
[2] Lettre du 21 septembre.
[3] Celle ci-dessus du 21 septembre.
[4] Elle est du 23 septembre.

» de s'en asseurer et passer outre, selon que V. A.
» ordonnera. De quoy m'a semblé devoir aviser
» V. A. en diligence. »

Écoutons maintenant comment cet événement est raconté par MM. Henne et Wauters, qui y ont ajouté des particularités intéressantes, d'après les auteurs du temps [1] :

« Le mardi [2], 23 septembre, deux mille Allemands
» entrèrent dans Bruxelles par la porte de Scharbeek, et allèrent occuper les remparts où ils restèrent jusqu'au lendemain. Toutes les boutiques
» étaient fermées, les rues étaient désertes, le carillon des horloges était silencieux comme dans les
» jours d'affliction. Des canons étaient braqués sur
» la ville; mais les troupes n'éprouvèrent aucune
» résistance; « il n'y eut pas un seul bourgeois qui
» s'armât, il n'y eut pas même un chien qui aboyât
» contre elles [3] ». La cour était loin de s'attendre à
» cette conduite de la bourgeoisie. « Est-ce possible? » s'écria Albert en apprenant l'entrée des soldats de Spinola [4]. Ces paroles, les menaces qu'il
» avait proférées au château de Marimont, les révélations que fit plus tard le comte Henri Vanden
» Berg, prouvent à l'évidence qu'il désirait frapper

[1] T. II, p. 29.
[2] *Lisez* lundi.
[3] DEWAEL.
[4] *Ita est! Ibid.*

» quelque coup terrible. Aussi un contemporain, » dont nous avons tiré la plupart de ces détails, » s'écrie-t-il avec indignation : « Si le panégyriste » d'Albert a pu dire qu'il ne commit jamais aucune » action cruelle, c'est que le peuple ne lui en four- » nit pas l'occasion. — Je n'ai pu, ajoute-t-il, passer » sous silence les événements dont je fus témoin » oculaire, bien qu'ils aient été supprimés dans les » chroniques des almanachs dont un auteur s'expri- » mait ainsi : Le prince ne doit pas s'irriter du refus » d'un subside par suite de la variété des votes, et » jamais Albert ne s'est plus sali qu'en faisant assié- » ger Bruxelles pour un gigot [1] ». Les militaires » donnèrent à cette expédition le nom de guerre du » gigot [2]. Que serait-il advenu cependant si les » bourgeois, n'écoutant que leur indignation et leur » colère, avaient pris un de ces partis extrêmes qui » ont quelquefois brisé les trônes les mieux affermis? » La flotte hollandaise, qui croisait devant Anvers » attendant l'événement, se retira lorsqu'on en con- » nut l'issue, et les ennemis rirent du prince qui, » disaient-ils, avait souillé son nid [3]. L'animadver- » sion publique se manifesta vivement à l'égard du » magistrat qui s'était montré entièrement dévoué » à la cour et n'avait rien fait pour préserver la ville

[1] DEWAEL.
[2] *Bellum oboli. Ibid.*
[3] *Et irridebant principem quod nidum suum fœdasset.*

» du sort affreux qu'on lui destinait [1]. Quant à ceux
» qui s'étaient le plus compromis par leur opposi-
» tion, ils s'étaient empressés de fuir pour échapper
» aux poursuites que le gouvernement ne manque-
» rait pas de diriger contre eux. En effet, le jour
» même de l'entrée des troupes, les fiscaux du sou-
» verain conseil de Brabant reçurent l'ordre de
» prendre des informations et de poursuivre les au-
» teurs de ces troubles. »

Pendant que le gouvernement contenait les nations à l'aide des soldats qu'il avait fait venir, il songeait aux mesures à prendre contre le retour de pareilles entreprises. Dans les délibérations qui eurent lieu au conseil des Archiducs, des ministres allèrent jusqu'à proposer la suppression des nations comme troisième membre de la ville; mais ce parti violent, qui aurait si profondément modifié l'organisation municipale de la ville, fut écarté. D'ailleurs, il eût été aussi dangereux qu'impolitique d'en venir à cette extrémité. Les nations, depuis leur défaite, étaient plus irritées que jamais. On avait beau leur insinuer que la « porte de la clémence royale leur » étant encore ouverte », elles devaient faire acte de soumission et demander grâce au prince [2], cette démarche humiliante les révoltait, et pendant plus

[1] Dewael.
[2] Lettre du chancelier de Brabant au secrétaire della Faille, du 27 octobre.

d'un mois elles refusèrent de l'accomplir. Pressées de toute part, elles se décidèrent enfin, le 31 octobre, à présenter une humble supplique à Albert et Isabelle.

Sur ces entrefaites, on avait trouvé dans des dispositions réglementaires le moyen le plus sûr et le plus prudent de porter un rude coup à leur influence. Une ordonnance en 64 articles, qui reproduisait la plupart des articles promulgués sous le règne de Charles-Quint, avait été préparée au sein de la jointe. Sanctionnée le 25 octobre, elle fut publiée le lendemain, quand on eut acquis la certitude que les nations feraient amende honorable. La publication eut lieu « au contentement de la généralité de la ville », écrivait le chancelier de Brabant [1], et sur les vives instances des membres du magistrat, désireux de savoir « quel ordre ils auroient à tenir ès convocations et arrière-conseils desdictes nations [2] ». L'article 52 de l'ordonnance simplifiait singulièrement la question, car il statuait que lorsque les doyens des nations auraient à donner leur opinion sur quelque proposition du souverain, ou sur toute autre proposition concernant la ville, ils pouvaient mettre cette proposition en délibération, conjointement avec leur arrière-conseil, à la condition de ne plus y convoquer que les doyens ou jurés sortant immédiatement de service. Quiconque y appelait d'autres doyens

[1] Lettre au secrétaire della Faille, du 27 octobre.
[2] *Ibid.*

ou jurés, ou celui de ces derniers qui répondait à cet appel, encourait la peine de dix ans de bannissement. Par suite de cette disposition, les assemblées tumultueuses des nations, qui se composaient parfois de quatre mille personnes [1], où chacun avait son mot à dire, ne comptèrent plus que deux cent quatre-vingts membres. Le reste fut réduit au silence, du moins publiquement.

C'est ainsi que l'archiduc Albert, après les avoir humiliées, punit les nations de Bruxelles de la conduite qu'elles avaient tenue à son égard.

Cependant il voulut, en même temps, les satisfaire sur un autre point. Les nations avaient fait entendre des plaintes amères sur les abus qui s'étaient glissés dans l'administration économique de la ville. Or, le même jour, 25 octobre, Albert nomma une commission à l'effet de procéder, en présence des membres du magistrat et du large conseil, à la révision des articles des comptes de la ville, à désigner par les délégués des nations. Cette commission se composait du chancelier Pecquius, de Pierre Roose, conseiller et avocat fiscal de Brabant, et d'Alexandre Madoets, conseiller-maître de la chambre des comptes. Mais les nations ne se soucièrent plus de prendre part à ses travaux. Elles éludèrent à diverses reprises les interpellations que le chancelier leur adressa à

[1] *Voy.* le Mémoire de Van Uden et la Relation des Archiducs, annexe III.

cet égard, et ce ne fut que le 28 novembre qu'elles changèrent d'opinion [1].

Cette abstention, dans une circonstance où il y allait de la bonne administration des deniers publics, administration qui leur tenait si fort au cœur, prouve combien était vif et profond le ressentiment que les nations gardaient contre le pouvoir. Et pourtant, dès le 9 novembre précédent, les Archiducs avaient jugé d'une bonne politique de répondre à leur soumission par un acte d'amnistie.

Examinons rapidement le contenu de ce document historique, qui depuis a pris place dans un des Recueils de nos anciennes lois [2].

Après avoir fait le récit abrégé de la conduite répréhensible des doyens, Albert et Isabelle disaient qu'ils avaient des motifs suffisants de se tenir pour offensés, et, en conséquence, pour donner des signes de leur mécontentement; d'autant plus que, depuis un grand nombre d'années, ils avaient comblé la ville de bienfaits, ayant agi avec ses habitants, non comme un prince avec ses sujets, mais comme un père avec ses enfants. Toutefois, prenant en considération la soumission des doyens et *leurs humbles prières*, sur l'avis du conseil privé et du conseil de Brabant [3], ils pardonnaient auxdits doyens tout ce que,

[1] Lettres du chancelier au secrétaire della Faille, des 25 novembre et 5 décembre.

[2] *Plac. de Brabant*, t. II, p. 435.

[3] Nous n'avons pu découvrir ni l'un ni l'autre de ces avis.

par les mauvais conseils de quelques malintentionnés, ils avaient entrepris contre l'autorité souveraine et la justice, les tenant comme avant pour de bons et fidèles sujets, et imposant silence perpétuel, quant à ce qui s'était passé, au procureur général de Brabant et à l'amman de Bruxelles.

Les Archiducs, voulant atteindre les chefs du mouvement, faisaient néanmoins une réserve : dans l'intérêt de la tranquillité de la ville, ils bannissaient de leurs États quelques personnes des nations, au nombre de six, et une autre encore (*noch eenen anderen*), laquelle s'était très mal comportée envers eux.

Les six premiers bannis étaient : Jérôme de Potter, un des receveurs de la ville; Jean Botermans, orfévre, Pierre de Smet, brasseur, empereur du grand serment de l'arbalète, Josse Heymans, charpentier, François Heldevier, tanneur, et Guillaume Van Meerbeek, sellier. Le septième, qui était désigné d'une façon particulière, n'était autre que l'avocat Van Uden [1].

[1] Voici la lettre que les Archiducs adressèrent ou au conseil de Brabant, ou au magistrat de Bruxelles, ou à l'amman de cette ville (nous l'ignorons, car ce n'est qu'une minute sans date que nous avons sous les yeux) pour mettre leur décret de bannissement à exécution.

« Les Archiducs.

» Comme pour le plus grand bien et repos de nostre ville de » Bruxelles et aultres raisons particulièrement reprinses en » l'acte depesché sur la requeste de neuf nations d'icelle ville, à » nous présentée le dernier du mois d'octobre passé, nous avons

Pour mettre le lecteur à même d'apprécier cet acte de rigueur, si contraire à la loi fondamentale du Brabant qui garantissait la liberté personnelle des citoyens, il nous a paru indispensable de mettre sous ses yeux les faits articulés à charge de chacun des bannis, tels qu'ils résultaient des informations que prit le ministère public [1]. Outre que ces informations n'établissent que des griefs parfois ridicules, elles reposaient sur des témoignages précaires. La jointe commise pour les affaires des nations en fait elle-même l'aveu à la fin du document que nous publions et dans lequel, comme on le verra, d'autres coupables sont signalés. Et pourtant, par une contradiction flagrante, ce fut cette même jointe qui, consultée par l'archiduc Albert, encouragea ce prince à se départir des règles ordinaires de la justice, alors qu'elle aurait dû être la première à les faire observer dans un pays où de pareilles atteintes au droit avaient

» déclaré nostre volonté, qu'aucuns particuliers des neuf nations » de nostre ville de Bruxelles, aient à sortir de noz païs de » par-deça, nous vons ordonnons et commandons par cette, » ensuite dudict acte, que vous aiez à faire sortir, hors de la» dicte ville et faubourgs d'icelle, endéans vinct-quatre heures, » et hors de nosdicts païs en déans quatre jours après, les per» sonnes cy-après nommées, à sçavoir : Jérosme de Potter, à » présent recepveur de la ville, Jehan Boterman, orfebvre, Pierre » Smit, brasseur, Mierbeeck, sellier, Franchois Heldewir, tan» neur, et Josse Heymans, charpentier.

» Faict, ... »

Une lettre semblable fut expédiée pour le bannissement de Van Uden.

[1] Annexe II.

rarement lieu et n'étaient guère tolérées. Mais la jointe comptait dans son sein des ministres complaisants, et c'est ce qui explique cette mesure arbitraire. Voici dans quels termes elle leva les justes scrupules de l'époux d'Isabelle : « Monseigneur, nous avons » veu les lettres de V. A. du 16 de ce mois, et nous » estant ensuyte d'icelles proposé par le chancelier » si V. A. seroit fondée en termes de justice et de » joieuse-entrée, de procéder à la punition et mesmes » au bannissement des plus coulpables en la der- » nière émotion des nations de vostre ville de Bruxel- » les par voie d'ung décret arraisonné à faire et pu- » blier au nom d'icelle, sans autre figure de procès, » a esté résolu à pluralité de 1 voix, que V. A. pour- » roit en justice et sans déroguer à ladicte joieuse- » entrée faire sortir lesdicts plus coupables par voie » dudict décret, et sans aultre forme de procès, et » que cette sorte de chastoy seroit bien la plus con- » venable en ceste occurence, parce que la joieuse- » entrée, ne disposant en ce regard aultre chose si » non que V. A. traictera les inhabitans de ce païs » non de faict ny de sa volonté, ains par droict et » sentence, cette forme de procéder estant receue, » selon droict, en crimes notoires et de telle nature » que celuy desdictes nations, et ledict décret estant » en ce à tenir pour sentence, il nous a semblé que » ladicte joieuse-entrée ne pourra empescher cette » résolution, et que la voie de procédure criminelle

» ordinaire et sommaire requérant appréhension, ou
» du moing adjournement, prise et . . . . . [1] des
» délinquans, ne se pourroit bonnement practiquer
» en ce cas, sans apparence de plus grands incon-
» véniens [2] ».

Il nous semble superflu de faire ressortir ce qu'il y a de faux et de contradictoire dans cet avis. Aussi ne peut-on l'envisager que comme un acte de pure complaisance envers le prince[3].

[1] Il y a ici un mot oublié dans le texte, probablement celui d'*emprisonnement*.

[2] Minute non datée. Je la crois du président Maes.

[3] Remarquez que la jointe dit elle-même que la joyeuse-entrée imposait au prince l'obligation de traiter les habitants du pays *non de faict ny de sa volonté, ains par droict et sentence.*

Nous avons trouvé un fragment du procès-verbal de ses délibérations minuté, je pense, par le président Maes, où elle s'occupe du mode de répression à employer à l'égard des nations. Nous en publions un court extrait pour donner une idée de l'esprit qui présidait à ces délibérations. « Il y a, dit la jointe, trois » poincts dignes de considération au faict des nations de la ville » de Bruxelles, à sçavoir si S. A. le doibt passer sans en faire » démonstration? Quelle? Et comment?

« Et il semble au regard du premier que S. A. la doibt faire, » pour ne perdre en mesme temps le respect et l'aide qui luy » sont deues par ses subjects et ce non seulement à Bruxelles, » mais partout en Brabant et aultres provinces de son obéis- » sance, qui seroit perdre le bien et l'honneur, estant deux » pièces fondamentales de l'Estat. Et ores que la clémence soit » autant estimable au regard des bourgeois que la sévérité » est nécessaire pour les soldats en office, mesmes qu'il soit » plus louable d'estre aimé que craint, touttefois il est certain » que le prince peult et doibt pourveoir avant tout à son asseu- » rance; et partant celuy-la est le plus heureux qui est aimé et » crainct, et au choix de l'ung et de l'aultre, tous gens sages » préféreront une craincte avecq asseurance à ung amour incer- » tain du peuple inconstant..... »

Les Archiducs donnèrent plus ou moins de publicité à leur amnistie, en en transmettant, le 21 novembre, une copie aux conseils de Flandre et d'Artois, ainsi qu'aux magistrats d'Anvers, Bruges, Gand, Tournai et Lille. Ils l'accompagnèrent d'une Relation circonstanciée des événements qui y avaient donné lieu [1]. Quelques jours auparavant une manifestation contraire, assez hardie pour le temps, avait eu lieu à Anvers, par la voie de la presse. Un imprimeur de cette ville, Jean de Coninck, fit paraître, dans un calendrier pour l'année 1620, une relation en français des troubles de Bruxelles, mais, à ce qu'il paraît, dans un sens favorable aux nations. Un exemplaire du calendrier [2] ayant été remis à l'Archiduc, celui-ci fut saisi d'une violente colère [3]. Il chargea im-

[1] Bien que cette Relation ait été publiée par M. Gachard dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, t. IV, p. 555, nous avons cru ne pouvoir pas nous dispenser de la reproduire à la suite du mémoire de Van Uden, afin que ces factums se contrôlent l'un par l'autre. (Annexe III.)

[2] Quant à nous, il nous a été impossible d'en découvrir un seul. M. Ch.-Al. Campan a même pris la peine de s'adresser à MM. les conservateurs de la Bibliothèque royale à la Haye, mais sans succès.

[3] Ce qui échauffa particulièrement la bile de l'Archiduc, c'est que le récit incriminé portait que les nations avaient pris les armes et forcé Leurs Altesses et toute la noblesse à mettre bas les leurs (*ende bedwongen daer vugt te vertrecken*), et que pour se venger de cet échec, Leurs Altesses avaient fait avancer un grand corps d'armée pour bombarder la ville et la ruiner de fond en comble (*te beschieten tot ruine*). Ce que voyant, les bourgeois s'étaient rendus à discrétion (*opgegeven tot misericordie*). (Requête de Jean De Coninck au chancelier de Brabant.)

médiatement le chancelier de Brabant de s'informer de l'auteur et de l'imprimeur, avec ordre de faire procéder sans retard « au chastoy de l'un et de » l'autre », et de supprimer tous les exemplaires de l'almanach que l'on pourrait retrouver[1]. Non content de fermer la bouche au public, qui jugeait diversement sa conduite[2], Albert voulut qu'il n'y eût qu'une voix pour l'approuver. De là sa résolution de faire imprimer dans les deux langues, française et flamande, la déclaration du 9 novembre.

Nous insérons ici la lettre qu'il fit écrire alors au chancelier de Brabant, parce qu'elle dépeint les sentiments qui l'animaient.

» Monsieur, Son Altèze, informée que l'on dis-
» courre fort diversement de la démonstration par
» elle naguères faicte contre ceulx de la ville de
» Bruxelles, et mesme souvent au préjudice de son
» honneur et réputation, selon que Vostre Seigneu-
» rie aura peu remarquer par le calendrier que je
» luy ai envoyé, avecq une mienne du jour d'hier, et
» désirant que ses bonnes intentions ne soient autre-
» ment interprétées qu'il n'appartient, ains cognues
» et justifiées partout autant que faire se peult, a
» trouvé bon que l'on imprime en français et flamand
» le pardon par elle accordé à ceulx des nations de

[1] Lettre du secrétaire della Faille au chancelier, du 24 novembre.

[2] *Voy.* la lettre dont nous donnons plus loin le texte.

» ladicte ville, me commandant d'en advertir Vostre
» Seigneurie afin d'y donner incontinent l'ordre que
» besoin [1] ».

Quant à l'imprimeur De Coninck, le magistrat d'Anvers lança contre lui une proclamation, par laquelle il déclarait que la relation dont il s'agit était mensongère, et sommait le coupable de venir se justifier devant lui dans les huit jours, à peine d'être condamné par défaut. Quiconque possédait des exemplaires du calendrier était tenu de les remettre à l'écoutète de la ville.

De Coninck effrayé (on l'accusait, en outre, d'hérésie) ne répondit pas à cette sommation. Il s'était soustrait par la fuite au châtiment qui l'attendait. Du lieu de son exil, il adressa différentes requêtes au chancelier de Brabant, qui les laissa sans réponse. Six mois après il était encore fugitif, tandis que, plus heureux, les sept Bruxellois, frappés de la peine de bannissement, ne tardèrent pas à être graciés. Après leur arrivée à Saint-Trond, ils avaient adressé à chacune des nations une lettre que le magistrat fit saisir[2], et dont le chancelier Pecquius envoya

[1] Minute du secrétaire della Faille, du 25 novembre.

Ce fut l'imprimeur Hubert Antoine, de Bruxelles, qui fut autorisé à imprimer et à débiter l'acte de pardon. (Lettre dudit secrétaire au chancelier Pecquius, du 12 décembre.)

[2] Il ne permit la remise que de celle adressée à la nation de Saint-Jean. « Laquelle diligence ne sert de rien, disait à ce » propos le chancelier, puisque les copies de celle délivrée sont » ès mains de toutes les nations. »

une traduction française au secrétaire della Faille, « afin, disait-il, que S. A. soit informée du pied que » prennent lesdicts bannis, que je ne puis trouver » sinon de mauvais goust. » Cette lettre nous a paru assez curieuse pour être insérée ici, d'après la version française du chancelier.

« Honorables, discretz doyens, écrivaient les » bannis, scachez que nous tous six nous portons » bien, grâces à Dieu et sommes arrivez icy à Saint-» Tron vendredy au soir. L'occasion de nostre re-» traicte vous est cognue, en quoy nous ne sommes » non plus coulpables que toutes les nations en géné-» ral, car nous n'avons riens faict sans ordre et com-» mandement des nœuf nations. Et partant nous » advisons que nous sommes icy en hostellerie à » grands despens, hors de noz maisons, ayans dé-» laissé femmes et enfans, et ne trouvans icy riens » à gaigner, mais bien à despendre (*sic*) beaucoup » d'argent, car nous sommes logez en l'une des meil-» leures hostelleries, et aymez et fort respectez de » la commune, et debvons garder vostre honneur, » parce qu'un chascun sçait que nous l'avons fait » par ordre des nœuf nations de la ville de Bruxelles. » C'est pourquoy vous aurez à communicquer par » ensemble, et les mestiers auront à contribuer esga-» lement pour faire une bourse de provision pour » nous entretenir icy honnorablement et à l'hon-» neur des nœuf nations de la ville de Bruxelles, si

» long temps qu'il plaira à Son Altèze. Aussy ont les
» nations promis de nous endemner et garantir, sans
» noz fraiz ny interestz, de tout ce qui en advien-
» droit. Et maintenant il apparoistra quelle affec-
» tion vous nous portez. Et faites diligence que nous
» puissions estre délivrez d'icy. »

La promesse des nations, rappelée dans cette singulière missive, n'était point vaine. « Les doyens
» bannis, disent MM. Henne et Wauters, reçurent
» une pension de leurs collègues ; mais leur exil ne
» fut pas de longue durée. Le 28 décembre 1620,
» jour des Innocents, leurs femmes vinrent implorer
» leur grâce, et les Archiducs « se rappelant le fu-
» neste effet de la colère d'Hérode », se laissèrent
» attendrir par leurs larmes, et accédèrent à leurs
» prières. Sanderus rapporte qu'ils obtinrent leur
» grâce à l'intervention d'André à Sotto, confesseur
» d'Isabelle, qui intercéda en leur faveur auprès de
» cette princesse ; il ajoute que la nouvelle s'en étant
» répandue, beaucoup de personnes se vantèrent
» d'avoir fléchi les archiducs, et que à Sotto, mé-
» content de leurs vanteries, raconta les choses dans
» un sermon et rappela la fable de la Mouche et du
» Coche. Les soldats, que le gouvernement avait fait
» entrer en ville, en sortirent le 19 janvier suivant,
» et, le même jour, les exilés y rentrèrent dans le
» carrosse de Spinola, au milieu des transports de
» joie de leurs concitoyens, qui célébrèrent leur

» retour en même temps que la fête des Dames [1] ».

Il nous reste à ajouter que cette persistance à vouloir maintenir à Bruxelles une garnison qui coûtait énormément à la ville, prouve, ou qu'Albert, malgré son amnistie, ne se fiait pas aux habitants, ou qu'il leur gardait rancune, ou bien qu'il n'était pas fâché de leur faire sentir sa puissance, méconnue par eux. Certes, il n'ignorait pas les sacrifices que la ville était obligée de s'imposer pour entretenir cette garnison, car, dès le 22 novembre, cédant aux plaintes des Bruxellois, le bourgmestre de Busleyden avait prévenu le secrétaire della Faille que « le souhait » général de la ville était d'être déchargée de ladite » garnison, les affaires étant remises sur un bon » pied. « Le peuple, ajoutait-il, est esbahy et quasi » va coulpant le magistrat de n'y rendre autre et » plus grand debvoir. Les membres [2], ces jours » passez, en ont faict et font encore toute instance. » Le seigneur marquis [3], à qui l'on s'est adressé pour » advis, y va conseillant dilatoirement, et par telz » termes l'on demeure en suspens de nostre allée par » delà [4]. Les bons souhaitent ceste note levée de » ceste ville. D'aillieurs noz moiens en pâtissent, car » de 5 en 5 jours nos comptoirs en sont à plus de

[1] Dewael, cité par les auteurs susdits.
[2] Du magistrat.
[3] De Spinola.
[4] Le bourgmestre voulait se rendre auprès de l'Archiduc à Tervueren.

» 1,000 florins, outre plusieurs despenses extraor-
» dinaires et diverses debtes antérieures dont la ville
» est chargée. »

L'Archiduc ayant été averti de ces plaintes, il se contenta de répondre qu'il y *penserait*. Le 11 décembre, Busleyden se rend en personne à Tervueren, où Albert et Isabelle résidaient, en dépit des rigueurs de la saison, mais il n'est pas reçu en audience; l'Archiduc était malade. Le lendemain, Busleyden écrit au secrétaire della Faille une nouvelle lettre, ainsi concue : « Monsieur, nous avons hier failly à avoir au-
» dience. Le seigneur comte d'Annover[1] print à sa
» charge de relater à S. A. la cause de nostre venue,
» et nous dist que par aprez il nous fera sçavoir à
» quel jour nous aurons à y retourner. Je présup-
» pose en tout cas, que la résolution de S. A. nous
» eust donné remise. J'espère qu'entre tant (*sic*)
» mon debvoir me permect de proposer soubz main
» les considérations du faict, et que S. A. ne les
» prendra sinon de bonne part. Les membres de
» ceste ville font continuelle instance envers le ma-
» gistrat, affin de vouloir rendre tout debvoir vers
» Leurs AA. Sérénissimes pour pouvoir estre dé-
» chargé de cette garnison. Que plus est, par dis-
» cours vulgaire et commun du peuple, le magistrat
» demeure grandement coulpé de n'y avoir encor

[1] Le comte de Hanovre était grand maître d'hôtel de la cour.

» rendu aucun debvoir. Et faut sçavoir que les bons
» et la plus saine partie dudict peuple entend et in-
» terprète la garnison pour establissement de l'auc-
» torité de S. A., plustôt que pour aucune intention
» vindicative. De manière que le poinct qui leur
» faict le plus de mal au cœur, est que ce non ob-
» stant le monde va jugeant ladicte garnison à tiltre
» de chastoy, chose en soy par trop disréputable
» pour ceste ville vers la postérité. Son Altèze se
» peult souvenir quant je fux avecq les députez des
» nations à Mariemont, quant le principal poinct de
» ma supplication estoit qu'il luy plût de jecter l'œil
» sur le corps en général de ceste ville, qui, depuis
» l'advénement de Leurs AA. en ces païs, s'est tous-
» iours comporté en toute bonne obéissance, selon
» l'obligation qu'ilz ont eu dès lors de tant de débon-
» naireté que Leurs AA. leur ont démonstrée, et non
» sur l'ignorance, propos mal mésurez et quelques
» meffaicts particuliers d'entre eux. Cela estant
» ainsy passé, l'on supplie maintenant que S. A.
» soit servie de vouloir réputer son autorité, par les
» démonstrations passées, pour assez réparée et
» restablie. Le magistrat travaille que cela désor-
» mais aille de bonne suite. Oultre plus, la charge
» de ladicte garnison est telle, au regard des moiens
» de ceste ville, qu'il est mal possible de la pouvoir
» soustenir pour plus longtemps, s'il ne nous arrive
» quelque soulaigement. Nous sommes de jour à

» jour à 200 florins, pour les logements, oultre et
» sans le bois, charbon et chandelles que nous
» frayons chasque nuict à leurs corps de garde,
» sans beaucoup d'autres incidents que laisse icy
» de déduire... »

Le secrétaire della Faille ne répond à cette lettre pressante que le 15. Il informe le bourgmestre que S. A. a été bien *marrie* de n'avoir pu le recevoir; qu'il peut revenir l'un ou l'autre jour de la semaine, et le renvoie finalement, pour « l'affranchissement de » la garnison » au marquis de Spinola. Comme on l'a vu, ce ne fut que le 19 janvier que les troupes de ce général évacuèrent la capitale.

Maintenant un mot du mémoire et de la personne de Van Uden.

Disons-le d'abord : le factum de l'avocat du peuple ne brille guère par la clarté. L'entrée en matière surtout est d'une diffusion extrême. D'un autre côté, elle a le mérite d'être à la fois naïve et originale. Dans sa conclusion, où il définit les qualités requises pour faire un avocat distingué, Van Uden est également d'une bonhomie charmante.

A part cette prolixité (peut-être l'auteur la prenait-il pour de l'éloquence, à laquelle il paraît viser), le Mémoire qui nous occupe n'en est pas moins un document qui méritait les honneurs de l'impression. Il contient sur les événements dont nous avons fait le récit des détails pleins d'intérêt, que l'on cher-

cherait vainement dans les chroniqueurs contemporains. Van Uden l'écrivit dans le but de justifier aux yeux des archiducs Albert et Isabelle sa conduite et celle des nations. C'est en quelque manière une plaidoirie pour sa réhabilitation, devenue nécessaire après la peine de bannissement qui lui avait été infligée. Si le désir de réussir, joint à celui de récupérer les *royales grâces et faveurs* de ces princes le pousse un peu à la flatterie, ne l'en blâmons pas trop, car lorsque l'avocat Van Uden, veuf et père de famille, rédigea sa *justification apologétique,* probablement après son retour à Bruxelles, il était dénué de ressources, ayant perdu sa fortune et sa clientèle. Aussi a-t-il soin d'insister, au commencement de son Mémoire, sur les services qu'il rendit au gouvernement, lesquels néanmoins restèrent sans récompense. En résumé, nous ne doutons pas qu'on ne lise avec plaisir ce curieux écrit, qui, outre une valeur historique incontestable, exprime assez bien, nous semble-t-il, les goûts littéraires de nos ancêtres sous le règne des Archiducs.

Le Mémoire de Van Uden produisit-il l'effet désiré? Fut-il examiné au conseil d'État, selon la demande de l'auteur? Émut-il enfin les princes auxquels il était destiné? En eurent-ils seulement connaissance? Ce qui nous fait douter du succès de la démarche du conseiller des nations de Bruxelles, c'est que nous avons trouvé ce Mémoire, en original, sans annota-

tion quelconque, aux archives de l'office fiscal du conseil de Brabant. C'est comme si nous disions entre les mains du procureur général.

Quant à la biographie de l'auteur, elle nous est à peu près inconnue. Tout ce que nous en savons, c'est que le vrai nom de Van Uden était Rumolde ou Rombaut Van Cuyk dit *Stamelaert Van Uden*, d'une famille originaire de Bois-le-Duc, laquelle appartenait selon toute apparence à celle des de Cuyk [1], si connue dans les annales brabançonnes par son importance et par son ancienneté. On voit figurer des Van Uden parmi les échevins de Bois-le-Duc dès l'année 1291. En 1425 nous trouvons qu'un Arnoul Stamelaert Van Uden était investi de la charge de conseiller de Jean IV, duc de Brabant. Il avait été haut drossart du pays de Cuyk et devint chef-écoutète de Bois-le-Duc, en 1429.

L'avocat Van Uden naquit à Bruxelles, sans que nous puissions préciser la date de sa naissance. Ce qui est positif, c'est qu'il fut admis comme avocat du conseil de Brabant, le 17 juillet 1604. Depuis, le gouvernement l'employa dans différentes affaires importantes, ainsi qu'il nous l'apprend dans son écrit [2].

[1] Les Van Uden portaient les armoiries des de Cuyk.

[2] *Voy.* p. 16. La principale de ces affaires est celle qui eut pour résultat d'épargner au trésor une dépense énorme de 954,239 florins. Mais, parvint-on à ce résultat par des moyens bien équitables? Nous en doutons. Voici, en effet, de quoi il s'agit.

Sous Charles-Quint et sous Philippe II, le gouvernement avait

Nous ajouterons que Van Uden fit un séjour prolongé à Paris, où sans doute il aura pris le goût du bel esprit. C'était du reste un avocat habile.

contracté à l'égard de la ville d'Anvers différentes dettes du chef de capitaux avancés pour les armées, etc. Le duc d'Albe avait nommé une commission pour la vérification des comptes de la ville, lesquels furent arrêtés, après son départ, le 2 septembre 1574, non sans discussion ni sans travail. L'affaire en resta là, paraît-il, jusqu'au règne des Archiducs. La ville ayant alors fait des réclamations et produit ses titres, il y eut entre elle et le gouvernement deux accords : l'un du 24 septembre 1607, l'autre du 2 octobre 1609, en suite desquels les Archiducs se reconnaissaient redevables à la cité du capital susdit. Il faut croire que cette dette effrayait les hommes qui étaient à la tête du département des finances, car ils songèrent dès lors à faire ce que font les mauvais payeurs c'est-à-dire à ne rien payer du tout. Ce n'est pas qu'on voulût se tirer de ce pas difficile en s'efforçant par des chicanes à éluder les clauses du contrat (elles étaient trop formelles); non, on s'arrêta à un moyen qui avait pour lui les apparences de la légalité : on intenta une action au magistrat d'Anvers pour obtenir l'annulation de ces deux onéreuses transactions. L'affaire fut débattue devant le conseil de Brabant auquel le procureur général, comme chargé des intérêts du fisc, présenta une requête où il s'efforçait de démontrer, par des raisons bien trop longues pour être exposées ici, que les actes en question étaient sans valeur. Telle fut aussi la manière de voir du tribunal saisi de cette importante cause, car, malgré les allégations contraires du magistrat d'Anvers, il rendit, le 22 décembre 1618, un arrêt très longuement motivé, par lequel il relevait les Archiducs de deux contrats, qui, à l'en croire, avaient en quelque sorte été surpris à leur bonne foi ! Nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter que l'entrée en matière du procureur général, son principal argument, était qu'aux termes de l'acte de cession des Pays-Bas à Albert et Isabelle, ceux-ci n'étaient pas tenus d'acquitter les *dettes personnelles* contractées par leurs prédécesseurs pour le service de l'État, et que celle d'Anvers en était tout bonnement une. Venaient ensuite des arguments sans fin sur la validité de cette créance, sur les intérêts exorbitants prétendus et qui l'avaient démesurément enflée. Bref, notre métropole commerciale en fut pour ses peines et son argent, et une condamnation aux frais

Sa famille était fixée depuis longtemps à Bruxelles, car nous trouvons que le 2 avril 1546, Arnoul Stamelaert Van Uden, procureur au tribunal éche-

du procès. Notons, en passant, que les considérants de l'arrêt qui la débontait d'une manière si péremptoire ne contiennent aucun fait historique qui mérite d'être signalé. (*Voy.* les Registres aux sentences du conseil de Brabant, N° 739, fol. 155 v°.)

Les Auversois ne furent pas les seuls qui eurent à se plaindre de ce jugement. Celui qui avait préparé toute la besogne du procureur général, qui avait établi la question de manière à donner gain de cause à l'État, Van Uden enfin, se vit frustré de l'honneur et des bénéfices de son pénible travail. *Tulit alter honores...* « Un aultre, dit-il dans son Mémoire, plus heureux que moy, « me coupant l'herbe soubz pied, emporte la mercède, la récom- « pense et l'honneur de mon travail. » Cet *aultre* ne peut être que le procureur général, qui était alors Jacques Van Tsestich.

Comme nous n'avons découvert le texte de l'arrêt du 22 décembre 1618 qu'après l'impression de la justification de Van Uden, force nous a été d'insérer ici cette note, dont la matière nous semble justifier suffisamment la longueur.

Elle était entièrement imprimée, lorsque de nouvelles recherches nous firent mettre la main sur le dossier même de ce grand procès. Il faudrait presque un volume pour en exposer le contenu. Nous renonçons à cette tâche, quoiqu'il y ait dans ce dossier des pièces qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de la ville d'Anvers. Nous nous bornerons à citer ici un acte essentiel au débat, à cause des observations dont on l'a fait suivre. C'est un état des « droictz, actions, revenuz, émolumentz et » entrées que Leurs Altèzes ont quicté et cédé au prouffict de » ceulx d'Anvers, par certain contract en l'an 1607 et confirmé » en l'an 1609, et ce pour une debte et action par trop vieille, » *inventée*, amassée et recueilly de toute part, de quoy au temps » du gouverneur, don Loys de Requesens, en l'an 1574, au prouf- » fict de ceulx d'Anvers at esté faict une obligation de noeff » cent cinquante quattre mille florins.

« A cause de quoy, voyant par la dénonciation de feu Jehan » Ghyssels et consors Son Altèze la grande lésion qu'il souffroit » par ledict contract de l'an 1607 et confirmation d'icelluy, en » l'an 1609, il at intenté relièvement au conseil de Brabant, » lequel à Sondicte Altèze at par sentence, du 22e de décembre

vinal, y acheta une maison qui était un fief[1]. Il avait pour femme Barbe Van der Jeught. De ces époux naquirent un fils et une fille, Rombaut, qui épousa Anne Carpentier, Madeleine, mariée à Guillaume Flocquet. Ce Rombaut laissa un fils unique, qui est qualifié de maître Rombaut Van Uden, interprète (*taelman*) et procureur d'office. Probablement que c'était-là le père de notre auteur[2]. Celui-ci avait

» 1618, esté accordé et aprez par ceulx d'Anvers avoir intenté » la grande révision, icelle sentence esté confirmée le 19e dé- » cembre 1620. »

La ville d'Anvers, en effet, intenta la grande révision de l'arrêt susdit, mais sans succès, cet arrêt ayant été pleinement confirmé par le second. (Registres aux sentences, N° 742, fol. 302 v°.) On sait que ces révisions, qui étaient sans appel, se faisaient par les juges de la première instance, à l'intervention de quelques juges tirés des autres cours supérieures, telles que le grand conseil de Malines, le conseil de Flandre, etc.

Chose singulière, il y avait dans le dossier en question une lettre originale de l'archiduc Léopold, gouverneur général des Pays-Bas, au magistrat d'Anvers touchant une prochaine visite du prince de Condé, le vainqueur de Rocroy. « Chiers et » bien amez, écrivait l'Archiduc, comme Monsieur nostre cou- » sin, le prince de Condé, a résolu d'aller veoir la ville d'Anvers, » nous avons bien voulu vous faire ceste, pour vous en advertir, » vous ordonnans au nom du Roy, mon seigneur, de non seul- » lement luy faire toute bonne réception, accueil et démonstra- » tions d'honneur que l'on est accoustumé de faire à des » princes de sa naissance, mais aussy le loger et défroyer » comme tel.

» A tant, chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa » saincte garde.

» De Bruxelles, le 12e de may 1643. »

[1] Elle était située dans la rue des Pierres.

[2] Nous ignorons si le peintre Luc Van Uden appartenait à la même souche.

entre autre enfants, un fils, Jean-Baptiste, qui était également avocat au conseil de Brabant[1]. La carrière de ce personnage fut marquée par un bien tragique événement, auquel une conversation sur l'agitation de 1619 donna lieu, juste un demi-siècle après qu'elle eut éclaté. Jean-Baptiste Van Uden se trouvait dans un estaminet[2], en société de plusieurs avocats et procureurs ou avoués. Comme on vint à parler du sujet en question, un des procureurs avança qu'un certain *Udeken* avait alors été puni par le bannissement. Puis s'adressant à Van Uden, il lui demanda si cet *Udeken* était de sa famille. Il reçut une réponse affirmative. Ayant encore interpellé Van Uden en le nommant M. *Udeken*, le dernier déjà irrité lui fit observer que ce n'était pas là son nom. Le procureur, disposé à plaisanter ou à ricaner, ne tint pas compte de l'observation, et se permit de nouveau d'estropier le nom de l'avocat Van Uden, qui ne se possédant plus de fureur, saisit une pinte et la lança à la tête de son confrère. Celui-ci évita le coup, mais l'ustensile alla frapper l'avocat Maximilien Van Heusden dit *Vander Sluysen*, et lui fit une blessure si grave que tous les secours des hommes de l'art restèrent sans effet. Vander Sluysen mourut quelques jours après. L'auteur de ce meurtre

[1] Nommé avocat le 12 décembre 1665.

[2] *De spaensche Couw*, dans la rue du Marais-Saint-Jean. C'était en avril 1669.

involontaire fut poursuivi par le procureur général de Brabant. Après quinze mois de prison, il obtint sa relaxation, sans que nous ayons trouvé une sentence à sa charge, malgré les réclamations de la dame Van-der Sluysen, qui poursuivit longtemps et vivement celui qui l'avait rendue veuve.

Tels sont les renseignements que nous sommes parvenu à recueillir sur l'avocat Van Uden et sur sa famille. Voyons maintenant comment il s'exprime dans son Mémoire dont nous reproduisons en tête le titre original et que l'auteur présenta à l'archiduc Albert par une requête que l'on trouvera ci-après.

FIN DE L'INTRODUCTION.

JUSTIFICATION APOLOGÉTIQUE

DE

L'AVOCAT VAN UDEN

Google

Google

Sèrènissime Prince,

Le licentié Rumolde Van Uden, advocat de vostre conseil de Brabant, supplie très-humblement qu'il plaise à Vostre Altèze Sèrènissime luy faire grâce & mercède d'ordonner à son conseil d'Estat de visiter sa justification apologèticque joincte à la présente, & des raisons en résultans faire un sincère & véritable raport, pour y prendre la résolution que Vostre Altèze Sèrènissime, pour son service & le bien publicq, trouvera convenir.

Rumoldus Van Uden.

JUSTIFICATION APOLOGÉTIQUE

POUR

L'ADVOCAT VAN UDEN

AUX SÉRÉNISSIMES & INVICTISSIMES

PRINCES, ALBERT & ISABEL-CLARA-EUGENIA

PAR LA GRACE DE DIEU

INFANTE D'ESPAIGNE, ARCHIDUCQZ D'AUSTRICE

DUCQZ DE BOURGOIGNE ET DE BRABANT, ETC

SES SOUVERAINS SEIGNEURS & PRINCES NATURELS

QUE DIEU CONSERVE

SÉRÉNISSIMES PRINCES,

Ce grand naturaliste Pline, parlant de l'art de pénitence[1], haultement et dignement louée en la personne du grand Thimantes, dict que cest excellent ouvrier, voulant faire paroistre ce qui estoit de l'industrie plus admirable de son art, se mit un jour à faire la pourtraicture tant célèbre de la belle Iphigenia, laquelle comme il représenta preste d'estre immolée, ayant peint le dueil funeste et les chaudes larmes de ses plus inthimes amis, Calchas et Ulysses, ayant comme despendu et employé tout son entendement à tirer au vif la contenance déplorable de Ménélaus, son oncle, et de ses aultres

[1] Il faut évidemment lire *peinture*.

parens, ne luy restant plus rien en la boutique de son art, pour dignement exprimer le triste visage du père de la jeune dame, Agamennon, s'advisa de le peindre le visage couvert et la face voilée, pour faire croire et donner à cognoistre aux spectateurs le ressentiment et le deuil paternel estre si grand qu'au monde il ny avoit pinceau ny couleur aulcune qui le peult exprimer à suffisance.

De mesmes estoit-il de moy et l'est encor présentement, Sérénissimes princes, lorsque, pour obéir à ce non-attendu, non-espéré et très-sévère commandement, en abandonnant mes très-chers enfans et orphelins, sans support, ma mère tirant sur la fin de sa vie, comblée d'ans et de tristesse, mes sœurs et généralement tous mes parens et amis, et exposant, comme en ravage, à la discrétion de mes créditeurs, ma maison, mes meubles et tout mon bien, sans rien emporter que la vie, à demy perdue par le sentiment de si extrême douleur, je fus contrainct, en 24 heures, me retirer de la ville de Bruxelles et pays de vostre obéissance[1], lorsque les traits de mon visage ny la couleur de ma face ne sont esté suffisans pour tesmoigner le dueil paternel, qui non plus en ma personne qu'en celle d'Agamennon, ne se pouvoit exprimer. Retraicte d'aultant plus pénible et pour moy insupportable, que, sans l'avoir mérité ny sçavoir pourquoy, je me trouve en un instant jetté hors mon pays et lieu de ma naissance, qui me souloit estre si cher, auquel j'avois dez le principe de mon adolescence constitué

[1] *Voy.* l'introduction.

le siège de toutes mes fortunes, et m'estois persuadé d'y recevoir la paulme de tant de travaux, mercède et récompense condigne de mes fidèls services, qui ne soufroient rien moings qu'un chocq si véhément, par lequel ma réputation mise en danger, tous mes services sont comme submergez en la mer, ne restant que ma personne, avecq la vérité qui de tout temps possède mon âme et toutes mes actions, pour mémoire d'iceux. Qui sont toutes choses de si haulte considération et mal soufrables en un homme faisant profession de tenir cher et conserver son honneur, qu'il ne se fault estonner si, avecq la rémémoration de la récente mort de ma très-chère femme, et deux aultres enfans, mon âme, appréhendant la grandeur de si divers accidens l'un sur l'aultre, rendit en un instant toutes les parties du corps hors la function de leurs offices, pour plus à loisir participer avecq elle à tant de douleurs, en termes fort apparentes de pour tousiours et à jamais les séparer.

Car bien que des choses humaines concédées pour l'entretien de nostre estre, celles-là semblent les plus désirées et affectionnées de tous, qui en apparence nous peuvent causer le plus de bien, telles que la santé, l'abondance des biens et la conservation de la réputation et honneur, et pour toutes lesquelles ensemble et chascune d'icelles nous soufrons tous diversement immenses travaux, nous pénons, nous courons et nous nous exposons à des extrèmes dangers, n'estant celuy de nous qui ne désireroit le peu de temps qu'il a de vivre le vivre et passer en santé, sans laquelle il ne se peult bonnement figurer aulcun contentement corporel en ce monde, avoir

bien à manger et à vestir et estre de tous bien voulu et en réputation d'homme riche et sortablement pourveu et participant des biens de fortune, pour estre trois choses auxquelles nous inclinons tous de nostre nature et qui par aulcune loy ne nous sont défendues; si est-il toutefois que de toutes celles-là et aultres trois mil semblables que l'on pouldroit mettre en jeu, l'honneur estant le principal, nous avons obligation plus que de toute aultre chose à le bien conserver, estant de si très-haulte et éminente qualité que, sans moyens et santé, nous pouvons bien vivre et perdurer en honneur, là où qu'au contraire, sans honneur, les deux aultres, santé ni richesses, ne sont d'aulcune considération, selon le dire du divin Platon : que l'homme de bien et de l'honneur ne debvroit jamais mourir, et que l'homme infâme ou sans honneur ne debvroit vivre, voulant par ceste diction désigner la différente condition des personnes de Thélémon le vertueux et Alcibiades le vitieux, l'un ayant esté en son temps la gloire de Thèbes et l'aultre le glaive, couteau et coupe-gorge de la ville d'Athènes. Arrest très-certain, confirmé de Dieu et de la Saincte-Escripture par la voix du psalmiste : *salvum me fac, Domine, quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam.* Qui n'est poinct que le prophète, se plaindant soy-mesmes, exclamoit les traverses, les persécutions, les adversités et rencontres de toutes sortes d'invasions, de guerres, de divisions, de partialités et conspirations, tant de ses ennemis que de ses parens et amis, voires de ses propres enfans, qui continuellement luy estoient au dos en tout le période de sa vie, nonobstant qu'il

estoit le principal esleu entre les serviteurs de Dieu; mais bien que ne disant rien de soy-mesmes, sinon par la voix prophéticque du Sainct-Esprit, il a voulu par là représenter que Dieu mesmes, tout juste, tout bon et principe et autheur de toute vertu, n'avoit non-seulement en recommandation son honneur, mais que, comme Dieu jaloux, éternel et incompréhensible, n'en pouvant faire aulcune communication aux mortels, sans intéresser sa divinité, n'a rien sentu de plus grand en toutes ses passions que la délapidation et détraction que les Juyfs, ses esleus, en faisoient en sa mort. Pour ce que comme Dieu, non-seulement honoré, mais l'essence et l'estre unicq et privatif de tout honneur, il pouvoit bien de sa propre volonté communiquer aux anges le ciel, aux animaux la terre, l'eau et la mer aux poissons, l'air aux oiseaux et aux hommes le monde; mais nullement comme seigneur suprême de toutes ces choses, ne pouvoit communicquer son honneur, qui estoit inséparable de son omnipotence et de son essence et de sa toute sapience, desquelles pour l'une ny pour l'aultre, il ny a en nous aulcune capacité pour les comprendre, ny en Dieu la volonté pour nous les donner, selon les mots : *gloriam meam alteri non dabo*. Qui est à dire que Dieu n'ayant ny compétiteur ni esgal, ceste axiome de son honneur est un cas réservé à sa divinité et nullement communicable aux mortels.

Pour conclure que ce commandement supposant aulcun délict *vel quasi* ou aulcun mésus, en conséquence duquel le commandemant de nécessité debvoit entrevenir, et icelle conséquence causant

infailliblement aulcune dimunition de l'honneur et réputation de la personne, véritablement je me tenois dès lors et pour tousiours pour mort, pour aultant que perdant l'honneur je me faisois ny ne fais encor présentement plus cas de respirer. Et ce d'aultant plus que les constitutions naturelles de mon honneur, ausquelles dès le berceau je ne puis démentir, sont de ceste propriété que tout ainsi que mon estre est composé d'une seule volonté, soubz laquelle je fais résouldre toutes mes actions, ainsi tout de mesmes ceste volonté, conduicte par la raison, affectant son estre, son naturel et le lieu de la naissance du corps, qui tousiours est conjoinct et inséparable de ceste raison, ne peult rien désirer, ne pouldroit vouer son service en aultre lieu, ny quant cent million de fois il luy seroit commandé, ne pouldroit chérir, affectionner ny obéir aultre prince que le sien naturel, que Dieu luy a constitué; qu'il révère, qu'il honore et auquel il a, dès son enfance, faict veu de toutes ses functions et services, confirmées par mil et mil actes et actitats de son entière volunté, et sans la grâce duquel résolument il ne faict estat de sa vie. En tant que l'estre du passé et la considération du présent, pour la disproportion qu'il y a de l'un à l'aultre, avecq la disposition que je sens en moy de continuer mes sainctes, intègres et immuables volontés au service de mes princes, ne me peuvent concilier le changement de leur volonté, et moings la conséquence de leur commandement, qui tant pour le regard de sa forme que de son estre et obéissance que je luy doibs, me seroit plus pénible cent fois que la mesme mort.

Si, supporté de mon innocence et repos de ma propre conscience, qui jamais ne peult mentir, n'estant rien qui naturellement nous soit plus contraire que nostre propre pêché, je n'avois ceste espérance que la vérité en fin, manifestant toutes choses, mes actions seront d'aultant plus estimées, mes services plus louables et ma fidélité plus recommandée qu'elle n'a esté supprimée, rejettée et reculée par la faction d'aulcuns qui, figurans toute leur prospérité, tout leur bonheur et leur bien en ma ruyne, n'ont aulcunement considéré que j'avois Dieu pour mon juge, mes actions pour tesmoings et pour leur confusion une pacience résolue à soufrir tout ce que Dieu, mes princes et les hommes me vouldroient ordonner. Estant en raison philosophique très-certain qu'à un homme de bien et vertueux rien de mal ne peult arriver, pour ce que des choses contraires ne peult estre faict aulcune miscuation ou meslange, et que bien que l'impétuosité des choses adversés semble de premier front troubler l'esprit et le corps du vertueux, toutefois pour la constance de la vertu qui est en luy, ne divertit son âme de ses premières affections. *Vir bonus autem et justus omnibus externis laboribus est patientior. Sentit quidem et tamen non victus, sed victor evadit. Tunc apparet qualis et quantus sit, et quibus polleat virtutibus, cum ostendit quid ejus possit patientia. Omnia ad exercitationes putat, quia virtus sine adversario marcet. Non expedit heroico viro ut dura ac difficilia formidet et de facto conqueratur, quia equo animo ferenda sunt omnia, ut, inquit Plato, non quid, sed quemadmodum feras interest. Deus*

optimus et maximus habet adversus bonos viros paternum animum, nam castigat omnem filium quem recipit, ut virum colligat roborem. Languent per inertiam saginata, ne labore tantum, sed etiam mole et ipso suo onere deficiant, inquit Seneca. Non fert ullum ictum illesa felicitas, at ubi assidua rixa fuit cum suis icommodis callum per injurias duxit, nec ulli malo cedit, sed etiam si succederit de genu pugnat. Est enim Deus amantissimus bonorum et illis ferocem fortunam cum qua exerceantur assignat, unde verbum illud : ne unquam viri boni miserearis; potest enim miser dici sed non potest esse. Sepe, immo sepissime sonat et vibrat vox illa Demetrii, dicentis quod nihil ipsi videbatur infelicius eo cui nil unquam evenerat adversi. Sepe adversa fortuna fortissimos viros et sibi pares querit continuacissimum et fortissimum quemque aggreditur adversus quem vim suam exerceat.

Et qu'il soit vray, Quintus Mutius a bien faict expérience de son estre par le feu, Fabricius par la povreté, Rutilius par son bannissement et exile, Regulus par les tourmens qu'il a soufert, Socrates par le venin, Scipion par l'ingratitude des Romains, César par le glaive, le sang et la conspiration en Catilina et la mort en Caton. Et toutefois, tous ces grands hommes n'ont estimé aulcun mal que par l'infélicité de leur propre fortune. Car l'on ne peult dire que Mutius soit malheureux en prébant sa dextre au feu pour la confusion de ses ennemis, ny Fabricius, ny Torquatus, ny Lucius Ireneus, ny Regulus, ny plusieurs aultres, qui par l'adversité de

leur fortune et pour l'exemple de leur foy et de leur pacience, les uns sont esté conduicts à la croix, les aultres à la mort, et généralement ont soufert des plus grands coups et traverses de ce monde mortel, qui ont rendu leur réputation et honneur immortels.

Je suis celuy, Sérénissimes princes, qui pensant bien faire, stimulant la vertu pour faire paroistre au monde mes sincères affections et obliger mes princes par mes services, me trouve présentement au milieu de toutes ces adversitez, ces disgrâces, ces rencontres et flots impétueux d'une inconstante fortune, qui toutefois ne me font perdre cœur, me persuadant que princes si très-chrétiens et jnsticiers, ne desdaigneront d'escouter quelque peu les plainctes et lamentables discours fondez sur la raison, sur la justice et innocence du plus fidèl subject vers son prince, vers son pays et vers un chascun qui oncques fût au monde.

L'oreille de Dieu entend la nécessité de ses fidels serviteurs affligez, encor qu'ils ne sonnent mot, et sa main leur prèbe son secours. L'oreille des rois et souverains princes estans l'image de Dieu, est obligée d'ouïr les griefs de leurs subjects, et leur justice les doibt défendre. Mais il fault qu'ils parlent, qu'ils se plaindent et qu'ils se déchargent vers eux de leur mal.

Ceste loy me donne droict et contraincte de présenter à Vos Altèzes Sérénissimes, et non à aultre personne, ceste mienne justification, pour leur supplier et conjurer, au nom de celuy qui leur a faict et constitué princes souverains, pour le soustien de leur peuple, de ne me refuser en cest endroict la

sacrée main de leur justice, que j'implore, à telle fin que, constant à tous la pureté de mon cœur, la vérité de mes actions, avecq la grandeur de mes affections et mon innocence avérée, leurs royales grâces et faveurs me soyent réparties, rendues et concédées comme devant.

Lorsque premièrement je commençois à servir, envoié en Gueldres, sur le Rhin et sur la Meuze, pour m'informer sur les excès des officiers et assister à prendre la possession des tonlieux et licentes sur lesdictes rivières, ayant aultant heureusement qu'industrieuzement faict cesser l'altération des navieurs, faict passer et descendre le nombre d'environ quarante-cincq batteaux, lors la plus part assiz de pied quoy entour la ville de Couloigne et la liste diminuée d'un thiers en bénéfice du traficq, j'avois en moy trois qualités particulières, recommandables en personne de ma profession, scavoir : une enthière et irréfragable volonté de bien faire, raisonnables moyens et honneur.

L'on a veu que, nonobstant les diverses contraires opinions de plusieurs, la fin a couronné l'œuvre de ceste négociation, de laquelle j'estois l'auteur, directeur et principal patrocinateur, soubz l'assistence et support du seigneur de Marles[1], si bien qu'en quatre années de la précédente collectation fermière, l'import desdicts tonlieus et licentes a excédé la somme de soixante-quatre mille florins

[1] A. De Noyelles, seigneur de Marles, chef des finances. — Sur l'organisation du conseil des finances, *voy.* le comte DE NÉNY, *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, t. II, p. 87, de l'édition de 1785.

par an, par-dessus ce qu'auparavant ils souloient rendre en quatre communes années; et, oultre ce, le commerce et traficq soulagé et bénéficié plus que devant.

Quelque peu devant, j'avois, par intervention et correspondance des supposts poissonniers de la ville de Bruxelles[1], trouvé l'invention et moyen d'augmenter jusques au nomdre de dix, les bancqz que les princes prédécesseurs, ducqz de Brabant, souloient avoir en la poissonnerie, qui n'estoient que de deux, et qui présentement rendent à environ quatorze cens livres arthois par an, plus ou moings, oultre la jurisdiction et haulteur par là restaurée et confirmée plus que de tout aultre temps, chose inestimable et de très-singulière considération.

De là commiz pour exercer l'office fiscale en la cause contre ceux du magistrat et vieuvariers[2] de vostre ville d'Anvers, tout le monde sçait les rencontres, les oppositions et les diverses dificultés qui se sont présentées contre moy, les dangers, les émulations, les envies et les indignitez et injures que pour ce, diversement, j'ay soufert et couru. Jusques à ce que le faict décidé en jugement contradictoir[3] contre lesdicts vieuvariers, les criées et vendues rendent présentement nœuf mil florins par an, sans aulcun intérest ou incommodité du publicq.

[1] *Voy.* quant au marché aux poissons, l'*Histoire de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, t. III, pp. 127 et 128.

[2] Ou fripiers. Il existe une sentence interlocutoire du conseil de Brabant, prononcée dans ce procès. Elle est du 17 septembre 1615. (*Registres aux sentences*, n° 732. fol. 35, aux Archives du royaume.)

[3] Nous ne l'avons pas trouvé.

Je laisse à part les divers aultres services èsquels je me suis emploié, tels que de la transaction des nœuf cent cincquante-quatre mil florins de la ville d'Anvers, qui primitivement et *ab origine* a de moy prins son commencement, y ayant le premier travaillé, le premier recerché et faict la compilation de tous les erreurs d'icelle, bien qu'un aultre, plus heureux que moy, me coupant l'herbe soubz pied, emporte la mercède, la récompense et l'honneur de mon travail.

Semblablement, les bancqz poissonniers de ladicte ville d'Anvers ne sont jamais venu au dégré de la composition qu'ils en ont faict sans moy, en ayant passé huict ans eu la première entremise et le premier en faict l'ouverture au seigneur de Marles, lors récentement chef des finances.

La nouvelle boucherie de Bruxelles[1], bien que de moindre revenu que je n'avois pensé, par faulte de n'estre si commodément bastie comme il falloit, avecq les douze mille florins de droicts seigneuriaux pour les cent mille marcqz de gigots et liarts bastiz en la ville de Maestricht, à ma direction, ne sont esté de moindre considération en la monstre, proeuve et justification de ma bonne volonté, qui ne tendoit, qui ne pensoit et qui de jour et de nuict, incessamment, ne se représentoit que nouveaux moyens pour servir et accroistre par là les obligations que l'on m'en auroit. Il est permiz à un chascun, sans se jacter, de dire la vérité partout : tous ces services sont esté meus, par moy inventez, par

[1] *Voy.* l'*Histoire de Bruxelles*, t. III, pp. 69 et 70.

moy dirigez et par moy les affaires à l'endroict d'iceux conduict aux fins heureux et favorables où présentement elles sont. Le seigneur de Marles le sçait, tous les consaux[1] en sont informez et les diverses commissions, avecq divers tiltres et qualités sur moy expédiées soubz les séels secret, cachet et royales signatures de Voz Altèzes Sérénissimes, qui ne peuvent mentir, me servent en ce particulier de blason et de manifeste vers tout le monde.

Que si l'on demande si je ne suis esté très-libéralement rémunéré de tous lesdicts services, je diray que nenny. Mais ce ne sera pour m'en plaindre, pour aultant que de plusieurs ans ença j'attendois la rémunération finale et récompense d'iceux par la promotion et advancement de ma personne, que, par tantes et si diverses promesses et asseurances, l'on m'avoit faict espérer. Mais il est véritable que tous lesdicts services conduicts à fin, je me suis trouvé et trouve encor présentement privé des deux principales qualités : honneur et moiens, desquelles j'estois, comme dict est, sufisament pourveu lorsque premièrement je commençois à servir. L'honneur s'estant changé en émulations, en envies, innimitiés et partialités, que par là j'ai acquiz, et mes moyenz dilatez, dissipez et engagez en trois ans de continuèle négociation, en laquelle j'ay vacqué hors ma maison, à mes propres frais et despens, quictant

[1] Les conseils d'État, privé et des finances. On les appelait les conseils collatéraux. Ils furent institués par Charles-Quint, le 1er octobre 1531. (*Voy.* les *Mémoires historiques et politiques*, par le comte DE NÉNY, t. II, pp. 80 et sniv. de l'édition citée.)

tout le gaing et lucre de mon ordinaire practicque et profession, avecq obligation d'entretenir mes femme, enfans et famille chez moy et hors delà : le tout sans aultre secours que d'environ mil huict cens florins, qu'en diverses fois j'ay receu par finances. Si bien que ne me restant rien plus que la sœule volonté immuable pour servir, tout nud, en chemise, je suis encore esté plus promt que jamais à m'exposer en toutes les occurences de service qui se pouvoient présenter, tesmoing l'action concernant les moulins à vent de la ville d'Anvers, que j'avois, par intervention des brasseurs d'icelle ville, passé deux ans, réduict aux termes d'une favorable et proufictable transaction, si, pour quelques considérations supervenentes, l'effect, jusques ores, n'en fût esté différé, bien que pourtant la fin n'en sera moindre ny mon service moings à estimer.

Il ne reste que regarder seulement, Sérénissimes princes, si, en la dernière négociation des nœuf nations[1], représentant le corps du peuple et troisième membre de la ville de Bruxelles, je n'ay rien dict, rien faict ou conseillé ou advisé pour les exciter, tirer ou mouvoir de l'obéissance et promtitude que de tout temps ils doibvent à vostre royal service. Ce que tant s'en fault que directement ou indirectement

[1] L'organisation des corps de métiers de Bruxelles, en neuf groupes, sous le nom de *Nations*, remonte à l'année 1421. Les neuf nations s'étaient respectivement constituées sous l'invocation de Notre-Dame, de Saint-Gilles, de Saint-Laurent, de Saint-Géry, de Saint-Jean, de Saint-Christophe, de Saint-Jacques, de Saint-Pierre et de Saint-Nicolas. (*Voy.* sur ce sujet l'*Histoire de Bruxelles* de MM. Henne et Wauters, t. I, p. 209, et *passim*.)

j'aurois tant seulement pensé; qu'au contraire, j'ay, dez le commencement jusques à la fin, tellement dirigé toutes mes actions, que je me figurois de faire résouldre en la fin de si très-importante négotiation, l'honneur, la gloire et la couronne de récompence infaillible de tous mes précédens services, ne les estimant tous ensemble tant que ceux-cy. Tesmoing la première remonstration que je feis pour le peuple lorsque, par rapport du seigneur de Marles, le peuple retiré de l'hostel de ville, j'obteins licence de les pouvoir servir soubz confiance de ne leur rien proposer contre l'authorité, décore et respect requiz et convenable en tel cas. Lors que semblablement les députez du peuple, attendans en l'antichambre et ne pouvans pour lors avoir audience en personne, j'ay reçeu de Vostre Altèze Sérénissime ceste royale responce : « que les fois que le peuple procéderoit de » la forme et avecq le respect soubz lesquels j'avois » représenté et de leur part faict paroistre leurs » intentions en ladicte ma remonstrance, Vostre » Altèze sérénissime auroit pour agréable d'entendre » leurs doléances et y porter le remède convénient; » qu'il n'entendoit aulcunement de diminuer leurs » anciens priviléges, si aulcuns en avoient, ains » plus tôt les augmenter; que leur droict et justice » non-seulement luy seroit en particulière recom- » mandation, mais, que plus est, infailliblement » gardez, et que de ce je leur pouldrois asseurer. »

Responce digne de Vostre Royale Grandeur et sortable à son ordinaire piété et clémence, avecq laquelle le cœur de tous ceux entre le peuple qui se figuroient et représentoient mille considérations

pour lesquelles leurs députez n'avoient lors eu audience en personne, les rendit au mesme instant tous contens, tous satisfaicts et tous plains d'une ferme croyance et espérance de tous bon succès. Jusques à ce que quelques jours aprez, ceux du magistrat[1] leur auroient faict communicquer ceste ordonnance de Vostre Altèze Sérénissime, du 24 de décembre 1618, donnée et émologuée soubz le secrétaire d'Estat de la Faille[2], par laquelle si bien lesdicts du magistrat, avecq le second membre[3], que les bourgeois desdictes nœuf nations auroient à représenter ce qu'ils trouveroient convenir au regard de l'estat et règlement de l'an 1545[4], lors donné par l'empereur Charles, de très-haulte mémoire, et ce qu'à leur advis y devroit estre adjousté ou changé, pour, le tout veu, y estre ordonné ce que Vostre Altèze Sérénissime jugeroit plus propre à son service et le bien de la ville, déclairant son intention estre que lorsque les bourgeois desdictes nations seroient convocquez par ceux du magistrat et par iceux licentiez,

[1] La commune de Bruxelles était représentée par trois membres savoir : le collége du magistrat; le large conseil et les neuf nations. (*Voy.* à cet égard l'ouvrage de M. Gachard : *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, 2 vol. in-8°. Introduction, p. xcv, ainsi que l'*Histoire de Bruxelles* de MM. Henne et Wauters.)

[2] Charles dela Faille, secrétaire des conseils d'État et privé. Il resta continuellement auprés de l'archiduc, aux châteaux de Marimont et de Tervueren, pendant l'année 1619.

[3] Ou large conseil. (*Voy.* sur sa composition, M. Gachard, *l. c.*, p. xcvi, et MM. Henne et Wauters.)

[4] Ce règlement est du dernier février 1545-1546. Il est inséré au *Luyster van Brabant*, 3e partie, pp. 139-145, aux *Placards de Brabant*, t. IV, pp. 277-284, et aux *Coutumes de Brabant*, t. I, pp. 213-219. Il a 60 articles.

ilz auroient à se retirer du lieu de leur assemblée. Chose ainsi ordonnée et commandée, ainsi obéye, et le peuple, suyvant ce commandement, ayant eu accès, visitation et inspection, en présence des bourgmestre[1] et pensionnaire[2] de Bruxelles, des anciens livres, tiltres et munimens reposans ès archives d'icelle ville, et du tout leur délivré les copies authenticques servans à leur intention, il en auroit esté faict par moy un sommaire discours et recœuil par escript, se résolvant partie aux parties de redressement de l'œconomie et administration de la chose publicque d'icelle ville, et finablement, en ce que, sans convocation et consentement desdicts du troisième membre, ils ne sembloient estre compréhensibles non plus aux aydes extraordinaires du pays que de la ville. Lequel poinct de compréhensoin, devant que présenter ledict discours, je leur avois, en nœuf congrégations desdictes nations, de cincq jours entiers et chasque nation d'environ cincq hœures continuelles, représenté, persuadé, voires avecq plusieurs et diverses raisons de justice d'Estat et de police, conjuré et protesté qu'ils ne debvroient tant poursuyvre ny affectionner pour le droict que, suyvant les diverses et unanimes résolutions des jurisconsultes, advocats, ayans esté convocquez sur ceste matière, ils y pouvoyent avoir. Comme bien le requérir, l'amplecter et l'attendre de la grâce des princes, qui seroient aultant prompts à le leur confirmer, voires de le leur concéder de nouveau, quant

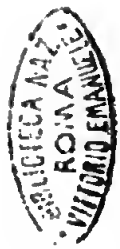

[1] C'était alors Jacques T'Serclaes. Il s'agit du premier bourgmestre.

[2] Ou avocat de la ville. C'était Théodore Schotte.

mesmes ils n'auroient aulcun tiltre exprès qu'eux à le réquérir, si procédant par les voies de submission, ils tendoient de plus tôt par leur libérale recognoissance et consentement de l'ayde future, obliger les princes que non les y contraindre par les termes de droict.

Raison de telle énergie et substance, si bien dicte et si bien receue, si bien accommodable et si propre à la saison, aux humeurs et au temps qui lors estoit, que, sans discrépance d'une sœule opinion, les nœufs nations, lors assemblez en nœuf diverses chambres, faisans divers miliers de personnes, raportarent unanimement, que, non-seulement suyvant cest advis, ils estoient prests de consentir une année entière lors qu'ils en seroient requiz, chose toutefois fort extraordinaire, mais indifférement tout ce qui seroit pour le service de leurs princes, sans espargner leurs vies ou moyens, en espérance qu'en déans l'espace de cincq mois, lors encor courans, ils auroient la fin et définition de leurs prétensions.

Ce que ainsi raporté par ma personne, en présence des dix-huict députez du peuple, à Vostre Altèze Sérénissime, et ainsi confirmé par la responce de ses bonnes intentions, et qu'il entendoit de plus tot augmenter et confirmer que d'aulcunement enfraindre ou amoindrir leurs anciens droicts, congratulant et ayant pour agréable leur bonne volonté, il auroit retenu chez luy l'originel de leursdictes prétensions, commandant que les tiltres justificatoirs fussent par moy portez et delivrez entre mains du chef-président de son conseil privé[1]. Cause que

[1] Il s'agit d'Engelbert Maes, nommé en ladite qualité de chef et

le peuple, plus content que jamais, se seroit avecq moy les jours subséquens miz en debvoir de déclairer et confirmer les mesmes leurs bonnes intentions vers les personnes de l'illustrissime seigneur, comte d'Annouer, grand maistre d'hostel de Vostre Altèze Sérénissime, le révérendissime père leur confesseur[1], ledict chef-président de leur conseil privé et leur chancelier de Brabant[2], tirant de tous en substance une démonstration de réciproque bonne volonté, avecq excusation de tous les précédens accidens, comme arrivez plus tot par ignorance et mésentendu que de faict advisé.

Mais je ne schay ny ne puis comprendre jusques ores quel destin, quelle fatalilté ou quel malhœur, soit l'importance de la matière, soit la convulsion des diverses et grandes affaires estans ordinaires en tous les consaux, ou quel aultre considération soit esté cause de tirer la définition et résolution desdictes affaires en trop de longeur. Puisque de là le peuple ne changeant en substance de sa première volonté, mais concevant nne défiance de tout le monde, se

président, le 8 octobre 1614. Il mourut le 9 oclobre 1630, à l'âge de 85 aus, après avoir été successivement couseiller peusionnaire d'Anvers, sa ville natale, auditeur général de l'armée des Pays-Bas, sous le duc de Parme, couseiller et maître dee requêtes ordinaire au grand couseil de Maliues, charge qu'il exerça aussi au conseil privé, avant d'être pourvu de celle de chef et président. Eugelbert Maes était, en outre, membre du conseil d'État.

[1] André à Soto, commissaire géuéral de l'ordre de Saint-François aux Pays-Bas.

[2] Pierre Pecquiue, uommé chancelier eu 1616. Comme ou le sait, sa carrière judiciaire et politique fut très-remplie. Il mourut à Bruxelles, le 28 juillet 1625.

persuadant qu'ils ne verroient jamais la fin de ceste résolution, dès lors a prins en teste de ne debvoir consentir l'ayde du pays, supposant que le non-consentir dépendoit de leur volonté et seroit la cause finale de plus briève expédition.

Et bien que dès lors ce n'estoit de ma profession ny de mon obligation de me mesler ou entremettre du faict de l'ayde, ny, par conséquence, du consentement ou non-consentement d'icelle, comme chose entièrement séparée et diverse de la matière principale des privilèges, pour lesquels le peuple comme leur conseiller m'avoit appellé, sinon pour aultant que comme un accident et accessoir inséparable du principal, je leur avois conseillé et persuadé de ne dificulter semblable consentement, comme la cause sans laquelle, pour considération de la forme, je dificultois la poursuicte de leurs intentions, j'aurois en substance représenté aux députés du peuple toutes ces considérations, avecq l'obligation qu'ils en auroient donnée et confirmée en présence de Vostre Altèze Sérénissime, qu'ils ne debvoient ny ne pouvoient revocquer ny mettre en doubte, leur offrant d'aller en personne de chambre en chambre vers lesdictes nations, pour, avecq plus de facilité, plus de raison et plus d'efficace, leur représenter la fin où leur non-consentement et refus les pouldroit mener, bien que le tout en vain, n'estant lors trouvé bon que je veins sur leurs chambres. Et, non content de tout cecy, je me serois tous les jours subséquens, partie sœul, partie avecq les députez du peuple, diversement trouvé vers les personnes des seigneurs de Marles, président du conseil privé et

chancelier de Brabant, à leur remonstrer ce que je sentois et conjecturois de la volonté du peuple, le peu de moyen que je trouvois au raport de leurs députez de leur faire changer d'opinion, les inconvéniens que je jugeois qui en pouldroient arriver, si les affaires passoient plus avant en ces termes, concluant à ce que, par une forme de conférence et briève expédition, en communicquant et entendant les raisons de l'un et de l'aultre costé, le tout se pouldroit remédier. Si avant qu'en ayant particulièrement conféré avecq le Révérendissime père confesseur de Vostre Altèze Sérénissime aux funérailles de feu le sieur de Marquette, luy représentant mes debvoirs et le peu d'espérance que je concevois journellement des opinions du peuple, j'aurois enfin personnellement parlé et présenté requeste à Vostre Altèze Sérénissime, tendant aux fins de ladicte conférence amiable, par intervention dudict son père confesseur, avecq protestation qu'autrement son service royal en seroit retardé, tesmoing la requeste et ordonnance marginale d'icelle, du 22 d'avril 1619, *signée* De la Faille, portant en substance :

« Les bourgeois des nœuf nations, Sérénissime » prince, faisant le troisième membre de ceste ville » de Bruxelles, attendu l'absence du chancelier de » Brabant vers la ville de Louvain, le long temps » qu'il y a qu'ils attendent résolution sur les poincts » diférentiaux de la compréhension et aultres con- » cernans l'Estat de l'an 1545, et que diférer ulté- » rieurement ladicte résolution pouldroit aulcune- » ment retarder le royal service de Vostre Altèze

» Sérénissime et le bien, tranquillité et repos de
» ceste ville, ils supplient très-humblement icelle
» estre servie de députer commissaires, pour, à
» l'intervention et présence du Révérendissime père
» confesseur de Vostre Altèze Sérénissime, avecq
» leurs commis et conseil entrer en conférence sur
» lesdicts principaux poincts diférentiaux, afin que
» des raisons qui résulteront d'icelle conférence,
» raport faict à Vostre Altèze Sérénissime, y estre
» prins la résolution que l'on trouvera convenir. »

« Si fera Vostre Altèze Sérénissime bien, etc. »

L'ordonnance marginale estoit de ceste teneur :
« que Leurs Altèzes se feroient au plus tôt faire
» raport de ce qui résulte des remonstrances des-
» dictes nations, mentionnées en ladicte requête, et
» des pièces exhibées à la vérification d'icelles, en-
» semble des advis des deux aultres membres de
» ceste ville sur le redressement de l'estat et règle-
» ment de l'an 1545, pour y prendre, avecq le
» plus de brieveté que faire se poulroit, les résolu-
» tions que, pour leur plus grand service et le bien
» de ladicte ville, elles trouveroient convenir. »

Et pour ne rien obmettre de tout ce qui pouvoit humainement servir à faciliter ceste conférence, endéans le terme de plus de six semaines ou environ, qui dès lors couroient encor devant l'expiration de la dernière ayde, et sans laquelle je me figurois des inconvéniens très-certains en la conduicte de ladicte ayde, et par conséquent de tout l'Estat, par la considération de la raison politicque et de la fin où toutes ces choses venoient à tendre, je n'ai espargné ny magistrat en corps, ny bourgmestre, lors estant le

sieur de Serclas, ny le pensionaire Schotte, ny toute aultre personne ayant voix au collège, en leur faisant part de toutes lesdictes mes considérations, et leur requérant, tantôt sœul, tantôt avecq les députés du peuple, de soigner avecq nous au remède, puisque l'expérience desia leur avoit, si bien qu'à moy, monstré la défiance du peuple et que la non-expédition desdictes affaires poulroit causer et pulluler des très-grans inconvéniens.

« Je prie et je conjure au magistrat, et à vous, » bourgmestre Serclas et pensionaire, quant vous » seriez plus ennemis et plus partiaux en mon en- » droict que je ne vous estime, et que l'événement » des diverses actions du depuis survenues ne vous » ont faict paroistre, dictes-moy si ce que je dis n'est » véritable ; si diverses fois n'avés esté présens en » toutes ces miennes remonstrances, et mesmes pro- » mis et en substance juré et affirmé à moy et au » peuple d'y porter le debvoir? Mesmes, que jugeant » si bien que moy les inconvéniens qui en debvroient » résulter, vous vouz plaindiés à nous de la tardi- » vité de ceste résolution, et encor plus que sur les » diverses plainctes que de la part du magistrat et » du peuple vous aviés faict aux plus grands minis- » tres sur le poinct de la compréhension, l'on ne » vous auroit voulu escouter, et que, finablement » vous estiés en ce regard de l'opinion des nations.

» Il vous souviendra que, pour confirmer vostre » argument, Son Excellence le ducq d'Arschot[1], en

[1] Philippe-Charles, prince-comte d'Arenberg, duc d'Arschot, du conseil d'État, etc. (*Voy.* l'article détaillé que lui a consacré M. Gachard, dans la nouvelle biographie nationale.)

» présence de certain prélat de Brabant, que je ne
» cognois, du sieur pensionnaire Fannius[1] et de vous,
» me tesmoigna vostre volonté en cest endroict par
» la relation de certain discours que sur ce, passé
» longtemps, vous aviés dressé et communicqué
» aux Estats, avecq beaucoup d'estude, beaucoup de
» doctrine théologale et civile, pour maintenir ceste
» sentence. » Toutefois, en lieu d'acconsuyvre ceste resolution, j'aurois esté adverty par les seigneurs de Marles et chancelier de Brabant, assembléz en la petite chambre du conseil des finances[2] que l'on auroit faict raport à Vostre Altèze Sérénissime, que, représentant les inconvéniens de ceste poursuicte, l'on m'auroit tauxé de quelques discours séditieux et mouvans le peuple à altération, en lieu qu'il ne tiendroit qu'à moy et à mon crédit de les en divertir. Raison qui, prinse du lieu d'où je schay qu'elle vient, ne peult produire les effects que d'une mauvaise, fause et très-sinistre interprétation, ores que contre la conscience et propre scavoir du raporteur, ayant esté la plus part présent, et cognoissant par les antécédences de la raison la fin sincère de semblable représentation. Car, comme lors je dis auxdicts seigneurs, je n'estois aulcunement estonné que l'on parlât mal de moy, en un faict où les plus éminentes personnes ayans eu l'administration de la chose publicque, se trouvoient contre ma volonté par leurs

[1] Jean Fanius, seigneur de Lubbeek et de Pellenberg, pensionnaire de Louvain, nommé vers 1624, conseiller au conseil de Brabant. Il mourut à Bruxelles, le 22 décembre 1636.

[2] Le conseil des finances siégeait dans le palais qu'un incendie détruisit en 1731.

propres comptes, tous autenticqz et de poinct en poinct vérifiez par les tiltres et documens de leurs propres quictances, et par la main du peuple tauxez d'un excès très-éminent de l'œconomie d'icelle ville, lequel, quant tous auroient esté mes parens et mes frères, je ne pouvois excuser. Et qu'ainsi soit, Vostre Altèze Sérénissime, par sa résolution du 19 juin dernier, auroit ordonné commissaires devant lesquels le peuple auroit à procéder sur lesdicts excès, appelez et ouys les députés des trois membres de la ville de Bruxelles, pour, sur le raport en résultant, ordonner et arrester la somme que lesdicts du magistrat ne pouldroient passer sans consentement desdictes nations; mais que, sans plus avant m'arrester à toutes ces considérations, je n'avois pour mon particulier attendu tant que de la part de Vostre Altèze Sérénissime l'on m'auroit commandé, ny que le seigneur de Marles m'auroit requiz, ny le chancelier de Brabant admonesté d'user de la circonspection et discrétion que l'on debvoit attendre d'un homme de ma sorte, pour, vers lesdictes nations faciliter ledict consentement et les disposer à toute raison, respect et obéissance, qu'estoit le sœul but auquel, sans aultre interpellation que de mon propre mouvement et naturel, dez le commencement, j'avois tousiours tendu. Et que, pour confusion de si faulx et mensonger raport, je ne réclamois que ce sœul argument de la disposition du peuple, lorsque, au commencement et principe de ceste négotiation je les avois si bien conduicts aux termes de toute raison et de bien faire que d'avoir personnellement par moy, en présence de leurs dix-huit députez, offert à Vostre Altèze

Sérénissime le consentement d'une année entière en lieu d'une demie, disposition qui a prins son cours de ma sœule main, et en un temps lorsqu'il n'estoit encor question d'aulcune ayde et en laquelle, partant, personne n'a que parler que moy.

L'on dira, peult estre, que l'offre estant conditionel ne faisoit à considérer. Je le veux. Mais ceste condition ne restraindoit aulcunement la volonté du peuple, ny, par conséquence, ne rendoit moindres les debvoirs et obligations que l'on me debvoit, comme la personne qui avoit esté cause de la disposition, l'effectuer et complissement de la condition restant en la sœule volonté et pouvoir des personnes commises à résouldre et faire une fin desdictes affaires, en l'une ou en l'aultre façon. Et que d'ailleurs, représenter au peuple et leurs députés journellement et à tous coups les inconvéniens à résulter de la forme de leur procéder, estoit la sœule cause mouvante et finale par laquelle non-seulement un conseiller patrocinoteur et advocat du peuple,tel que j'estois, les pouvoit induire et persuader à la raison; mais, qui plus est, sans laquelle nul ministère, qui que ce fût, ecclésiasticq ou séculier, n'auroit eu de quoy ny comment les araisonner.

Les inconvéniens, s'il souvient ausdicts seigneurs de Marles et chancelier de Brabant, de ce que lors je leur dis en la petite chambre dudict conseil des finances, sont de leur avoir représenté les bienfaicts, les grâces et les faveurs, si bien les naturels que les acquiz, qui, journellement et diversement, leur estoient répartiz par leurs princes, le bien leur provenant par leur royale présence et résidence en ceste

ville; leur justice, leur clémence, leur bénignité, leur humanité, leur familiarité et leur affabilité, en termes si extrêmes que de les avoir à tout propos, non-seulement pour princes mais pour compaignons et confrères à toutes les assemblées et congrégations de leurs sermens et confréries, et finalement avoir la Sérénissime Infante pour royne de la plus ancienne et principale d'icelles[1]. Obligation qui, par considération de la peur de perdre tous ces bienfaicts, les debvoit par toute raison naturelle et civile mouvoir à les bien conserver, et, au contraire, par ceste forme de procéder ne leur préber une juste cause de convertir leurs grâces et faveur en indignation; leurs familiaritez en desdaing, leur clémence en couroux, leur piété en chastoy, et finalement, par la retraicte de leurs royales personnes, mouvoir et engendrer une désolation, une pauvreté et une commisération générale de l'estat de la ville vers toutes sortes de nations, puis que sans la résidence de la cour, elle ne pouvoit bonnement subsister.

Ce n'est poinct tout. Je leur ay protesté de l'injure qu'ils se faisoient à eux-mesmes et à moy : à eux, pour desdire et revocquer en doubte la parole du consentement, que, de si longtemps, par leurs députez ils m'avoient donné, et à moy me rendant menteur de ce que j'en avois dict en la royale présence de Vostre Altèze Sérénissime, et que, par ce

[1] Du grand serment de l'arbaléte. (*Voy.* à cet égard les intéressants détails que donne M. A. WAUTERS dans sa *Notice historique sur les anciens serments ou gildes d'arbalétriers, d'archers, d'arquebusiers et d'escrimeurs de Bruxelles;* Bruxelles, 1848, in-fol.

moyen, ils me rendroient avecq eux mocquez de leurs émulateurs et renverseroient sens sus desoubz la grâce que, par mon intervention, ils s'estoient acquiz vers Vostre Altèze Sérénissime, vers tous les princes et ministres de sa cour.

Si ce sont là discours séditieux, mouvans et induisans le peuple à altération, je prieray à tous ces grands seigneurs, le ducq d'Arschot, le prélat du Parcq[1], le seigneur de Marles, le chef-président du conseil privé, le chancelier de Brabant, le conseiller fiscal Rose[2], le magistrat, en corps et en particulier, et toutes aultres personnes, ministres et conseillers de divers consaux, qui tous diversement ont harangué le peuple sur ce mesme subject, quels propos,

[1] L'abbaye de Parc, ordre des Prémontrés, était située près de Louvain. Le prélat mentionné dans le texte était Jean Drusius, homme de talent, très-estimé des archiducs Albert et Isabelle, qui l'employèrent dans différentes affaires d'importance. Député aux États généraux, en 1632, il y joua un rôle actif. En 1633, il fit un voyage à Madrid, pour y défendre les intérêts de son ordre. Les états de Brabant le chargèrent, en même temps, d'une mission difficile : celle d'exposer au roi Philippe IV le triste état du pays. Ce monarque fut si enchanté du prélat qu'il le gratifia, en prenant congé de lui, d'un magnifique anneau qu'il ôta de son propre doigt. (*Voy.* la notice biographique que lui a consacrée SANDERUS dans sa *Chorographia sacra Brabantiæ*, et les procès-verbaux des États généraux de 1632, publiés par M. GACHARD, 2 vol. in-4°.)

[2] Pierre Roose, seigneur de Bouchout, Froidmont, etc., qui termina sa brillante carrière le 26 février 1673, à l'âge de 87 ans. Son mausolée, érigé dans la chapelle du Saint-Sacrement (église de Sainte-Gudule) par les soins de son neveu, Jean-Charles Roose, baron de Leeuw Saint-Pierre, etc., conseiller au grand conseil de Malines, présente une épitaphe où tous les titres du célèbre Pierre Roose sont énoncés. Ils sont trop connus pour qu'il faille les rappeler ici.

quels discours et quelles raisons ils leur ont représenté pour les rendre capables et susceptibles de leur debvoir, et si, usans et se prévalans de la mesme rétoricque, ils ont tous en général et en particulier sceu opérer quelque chose plus que moy, voires qu'elle sœule ou unicque nation de toutes, jusques-là, ils ont faict tomber en aulcun consentement. Il me sera permiz de dire, à mon regret, qu'ils n'ont rien effectué, leur portant cest advantage, qu'avecq la lettre de Vostre Altèze Sérénissime, du 29 may 1619, escripte au seigneur de Marles et chef-président de leur conseil privé [1], qui me fut délivrée en présence des dix-huict députez du peuple, en plain conseil des finances, j'ay faict tomber le mesme jour une des principales nations, celle de Sainct-Gilles, en plain consentement, et qui depuis a tousjours persévéré en ceste sienne résolution. La substance de la lettre estoit « que les Archiducqz entendoient » que les nœuf nations, faisans le troisième membre » de la ville de Bruxelles, dificultoient de consen- » tir l'ayde demandée, pour ce qu'ils n'avoient » encor prins résolution sur les poincts par eux » représentez, comme ils estoient intentionnez de » faire devant la Sainct-Jean prochaine, ayans à » cest effect jà commiz et député ceux de leurs » conseils qui debvroient vacquer et besoigner à la » visitation de leurs escripts, avecq la plus grande » brièveté que faire se pouldroit, et partant, n'at- » tendoient que, sur ce prétexte, lesdictes nations » eussent tant diféré à se résouldre et conformer

[1] Nous n'avons pas trouvé cette lettre.

» à leur si juste demande, au contraire de ce que » si libéralement ils leur avoient offert par leur » commiz et advocat, lesquels lesdicts seigneurs de » Marles et président feroient bien d'appeller par » devers eux et leur faire entendre le peu de raison » que lesdictes nations avoient d'ainsy retarder le » consentement de ladicte ayde, laquelle ils deb- » voient en la présente occurence accorder plus » facilement que du passé, pour ne diminuer la » bonne opinion que, de tout temps, ils avoient eu » de leur affection à leur service, leur déclarant » qu'ils auroient pour agréables les debvoirs et bons » offices qu'ils feroient vers lesdictes nations, pour » faciliter l'accord de ladicte ayde, etc. » Ceste lettre, signée de la royale main de Vostre Altèze Sérénissime, quoyque toute plaine de bénignité, de douceur et de clémence, et sentant plus tôt son prince requérant que commandant ses subjects, et qui par toute raison naturelle et civile debvoit obliger lesdictes nations à changer d'opinion, fut ce néantmoings, ce jour là, subject à tant de contradictions, d'incrédulitez et desfiances, comme il y avoit diversité d'entendemens, d'opinions et ignorance entre le peuple et ma personne, dès lors rendue suspecte vers eux, en termes si extrèmes, que tout le monde schait combien diversement l'on a parlé de moy. Dieu schait, et toutes les nations le tesmoigneront, combien grande, ce jour-là, estoit la force de mes persuasions, les vives raisons que je leur ay représenté, le defect de la forme par laquelle ils procédoient, la diférence de leurs principales intentions au consentement de l'ayde, mes vœux, mes pro-

testations, et finalement le travail excessif que j'ay soufert en haranguer et persuader un peuple de plus de deux mil hommes, en nœuf diverses chambres, en un sœul après-dîner.

La vérité est que le lendemain, partie de despit, partie de travail, l'on m'a trouvé au lict, malade d'une fièvre, sans en bouger de trois jours, me plaindant à tout le monde qui me veint veoir de l'ignorance et ingratitude du peuple; qu'il n'estoit capable d'aulcun conseil, et que, pour diverses considérations, je leur avoit prédict que la fin finale de ceste leur ignorance et opiniastreté d'aucuns d'entre eux feroit tomber sur les espaules du corps général une infinité d'indignations et de couroux de leurs princes, qui ne pouldroient sans sentiment passer le peu de cas que l'on faisoit de leur si juste demande. Que l'on examine soubz serment : premièrement, les dix-huict députez, puis toutes les nations du corps, s'il faict de besoing, le greffier Wagemans, le greffier Govarts[1], le docteur Rentier, tous les advocats et practisiens du conseil et de la ville, et tous aultres qui, durant ce temps, ont eu aulcune cognoissance ou hantise avecq moy, et l'on trouvera que partout j'ay tousjours chanté la mesme chanson, du commencement jusques la fin, sans jamais proférer un sœul mot d'aultre substance. Mesmes, non content de cela, lorsque, sortant la résolution de Votre Altèze Sérénissime du 19 juing[2], portant que les aydes de leur pays et duché de Brabant ne pouvoient estre empêchées par le non-consentement desdictes nations, pour n'en avoir

[1] Probablement des greffiers de la ville.
[2] *Voy.* les *Annexes*, n° 1.

aulcun privilège, les deux tiltres mentionnez en leurs escripts ne leur pouvans à ce servir, et que, partant, en termes de droict et raison compréhension y debvroit escheoir, à l'effect que lesdictes aydes se leveroient en ladicte ville, à laquelle compréhension néantmoings Leurs Altèzes se confioient qu'il ne seroit besoing de venir, ains que lesdictes nations y apporteroient leur consentement, comme elles les en requéroient, afin quelles ne fussent occasionnées d'y interposer leur autorité convenable et cy-devant accoustumée en tel cas, pour le bien commun du pays, le peuple m'ayant faict appeller, pour sur ce entendre mon advis, devant toute chose j'ay protesté contre eux de leur ingratitude que, ne suyvant mon conseil en l'un, il ne falloit me le demander en l'aultre ; que la résolution des Archiducqz estoit définitive, ny eschéant replicque ny appel, mais que, se portans comme bons subjects, l'on pouldroit, par supplications et requestes, en attendre un esclaircissement, interprétation plus ample et plus favorable à leurs intentions. Sur quoy aultre fois appelez les plus anciens et fameux advocats de la cour de Brabant, préallablement ouyz mes propositions, faisant office de fiscal contre les nations, et apportant en jeu tout ce que possiblement l'entendement humain se pouvoit imaginer et figurer, tant par le droict que considération politicque, contre leurs tiltres, et pour de tant mieux sonder le fondament de ladicte résolution et leur donner contentement par la contraire raison, il fut unaniment résolu par tous lesdicts advocats, desquels j'étois le plus jœune, le moings capable et dernier résolvant, qu'en termes de droict ils ne pou-

voient entendre lesdicts deux tiltres que pour priviléges, voires que de priviléges ils estoient tombez en nature de contract, mais que, par considération politicque, recédant des termes de droict, compréhension pouldroit avoir lieu par pluralité de voix des trois villes capitales de Brabant, pour tousjours tenir et conserver le corps intégral en union et les rendre, selon les concordats, inséparables les uns des aultres. Que l'on pouldroit sur ce requérir interprétation, mais que sur tout les nations estoient tenuz et obligez de procéder d'une aultre façon, obliger plus tôt les Archiducqz par leur libéral consentement, que non poinct leur refuser l'ayde qui concernoit le bien et utilité générale de tout le pays; que faisant aultrement, ils s'en trouveroient très-mal et que, finalement, ne suyvant en ce mon conseil et le leur, ils refusoient, pour le temps à venir, si bien que moy, de plus leur assister d'aulcun conseil.

Sur quoy, le jour de Sainct-Jeant, le peuple, aprez avoir quelques jours devant, de sa propre auctorité, sans mon sceu, advis, intervention ou conseil d'âme du monde, que de leur propre mouvement, faict défenses aux brasseurs de ne vendre la cervoise à plus hault prix qu'un patart, ledict jour de Sainct-Jean, se monstrant quelque peu plus doux que devant, me requert d'aller trouver Vostre Altèze Sérénissime à Mariemont pour luy représenter en substance « que mettans en délibération l'évé-
» nement des choses passées, avecq les résolutions
» prinses sur les remonstrances qui, de leur part,
» avoient esté faictes diversement par escript, ils
» jugeoient que c'estoit de leur debvoir, le plus

» humblement que faire se pouvoit, et avecq toute
» submission représenter qu'ils n'avoient jusques
» lors diféré leur consentement pour aulcun chan-
» gement de l'ancienne et immuable bonne volonté
» qu'ils portoient, ou par ignorance des obligations
» qu'ils avoient de subvenir en toutes les occu-
» rences de vostre royal service ; mais plus tôt par
» une crainte et appréhension générale qu'ils avoient
» que le temps, le changement du magistrat et la
» diversité des accidens superveniens des actions
» humaines, tireroient les affaires en plus grande
» longeur, et que leur consentement devant la réso-
» lution finale et décisive de tous les poincts diffé-
» rentiaux desdicts leurs escripts, pour le temps à
» venir leur viendroit par trop à préjudicier, décla-
» rans de ne disentir ny reculer en façon que ce
» fût leur premier offre, leur intention estant de
» refunder tous et quelquonques les intérests causez
» et à causer par ledict leur non-consentement de
» la présente ayde, plus ny moings que si elle avoit
» eu son cours ordinaire. dez le jour qu'elle estoit
» venue à expirer audict Bruxelles, concluans à ce
» que Votre Altèze Sérémissime fût servie de porter
» et ordonner, le plus brièvement que faire ce poul-
» roit, sur ledict poinct de la compréhension les explic-
» cations et interprétations que, pour son service et
» le repos du publicq, elle trouveroit convenir, et,
» qu'à tel effect, pour aultant que besoing fût, en
» cas de dificulté, le tout se consulteroit et appoinc-
» teroit par forme de conférence, en présence des dé-
» putez de tous les membres et ceux que lesdictes na-
» tions y appelleroient pour leur assister de conseil. »

Laquelle requeste, remise ès mains du secrétaire d'Estat, Lafaille, n'ayant lors audience pour quelque sinistre rapport que, concernant la direction de ceste négociation et non-consentement desdictes nations, l'on avoit faict de ma personne, je retourne tout court à Bruxelles, déclairant et faisant entendre à toutes les nations que ce refus de l'audience estoit un infaillible commencement et démonstration d'indignation et couroux de Vostre Altèze Sérénissime, que de si longtemps et en si diverses harangues et remonstrances je leur avois tousiours prédict, qui leur touchoit plus prèz qu'à moy, n'estant que leur conseiller et, que, partant, ils regarderoient plus tôt tard que jamais de le remédier. Et bien que sur l'object, tant dudict refus de l'audience que de mon retour de Mariemont, les sentimens, les jugemens et les opinions desdictes nations furent fort diverses, les uns disans que je n'y avois esté, les aultres que tout estoit faux, aultres que j'estois corrompu, adjoustant à cela des raisons et apparences fabriquées selon la diversité de leurs entendemens et affection, si est-il toutefois que, pour ce coup, mes raisons, mes persuasions et exhortations, assistez des debvoirs des dix-huict députez, sont estez de tel pouvoir que de faire résouldre trois des principales desdictes nations au consentement de ladicte ayde, ne restant lors plus qu'une sœule nation pour, suyvant le règlement de l'an 1545, avecq les deux aultres premiers membres de la ville, former le consentement général d'icelle ayde. Ce que sentans ceux qui, stimulez de l'envie de ma réputation, désiroient eux-mesmes s'attribuer la gloire et le gré

dudict consentement, qui estoit très-apparent de se rendre par faict, feirent si bien que le bourgmestre, me venant remercier des debvoirs èsquels je m'estois miz, me persuada et pria de dès lors en avant ne me mettre plus en travail avecq lesdictes nations, croyant et estimant que le magistrat, lors récentement faict[1], auroit le crédit vers le peuple d'emporter chez eux la reste de leur consentement. De quoy, au mesme instant, faisant relation au chancelier, fort content de veoir les choses en si bons termes, me prioit de continuer soubz main lesdicts mes bons debvoirs, et que ce pendant le mesme jour, au rapport des opinions desdicts nations, l'on verroit si lesdicts du magistrat auroient opéré l'effect qu'ils attendoient dudict consentement.

Mais quoy [*sic*] choses de si grande considération et importance, et qui seulement se règlent par les diverses affections et volontez de tant de peuple, ne sont ny stables ny constantes pour y fermer pied, lesdictes nations, en lieu de consentir, venans à revocquer le consentement de l'une d'icelles, et partant, tous les debvoirs et espérances de magistrat, sans aulcun effect, et plus tôt ayans esté cause de renverser ce que désià j'avois à cest endroict si heureusement commencé. Dès lors l'on a veu lesdicts du magistrat, de jour à aultre, en continuel debvoir, de chambre en chambre, vers lesdictes nations, le ducq d'Arschot faisant le semblable, avecq le prélat du Parcq et le greffier des estats[2], n'espargnant rien

[1] Les noms des membres de ce magistrat se trouvent dans l'*Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 544.

[2] Il s'agit du greffier des états de Brabant, qui était alors

de tout ce que pouvoit servir à les induire et persuader à la raison pour faciliter ledict leur consentement en ladicte ayde, avecq offre de leur prester toute faveur, assistance et recommandation en la poursuicte de leurs principales intentions vers les Archiducqz, mais le tout en vain. Cause que quelques jours aprez, le chancelier leur auroit faict commandement par lesdicts du magistrat de se conformer avecq les aultres villes au consentement de ladicte ayde, endéans quiuze jours lors prochains, et que ce néantmoings dès lors l'on procéderoit à prendre le *vont* qui est de haulcer et mettre sus le gigot sur chasque pot de cervoise, et en substance les comprendre en ladicte ayde, pour laquelle tant seulement ledict gigot estoit destiné. Et soit que lesdicts du magistrat ne se soient bien explicquez audict commandement concernant la prinse du *vont* ou haulcement dudict gigot, vers le peuple, ou que le peuple ne l'aye bien entendu, tousjours seroit-il que le peuple en la première convocation de l'hostel de ville seroit, pour la seconde fois, demeuré sur l'hostel de ville, raportans par pluralité de voix qu'ils ne vouloient consentir, plus ny moings que s'il ny eût eu quelque contraire et diffinitive résolution. Si avant, que le lendemain, vers le soir, ils ont autrefois, de leur propre mouvement, faict défence aux brasseurs de ne vendre la cervoise à plus hault prix que ledict patart, ce que dès lors auroit esté ainsi observé. Le

Jacques Maes, fils de Philippe Maes, docteur en droit. Celui-ci fut également greffier des états de Brabant. Jacques Maes avait été reçu avocat au conseil souverain de Brabant, le 9 juillet 1601.

tout fondé sur cest erreur, comme depuis j'ay comprins, que le peuple, recevant commandement de se conformer avecq les aultres villes dedans lesdicts quinze jours qui leur estoient préfigez, entendoient par là que, durant ledict temps, l'on n'attenteroit rien de nouveau en la prinse du *vont* ou haulcement dudict gigot, n'ayans prins garde que le commandement estoit exprez, parlant du temps présent que lors estoit, et ne leur donnant, quant à ce, aulcune dilation.

Le disputer si leur donner temps de quinze jours pour se conformer à la fin de ne poinct estre comprins par les aultres villes, et, au mesme temps, par le prinse du *vont*, réellement et de faict les comprendre, est compatible et séant et convenable à l'estat des affaires qui lors estoit, ce n'est de mon gibier, ny ne suis en ce esté partie de leur conseil, sinon que la commune opinion desdictes nations, au raport qui m'en est faict, estoit que cela ne se faisoit par aulcun commandement de Voz Altèzes Sérénissimes, mais par erreur de ceux qui leur avoient faict l'ouverture de leurs intentions, et que, partant, ils ne commettroient pêché de remettre les choses de leur propre mouvement comme devant en leur premier estat. Ignorance, si ignorance se doibt appeller, d'un peuple qui, procédant en bonne foy, n'ayant pour règle et instruction de leurs actions que leur propre naturel, non conduict par aulcune doctrine, non comprenant les choses en leur sens, et n'ayans en ce demandé conseil ny advis de personne du monde, à mon advis, se pouvoit aulcunement excuser, sur ce que l'explication de ce com-

mandement ne leur avoit esté faict si clair et exprès comme il convenoit; mais, qu'au contraire, lesdicts du magistrat leur en avoient faict la proposition comme de chose qui encor dépendoit de leur volonté, sçavoir : de consentir ou non consentir endéans les quinze jours, ce que mesmes j'ay remarcqué par les propres discours du chancelier avoir esté un malentendu et erreur fort remarcable du magistrat, et, par conséquence, plus soufrable au peuple, comme véritablement, Sérénissimes princes, vous l'avez suffisament ainsy entendu, ne faisant de longtemps aprez aulcun sentiment ou démonstration de tel erreur vers le peuple; auquel, en mesme temps, et devant la prinse du *vont*, estant encor sur l'hostel de ville, pensant parler et leur représenter une infinité de raisons, que je jugeois suffisantes pour les faire changer et divertir les apparences que je concevois de leurs opinions et demeures, ayant préallablement le tout communicqué au chancelier, qui trouvant le tout bon, et qu'en ce, comme conseiller des nations, je pouvois librement, leur conseillant le bien, de mesme chemin procurer vostre royal service, but final auquel tousjours je tendois, lesdicts du magistrat, pendant que les nations m'attendoient en grande dévotion, m'ont retenu comme prisonnier en la chambre du bourgmestre, plus de trois hœures de long, jusques à ce que finalement aprez plusieurs et diférentes petites communications verbales, tenues entre eux et moy, en plain collége, leur ayant au plus prez que vostre royal service et mon honneur permettoit, communicqué mes desseins, ils m'ont en substance refusé de parler ou communicquer avecq lesdictes

nations. Remarquant dès lors facilement, et depuis le confirmant par la propre vérité, que tousjours ils ont eu crainte et horreur que ce en quoy vers lesdictes nations ils avoient failly par leur autorité, je le viendrois à obtenir vers eux par ma réputation et crédit, et que ce seroit leur oster aultant de lustre et de splendeur, aymans, comme il semble, de plustôt laisser courir les affaires en tout hazard. Je n'ay failly au mesme instant et devant disner, quoyque fort tard, et midy passé, de m'en plaindre au chancelier et de mesmes au bourgmestre, protestant vers l'un et vers l'aultre de tous ces miens debvoirs, lorsque me retirant à la maison casi au mesme temps, le monde a veu en quoy parut, par la contraire prinse du *vont*, la résolution des nations que je pensois empêcher. Il est certain, Sérénissimes princes, que, tenant plus cher vostre royal service que mon bien et honneur, nonobstant toutes et si diverses disgressions, oppositions et rencontres de si diverses personnes, qui justement et légitimement me dispensoient vers Dieu, vers vous, Sérénissimes princes, et vers tout le monde de ne plus me travailler en ultérieurs debvoirs vers lesdictes nations, j'ay ce néantmoings le lendemain encor donné un coup de mon incorruptible fidélité et inviolable volonté vers vostre service, en escrivant une lettre de nation en nation et de chambre en chambre, translatée de la langue théoise, en ceste substance :

« Honorables et très-discrètes personnes, la vérité » et le mouvement de ma conscience vers Dieu, vers » le prince et vers vous, en bonne foy et sans esgard » d'aulcune aultre occasion que le bien publicq et le

» vostre, que je suis tenu de vous conseiller, me con-
» traindent par ces mots aultrefois vous dire, suyvant
» ce que par tous mes précédens advis et délibérations
» de tantes et si diverses personnes et advocats de
» réputation, si diversement a esté résolu, que véri-
» tablement ceste forme et façon de faire de retenir le
» consentement de la présente ayde, ne convient aul-
» cunement, ny ne peult subsister avec l'obéissance,
» fidélité et respect de si bons subjects, pour lesquels
» vous avez esté tousjours tenuz, n'estant le pied pour
» acconsuyvre la satisfaction des poincts diférentiaux
» estans encor à résouldre, mais, au contraire, le
» moyen et cause pour la rejetter et mouvoir le prince
» à monstrer contre nous un sentiment et démons-
» tration de son indignation, à la conservation de ses
» autorité et haulteurs, qui en ce visiblement sont
» offencez, selon que désià, par le refus de son au-
» dience à ma personne, à Mariemont, il a suffisam-
» ment démonstré, estant, au contraire, ledict con-
» sentement l'unicq moyen et le pied pour récupérer
» la grâce que nous avons perdue et retirer vers nous
» la débonaireté du prince et de tous aultres grands
» seigneurs et ministres, et faire terminer noz affaires
» en toute raison, selon nostre intention, lesquels,
» en bonne foy, je vous jure et promets sur tout ce
» que je tiens de Dieu, et, si besoing est, sur mon
» serment, que je presteray, de poursuyvre en toute
» diligence et les mener à fin, et surtout procurer
» vostre satisfaction en me gratifiant de vostre con-
» sentement, et par là me tribuant l'honneur que
» mon conseil vous est agréable, véritable et util,
» aultrement je proteste devant Dieu et devant vous

» que vous-mesmes, rejettans toutes raisons, estez
» cause d'une infinité de dificultés, tristesses et incon-
» véniens que je prévois à tomber en l'estat de ceste
» ville, si la résolution de Leurs Altèzes Sérénis-
» simes, que j'entens estre à la main, ne soit retenue
» par vostre consentement.

« Dieu vous donne à tous sagesse et prévoyable
» conseil, et à moy occasion de demeurer à tous
» jours, etc. »

Ceste lettre ainsi escripte, ainsi receue et leue de toutes les nations, et de là semblablement communicquée au chancelier, pour lors ne fut d'aulcun effect, lesdictes nations lors portées si avant en leur opinions que, mesprisans tout conseil, et me tenans pour entièrement suspect, je n'avois plus moyen ny puissance de les pouvoir conseiller. Sinon lorsque nœuf nouveaux députés d'entre eux me requérans, au milieu du mois d'aougst dernier, de leur dresser une requeste, projectée à leur mode, et en laquelle je ne trouvois raison ny fondement quelconque pour y mettre la main, et moings d'ensuyvre la forme et d'en porter parolle à Vostre Altèze Sérénissime, lequel, suyvant le bruict vulgair qui lors couroit par la ville, sembloit plus tôt de convier lesdictes nations à leur debvoir que de les reprendre, ou monstrer signe d'aulcun sien couroux, ne tombans d'accord les uns avecq les aultres, le tout est demeuré là.

Jusques à ce que le temps et les occasions me donnans nouvel esprit, m'ont conjoinctement sugéré nouvelles inventions de continuer mon service, et persuader les nations de mon propre mouvement de reprendre les arres de la première conférence, aultre-

fois par iceux si justement prétendue, leur asseurant que je tenois Vos Altèzes Sérénissimes si plains de prudence, si clémens et princes si justiciers que, pour obvier à tout malentendu qui seroit entre leur peuple, ils ne refuseroient jamais par voie de semblable conférence leur donner la satisfaction qu'en tous termes ils debvoient attendre et recevoir par la contraire raison. Le chancelier en est par moy adverty, le trouve bon, mais que ce soit de mon propre mouvement et comme leur conseiller, comme à la vérité il estoit, ny estant porté que pour ces deux considérations : de servir mes princes et mon pays; le bourgmestre est de semblable opinion, mais croit que ce seroit en vain ; que la porte estoit fermée, les affaires désespérées et qu'il jugeoit que jamais je ne ferois condescendre aulcune desdictes nations à semblable proposition ; qu'il vouloit bien que je tentis la fortune, mais que surtout je ne feisse mention, en mes propositions et harangues, du magistrat, ou comme le faisant de leur part. Chose que non-seulement il ne me debvoit requérir, mais poinct penser, pour la raison qu'au mesme instant je luy répartis : que quant je penserois par le nom desdicts du magistrat ou d'aulcune partie d'iceux vers lesdictes nations autoriser mon discours, ce seroit le perdre et confondre tout à coup, pour la mauvaise et sinistre opinion et réputation en laquelle lors ils estoient vers eux qui ne soufroient ny entendoient chose quelconque qui veint de leur part.

Cause qu'ainsi résolu, ainsi dict, ainsi faict, je fais assembler le peuple, je me trouve chez eux, en toutes leurs chambres par le temps de cincq quart d'heures

en chascune d'icelles, tousjours les persuadant, rejettant leurs précédentes opinions et leur représentant par vives raisons, par comparaisons et par tout ce que j'avois de réserve en moy, l'erreur d'icelles, concluant qu'ils estoient tous perdus s'ils ne suyvoient mon conseil. Le bonheur voulut qu'au premier raport des opinions cincq des principales nations tombarent d'accord de suyvre mon conseil, commettant à telle fin deux personnes de chascune desdictes nations, l'un du nombre des anciens députez et l'aultre des nouveaux, pour m'accompaigner à présenter la requeste à Mariemont, de quoy très-content et me figurant tout prospère succès, j'escrivis incontinent ceste lettre au chancelier estant lors à Louvain :

« Jusques ores n'a il esté possible de tirer aulcune » résolution des nations, sinon que par le raport de » leurs opinions, les cincq d'entre eux sont tombez » d'accord de suyvre le pied que je leur ay pro- » posé, et, à telle fin, commiz de chascune desdictes » nations deux personnes, l'un du nombre des an- » ciens députez et l'aultre des nouveaux, pour, » avecq moy, présenter leur requeste à Mariemont ; » mais comme soubz main le bruict va que les » nations de Sainct-Nicolas et Sainct-Jacques » seroient du mesme advis, ils se sont diversement » assemblez pour en tirer les opinions, en espé- » rance que le surplus se rangeroit à la mesme » raison ; mais, ny lesdictes deux nations, ny celles » de Sainct-Jean et de Sainct-Géry n'ont voulu » raporter lesdictes leurs opinions, ny commettre » aulcuns députez, jusques à ce qu'ils seroient à

» ce appelez et convocquez par le magistrat en
» forme de nations, qui faict suspendre la résolu-
» tion des aultres. J'en ay adverty le bourgmestre
» tout incontinent par mon clercq, ne m'estant
» trouvé chez luy ny sur l'hostel de ville pour l'um-
» brage qu'ils ont d'aulcune correspondance, me
» doubtant qu'il ne trouvera ceste convocation
» bonne, pour aultant que ma proposition a esté
» particulière, faicte de mon propre mouvement,
» comme en conseillant les nations et par advis.
» Je fais estat de partir cest après-dîner avecq le
» seigneur de Billéhe vers Mariemont, auquel lieu
» et partout ailleurs, etc. »

Ceste lettre estant du second de septembre dernier, me feît encor continuer le lendemain, tout le jour, à persuader les quatre nations disentantes à la conciliation et conformation de leurs opinions, escrivant à telle fin ceste seconde lettre au chancelier :

« J'ay faict retenir le voyage du seigneur de Bil-
» léhe et travaillé le jour d'hier et ce jourd'huy
» pour induire les quatre nations disentantes à la
» conciliation et raport de leurs opinions, bien que
» jusques ores je n'ay sceu rien obtenir, si que le
» tout bien considéré, je trouve que les cincq con-
» sentantes debvroient comprendre les quatre disen-
» tantes, mais la dificulté gist en ce qu'ils ne sont
» assez résolus pour, de leur privée aultorité, exé-
» cuter ceste compréhension, ce qu'ayant particu-
» lièrement discouru ce matin avecq monsieur le
» bourgmestre, il est d'advis que le magistrat ne
» s'en doibt aulcunement mesler, pour ne donner
» entendre que la proposition par moy faicte, soit

» aultre que particulière et procédant de mon propre
» mouvement, bien que je ne suis entièrement de
» ceste opinion, mais me semble que l'on pouldroit
» bien leur commander de faire leurs opinions, ou
» aultrement se conformer avecq celle des aultres
» cincq nations par la forme de compréhension de
» toute ancienneté observée entre eux, mesmement
» pour considération que la résolution de la plus
» grande partie de leur corps ne tend qu'à la com-
» mune utilité d'iceluy leur corps, sans aulcun leur
» interest ou préjudice, et qu'aultrement il semble
» que plus tôt par une vraye stupidité et ignorance
» de la raison que par aulcune crainte de perdre
» leur droict, toutes les résolutions desdictes cinq
» nations, avecq tout ce que jusques ores j'ay tra-
» vaillé, sera en vain. Et comme les précédentes
» résolutions viendront à s'esvanouir, c'estoit de
» mon debvoir d'en adviser Vostre Seigneurie, qui,
» mieux que moy, jugera le remède convenable
» duquel l'on debvra user en la conduicte de cest
» affaire. Et, en attendant ses commandemens, je
» me diray tousiours, etc. »

Or, quelque peu aprez, je fus informé que trois aultres nations estoient en consentement ou fort prez à se résouldre. J'escrivis incontinent ceste troisième lettre au chancelier, estant encor à Louvain, portant ceste substance :

« Les affaires, dez hier, ont prins un aultre cours.
» Les nations de Sainct-Jacques et Sainct-Jean et
» de Sainct-Nicolas s'estans conformez aux opinions
» des aultres cincq nations, et, à telle fin, député leurs
» commiz pour, conjoinctement, aller à Mariemont,

» et ne reste que celle de Sainct-Géry, laquelle l'on
» tient que ce jourd'huy raportera son opinion et lors
» ne fauldray aussy tôt d'adviser Vostre Seigneurie
» [de] leur partement et la forme de la requeste, la-
» quelle jusques ores je n'ay charge de dresser, qui
» sera l'endroict où je me dicay, etc. »

Incontinent aprez, le chancelier estant de retour à Bruxelles, l'on a trouvé qu'il y avoit erreur au consentement que l'on avoit supposé de l'une desdictes nations, les sept estans tant seulement d'accord et les deux aultres, Sainct-Jacques et Sainct-Géry, ne changeans leurs précédentes opinions de ne rien résouldre sans convocation ou commandement desdicts du magistrat. Si que, de l'un costé, le magistrat, négligeant ou ne voulant, comme il semble, faulte d'interposer leur authorité, laisser conduire les affaires à si bonne fin par ma main, et de l'aultre, les sept nations consentantes, pour cause de ceste dilation, n'ayans assez de cœur ou courage pour comprendre les aultres, les affaires sont demeurées comme suspendues quelques huict ou dix jours, pendant lesquels, de moment en moment, contiuuant tousionrs mes debvoirs soubz main, l'on attendoit la confirmation des deux aultres nations pour partir; mais à la fin, rien ne venant de toutes ces attentes, le chancelier receut commandement de Vostre Altèze Sérénissime de par le bourgmestre, advertir lesdictes nations d'incontinent se trouver à Mariemont, pour entendre sa résolution, ce qu'au mesme temps, par relation des nœuf nouveaux députez du peuple[1], fut trouvé bon, bien que soubz diférentes

[1] *Boetmeesters* ou syndics. Ils étaient élus annuellement.

conditions, les uns n'entendans d'aller avecq le bourgmestre, sans moy, les aultres, d'une aultre opinion, de suyvre la précédente résolution, jusques à ce que finalement, ilz sont partis sans m'en advertir. Partement de très-grande importance et très-haulte considération, les pauvres nations se laissans par là conduire comme moutons estourdiz à leur mort, sans y penser, se figurans que, pour aller le bourgmestre avecq eux, ceste résolution ne debvroit estre aultre que toute favorable pour eux, ne se sonvenans plus de ce que, quelques jours devant, je lenr avois si expressément représenté de bouche et par escript que, ne prévenant ceste résolution, ils ne pouvoient attendre qu'un commandement confirmatif de la précédente compréhension[1], qui, les affaires demeurans en ces termes, estoit irrévocable, et que c'estoit à eux de sugérer les moyens pour en recevoir interprétation ou aultre changement. Car à la vérité, je confesse librement que c'est une immense douceur, une pacience incroyable et incomparable modestie, fondée sur son ordinaire clémence, que celle de laquelle, Sérénissimes princes, vous avez tant de temps usé vers lesdictes nations, en attendant, aprez leur précédente définitive résolution, encor les supplications, les submissions et requêtes qu'ils feroient pour leur en donner la raison, sans que de leur part rien en soit arrivé. C'est ce que si vivement je lenr ay faict entendre, et en quoy je remarcque la variété, l'inconstance et ignorance d'un peuple qui se change à tous momens, le jour d'hier leur semblant un crime

[1] Par l'acte du 5 juillet. (*Voy.* la Préface).

de Majesté que leur parler de leur magistrat, et aujourd'huy courans tous à bride abatue, pour, avecq eux, entendre ceste résolution qu'ils debvoient prévenir. Ce nonobstant, me treuvant au mesme temps à Mariemont, Vostre Altesse Sérénissime me faisant appeler devant eux, se souviendra que luy ayant représenté, en environ le temps d'une hœure de gracieuse audience, le verbal discours de toutes mes actions conforme en substance et de mot à aultre tel que le présent :

« Je luy aurois, entre aultres choses, supplié, » n'estant ny capable, ny n'ayant qualité de luy con- » seiller, d'excuser l'ignorance du peuple et ne » s'arrester à ce qu'ils venoient pour entendre sa » résolution, que je savois et leur avois conseillé de » debvoir prévenir; mais que, comme prince clément » et bon père de famille, usant de sa douceur vers » ses enfans, plus que de justice, il fut servy de » suppléer leurs facultés par sa royale prudence et » leur ouvrir chemin de ceste conférence que je leur » avois tant conseillé, et laquelle ils n'estoient ny » sages, ny sufisans ny assez discrets pour la requé- » rir; que, ce que jusques ores ils avoient faict, ne » procédoit d'aulcun mauvais humeurs, pour aultant » que, jugeant leurs affections par les mouvemens » et gestes extérieurs de leur corps, en si diverses » harangues et représentations que je leur avois » faict, je ne doubtois aulcunement de leur immuable » volonté et obéissance; mais que la multitude, gou- » vernée par diversité d'opinions, où quelquefois le » moings sage et prudent emportoit les plus discrets, » il arrivoit souvente fois de résolutions peu perti-

» nentes et non sortables à l'équité et raison, bien
» que toutefois le vouloir soit entièrement bon; con-
» cluant à ce que par la représentation de ce discours
» et l'expérience que l'on avoit faict si diversement
» de ma foy et candeur par mes précédens services,
» j'espérois fermement qu'il ne resteroit plus aul-
» cun scrupule d'aulcune sinistre information, que
» quelqu'un ne me voulant trop de bien, luy poul-
» droit avoir faict de ma personne, en mon absence,
» contre la pure vérité et l'estre essentiel de tant et
» si diverses actions de ceste négotiation des na-
» tions, qui tous, au contraire, monstroient évida-
» ment l'ardeur de mon courage et intégrité de mon
» vouloir, confirmé par tous mes services. Lorsque
» Vostre Altèze Sérénissime me dict : qu'il seroit
» et demeureroit bien prévenu et informé de toutes
» les raisons et considérations que je luy avois repré-
» senté, ensemble de mon advis, pour, tant au
» regard de ma personne que du faict desdictes
» nations, sur le tout prendre la convenente et
» plus sortable résolution. » Responce qui, avecq la démonstration extérieure que Vostre Altèze Sérénissime lors me feît en si gracieuse audience, me commandant d'appeler et faire entrer le seigneur de Billéhe, me rendit si très-content que, ne me figurant que tout bien, estant de retour à la maison, je n'oubliois de convocquer incontinent chez moy les dix-huict anciens députez du peuple, leur représentant le bon office que j'avois faict pour eux vers leur prince, magnifiant, comme je doibs, vostre royale clémence, vostre douceur et la bénignité que je rencontrois en sa response,

les persuadant sur ce, comme devant, de faire tout extrême debvoir vers les nations à fin de consentir, prévenir et n'attendre aulcunement ceste résolution, pour laquelle les aulres estoient encor en chemin.

Il sembloit lors, selon le commun bruict et raport d'aulcuns particuliers, que, sans faulte, le consentement et mon conseil de la précédente résolution auroit eu son cours, si grande estoit l'opinion entre toutes les nations que, par ma relation, ils auroient universelement conceu de voste royale bénignité, en quoy je tendois d'aultant plus les maintenir, pour ce que soubz main je comprendois des discours du chancelier qu'il estoit encor temps, si les nations, se prévalans de mon conseil, se fussent miz en aulcun humble debvoir. Mais je ne schay comment ny en quelle façon lesdictes nations, au retour du bourgmestre et desdicts leur nœuf nouveaux députés, en un instant se sont plus altérez que jamais; si avant que, nonobstant la déclaration des intentions de Vostre Altèze Sérénissime, faicte par le chancelier avecq les seigneurs de Marles et chef président du conseil privé, en publicque congrégation desdictes nations, sur l'hostel de ville, ils n'ont pour tout cela voulu entendre à aulcune raison, ny pour le consentement ny pour encor suyvre le pied, qui, par lesdictes sept nations, passé tant de jonrs, avoit esté résolu. Mais, persistans en leur erreur, ne me parlans plus, ny ne me communicquant chose quelconque de leurs intentions, ils ont retenu leurdict consentement jusques le jour de samedy, sur l'heure de disner, lorsque le lundy ensuyvant,

23 de septembre 1619, l'armée estoit aux portes de Bruxelles. Et encor aprez l'événement de tous ces accidens, ils ne se sont résoluz à aulcun aultre conseil, nonobstant que par le bruict commun de toute la ville, le chancelier ne le disentant, l'on tenoit la porte de vostre royale clémence et justice n'estre encor fermée, pour desdaigner à recevoir leurs humbles requêtes, s'ils eussent eu le sentiment capable d'entendre la raison, ou, si soubz main, par ceux qui oncques ne goustarent aulcun bienfaict qui viendroit de ma main, ils n'en fussent chasque fois estez divertiz.

Voilà, Sérénissimes princes, le libre, francq et véritable discours, avecq toutes les circonstances, des choses qui, concernant ceste négotiation des nations, durant mon entremise, sont esté dépendans de ma cognoissance et sçavoir, auquel, devant que m'en servir en mon faict particulier, je ne puis glisser deux actions très-remarcable que je rencontre ès personnes de Vos Altèzes Sérénissimes et desdictes nations, directement contraires et répugnantes les unes aux aultres : leur très-pourveue prudence et constante pacience, et èsdictes nations, persévérante ignorance et erreur.

Que, de l'un costé, Sérénissimes princes, dez le commencement de la proposition de l'ayde, lors que premièrement le peuple refusoit de consentir, vous avez, par le chancelier, par le magistrat, par les députez du peuple et par moy, comme leur conseil, et par voz royales lettres insisté vers eux de par toute douceur tirer leur consentement, et eux, au contraire, à se roidir; que, sans prendre le

vont de leur souveraine autorité, comme il leur estoit loisible de faire aprez la résolution du 19 de juing, par laquelle la compréhension tenant lieu, il ne restoit que de l'exécuter, lesdictes nations, de leur privée autorité, ayans faict défence aux brasseurs de ne vendre la cervoise à plus hault prix qu'un patart, tombans par ce d'erreur en erreur, ils ont ce néantmoings le tout bénignement dissimulé; qu'au partir de là, au temps du commandement qui leur fut faict, après la Sainct-Jean, de se conformer endéans quinze jours avecq les aultres villes, les tenant pour comprins, ils auroient aultrefois insisté en ladicte défense faicte ausdicts brasseurs, nonobstant que desià le *vont* auroit esté prins de la part des Estatz ou leurs fermiers et commiz, commettans lesdictes nations en ce plus grand erreur que le premier, duquel ce néantmoings ils sont à excuser pour n'avoir esté bien informez ny certiorez par leur magistrat des intentions et commandemens de Leursdictes Altèzes; que finalement, après tout cela, jusques à la fin finale, que la compréhension ne se pouvoit plus excuser, ils n'ont changé de résolution, si que pour maintenir la haulteur et souveraineté de l'Estat, qui, par tous ces divers événemens estoient infailliblement interessez, et ne tomber plus au mesmes termes de la prinse du *vont* que du passé, il sembloit que possiblement, sans mainforte pour prévenir à tous sinistres accidens, les affaires ne se pouvoient remettre en meilleur estat. C'est ce de quoy je me plains desdictes nations, que, dez, le commencement, prévoiant la fin de toutes ces choses, je leur ay tousjours prédict et

incessament crié aux oreilles que le consentement ne tenoit que veoir avecq le principal de leurs prétensions; c'est ce que diversement je leur ay escript, que tous les advocats consultans avecq moy leur ont confirmé, et ce de quoy si diverses fois j'ay protesté vers eux, que, se rendans incapables de mon conseil, ils tomberoient en inévitable confusion; que tout conseiller et advocat que j'estois de leur part, je ne leur pouvois céler que ceste leur forme de procéder estoit perdre entièrement le respect de leurs princes, qui enfin seroient contrains en faire démonstration pour la conséquence du temps, la conservation de leur haulteur et aultres très-dignes considérations que chasque prudent et advisé lecteur, entendant le droict et la raison, facilement pouldra conjecturer.

Mais puis que présentement, en excusant leur ignorance, toute erreur leur estant remiz, toutes choses sont réduictes à l'ancien pied, ny ayant plus rien de difficultueux, ou de diférentiel sur ceste matière, c'est à moy, Sérénissimes princes, qu'il se fault adresser et regarder si, supposée la vérité très-véritable de tout mon discours, il se trouve en moy, concernant le faict desdictes nations, action directe ou indirecte, consistant en offence : ce que par six principales et irréfragables considérations, dicstructives de tous contraires argumens, je maintiens que non. La première, parce que du commencement, en la première et seconde harangue que j'ay faict pour le peuple, l'on a remarcqué deux principales fins ausquels je tendois : mettre le peuple bien avecq leurs princes, excuser et réfuter toutes

et quelconques les contraires impressions qu'ils en avoient conceu, et, par mesme raison, accroistre et augmenter vers le peuple la dévotion, l'affection et obligation de leur très-humble service, confirmé par l'offre de consentir une année entière, en la saison qu'il n'estoit question d'aulcune ayde, que, comme chose provenant originellement de mes conceptions, ils ont dès lors ratifiée, avecq diverses protestations de leur fidélité et obéissance vers l'illustrissime seigneur comte d'Annover, grand maistre d'hôtel, le révérendissime père confesseur, le seigneur de Marles, le chef-président du conseil privé et le chancelier de Brabant, avecq une générale applausion et démonstration de grandissime satisfaction, si bien vers moy que vers lesdictes nations, de tous ces grands seigneurs. Signe très-évident et manifeste de mes sincères intentions et que, disposant dès lors en un temps qu'il n'estoit question d'aulcune ayde, si non par provision et a *futuro*, la volonté desdictes nations à ceste maxime d'Estat : d'obliger plus tôt les princes par leur obéissance et service, que par l'asseurance de leur droict et justice, j'ay suffisament faict apparoir quel estoit mon but, et que, me portant tel en un temps opportun, où l'on n'avoit besoing desdictes nations, l'on pouvoit se figurer quel je serois en une saison, lors que me pensant prévaloir de mon crédit, je ne m'estois jamais persuadé que les nations seroient disentantes de mon conseil. Quant mesmes il n'y auroit que ceste sœule considération d'avoir devant tout estudié et travaillé d'oster et effacer toutes lesdictes mauvaises impressions, suggérées par ceux

mesmes qui debvoient n'avoir rien plus à cœur que de conserver leur peuple en la grâce de leurs princes, avoir par là, en un instant, démoly toute diversité d'affections, rendu les princes adorez de leur peuple et le peuple chéry et affectionné des princes comme leurs enfans, maxime sans lequelle je tenois non-seulement ceste négotiation, mais l'estat de Bruxelles ne pouvoir subsister.

Secondement, lorsqu'en la petite chambre du conseil des finances, réitérant aux seigneurs de Marles et chancelier de Brabant cest mienne bonne volonté, je leur ay non-seulement rendu participans de mes précédentes actions concernans ceste négotiation, sans en attendre leur commandement, mais encor leur sugéré un moyen très-particulier pour prévenir toutes dificultez, lors commenceans à naistre, que la discrétion me défend de raporter par escript. Le seigneur de Marles et chef-président du conseil privé, s'il leur plaist d'eux en souvenir, sont ceux-là qui, en absence du chancelier, lors à T'Sertoginnendale[1], ne sont ignorans de l'extrémité de mes bons debvoirs et offices, desquels ils me promirent lors d'en tout temps en porter tesmoignage, ledict seigneur président disant ouvertement que les Archiducqz ne laisseroient jamais de recognoistre les obligations qu'ils m'en debvoient, et tout cela lors confirmé par le consentement que j'avois procuré de la nation de Sainct-Gilles, ores que sœule et unicque entre les aultres nations.

Tiercement, par toutes les conférences que j'ay

[1] Ou Val-Duchesse, abbaye de religieuses dominicaines, qui se trouvait à Auderghem, près de Bruxelles.

désiré et si instamment poursuivy, que l'on debvroit accorder pour par la contraire raison, donnant contentement et satisfaction ausdictes nations, prévenir au déservice que de longue main j'avois préveu par la deffiance desdictes nations, mes protestations sur ce faictes diversement vers tous les ministres, mesmes verbalement et par requeste à la propre personne de Vostre Altèze Sérénissime, vérifiée par son ordre du 22 d'abvril dernier, soubz le secrétaire d'Estat De la Faille, émané au marge d'icelle requeste.

En quatrième lieu, lorsque, le lendemain du jour de Sainct-Jean, estant de retour à Bruxelles, sans avoir eu audience à Mariemont, j'ay si bien faict, si bien dict, si bien persuadé que trois des principales nations sont tombées de consentement, lorsque, par le magistrat, pensant, comme il est très-certain, me couper l'herbe soubz pied, et se couronner eux-mesmes de la couronne de mon travail et crédit vers lesdictes nations, je fus requiz de ne plus m'en mesler, et lorsque, le mesme jour, leurs espérances vaines et mon travail inutil, il y eut révocation du consentement d'aulcune desdicts nations.

En cincquième lieu, lorsque, par correspondance et science du chancelier, me trouvant sur l'hostel de ville pour araisonner les nations et leur divertir de la prinse du *vont* qui s'ensuivit le mesme jour, lesdicts du magistrat me retindrent sur l'hostel de ville plus de trois hœures comme prisonnier en une chambre, et finalement ne consentirent de me trouver ou parler avecq les nations, qui fut en partie cause de réduire les affaires aux termes où, ce mesme jour, le monde les a veu.

En sixième lieu, lorsque, selon la sentence commune et opinion desdicts du magistrat, et ce que le bourgmestre mesmes m'en a dict de sa propre bouche, les affaires tenues pour entièrement désespérées, j'ay faict condescendre sept nations à mon opinion, sans que jamais, pour le regard des deux aultres disentantes, lesdicts du magistrat ayent voulu interposer leur sœul commandement ou autorité pour les faire conformer avecq les aultres nations, nonobstant qu'ils scavent fort bien que cincq nations emportent et compréhendent la disentante voix des quatre nations.

La raison de tout cecy et la cause unicque et très-certaine des divers accidens et événemens de toutes ces choses n'est aultre que celle-là : l'envie, la hayne et l'émulation que, dez le commencement de ceste négotiation, quelqu'uns d'entre eux ont porté à mon honneur, au crédit et à la réputation que j'avois avecq le peuple, l'aigreur conceue pour avoir, au commencement, faict cesser les mauvaises et sinistres impressions que du peuple l'on avoit figuré, et que, pour me rendre d'aultant moings croyable en toutes mes actions, ils ont désiré de laisser courir les affaires plus tôt un extrême danger que soufrir le remède y estre porté d'un bon coup de la main de l'advocat Van Uden.

Si l'on considère bien toutes lesdictes actions; si l'on remarque curieusement tous mes discours; si l'on balance bien mes lettres, tantôt escriptes aux nations, tantôt au chancelier, toutes mes protestations, et finalement tout ce que, durant ceste négociation j'ay aulcunement dict, faict ou parlé, avecq

Digitized by Google

qui que ce soit, et si l'on pèse mésuréement tous lesdicts rencontres, les personnes d'où ils viennent, le temps et les occasions ausquels ils sont entrevenuz, vous trouverez, Sérénissimes princes, mon dire par trop véritable, que mes argumens ne soufrent aultre fin ny conclusions que ceux que cy-devant j'ay remarcqué, et que, pour avoir eu trop de volonté, trop de sincérité, trop de fidélité et trop d'asseurance pour vous rendre service, mes vœux sont estez interprétez à mal, et de mesme suite toutes mes aultres actions, desquelles par discrétion je laisse présentement d'en discourir plus avant, les réservant au jour que, me trouvant hors tous ces travaux, j'auray l'honneur et le bien de le dire de bouche.

Quelqu'un très-scrupuleux de mes actions, plus que de sa vie, peult-estre, dira, comme aultrefois il a faict et ne s'en peult abstenir pour couvrir son propre mal, que comme advocat je debvrois dissimuler et ne rendre les nations si sages comme ils peuvent avoir esté en la cognoissance de leurs droicts, objection qui, de premier front, sonne quelque peu hault, mais qui considérée de prez, n'est de substance, mais très-indigne de son auteur. Pour aultant que du temps de la première harangue et encor un mois aprez je ne scavois, non plus que le moindre enfant de la ville de Bruxelles, ce que c'estoit des tiltres et privilèges desdictes nations, sinon aprez que Vostre Altèze Sérénissime, ayans ordonné ausdictes nations de dresser leur advis sur le changement de l'estat de l'empereur Charles-le-Quint de l'an 1545, iceux ayans eu visitation et

inspection des anciens livres, tiltres et registres de la ville, en ont eu la cognoissance devant moy, et devant eux plusieurs aultres personnes qui, longtemps devant avoient dressé un discours formel aux Estatz sur le poinct de la compréhension. Et que d'ailleurs, je ne suis été sœul ny en la visitation ny en la résolution desdictez tiltres, l'un et l'aultre ayant esté faict en présence des dix-huict députez desdictes nations, qui tous entendent fort bien la langue françoise et flamenge, la lecture se faisant hault et clair et la résolution prinse par divers advocats, desquelles j'estois le moindre et le plus jeusne, et du depuis l'un d'iceux advancé à l'estat de conseiller de vostre parlement de Malines[1]. Si que ne pouvant dissimuler ce qu'estoit du contenu du texte, et pour le surplus de l'entendement et interprétation desdicts leurs tiltres vaincu (*sic*) ou conforme, et accordant aux opinions de tous les aultres advocats, je ne puis en façon quelconque en ce estre reprins, ny mesmes il ne faict à présumer que l'on vouldroit, en tels cas, restraindre la liberté des opinions, argument confirmé par l'advancement de l'un desdicts advocats, vers lequel Vos Altèzes Sérénissimes, approuvans son faict, ne vouldroient, soubz très-humble correction, désadvouer le mien en semblable degré.

Oultre ce, que je n'ay en ce rien faict, sans précédente permission, en lieu que les aultres, s'y por-

[1] L'avocat auquel Van Uden fait allusion était Jérôme Gaule, né à Bruxelles, reçu en ladite qualité d'avocat le 19 janvier 1598 et nommé conseiller et maître aux requêtes du grand conseil de Malines, par lettres patentes du 12 novembre 1619. En 1632, il entra au conseil privé. Il mourut le 16 juillet 1650, revêtu de la charge de chancelier du conseil de Gueldre.

Digitized by Google

tans de leur sœule volonté, à la réquisition des nations, s'arrestans et se résolvans fermement aux debvoirs d'un bon et fidel advocat, et à la liberté de ceste profession, se sont infailliblement persuadez et pour tels se rencontrent aux effects de n'avoir en ce commiz aulcune offence.

Il est bien vray et très certain, Sérénissimes princes, que, pour former un advocat fameux et tel que requéroit l'importance de ceste matière, il auroit fallu me présenter tout faict, et accoustré de plusieurs pièces, qui difficilement se rencontrent en un sœul homme, tels que le don d'une belle nature et le secours de l'art, quant et quant, comme il est nécessaire en toute haulte vocation, estre bon orateur et bon jurisconsulte, avoir l'expérience et assisté du bonhœur, estre prœudhomme et de bonne conscience, et pour estre bon orateur, avoir l'esprit gaillard et fertile à fin de former, comme d'une riche mine, l'or, l'argent, les pierres précieuses et tous les matériaux d'une bonne invention; avoir et estre pourveu d'une sage prudence pour ranger en belle ordonnance les grands membres de son discours, scavoir bien tirer et peindre ce qu'il a bien conceu et rangé, donner le relief et l'esclat de paroles choisies, selon l'exigence du subject, mettre à poinct les ascendans et descendans des périodes, les poids et contrepoids des sentences, pour donner le branle et la poincte à la persuasion, avecq vertu et efficace. Oultre ce, une fidèle mémoire qui, en asseuré protocolle, luy suggère les pièces du sac, sans secouer, et fornir matière au mouvement de l'esprit et de la langue, par suite continuelle, sans

Digitized by Google

interruption, à guise d'une treine de moulin, bien remplie, qui donne le flux du grain, sans cesser, à mesure du mouvement de la meule et du claquet, et pour donner âme à tout ce que dessus, avoir la grâce et l'entreint d'une belle action, une forte et plaisante voix, les flancs robustes et fermes pour la soustenir au besoing, et faire retentir l'audience, les gestes séans et bien maniez. En somme, prononcer de telle façon que de faire entrer vivement et efficacement son discours en son cœur, en l'entendement et aux coeurs des juges par les yeux et par les oreilles. Et ores que la praticque de toutes ces parties d'éloquence reluise plus en la chaire des prédicateurs, qui donnent aux affections de l'âme, qu'aux advocats, qui ne font que déclairer le droict, pour instruire l'entendement des juges, comme jadis en l'aréopage, si est-il toutefois qu'ils les doibvent avoir à commandement et en user à proportion, pour bien et deuement soustenir la dignité d'une cause devant une cour souveraine. Estant bien certain que la jurisprudence donne la munition et les armes propres à l'advocat et s'acquiert dificilement. L'expérience luy met au cœur la hardiesse et le crédit à l'action, et ne vient ordinairement qu'à longues traictes d'années; le bonhœur le couronne, mais il n'est en la main des hommes, et entre toutes les parties de ceste faculté, la prœudhommie et bonne conscience est la plus rare et plus requise à un advocat crestien.

Je ne présume poinct, Sérémissimes princes, d'avoir en moy, je ne diray poinct toutes, mais poinct la moindre d'aulcunes de ces parties, desquelles, s'il mancque aulcune d'icelles, l'on ne pouldroit

bien former ou composer un excellent advocat, mais bien me sera il permis de dire, et l'affirmeray soubz serment, qu'en ceste mienne vocation, la prœud'hommie et la bonne conscience me sont sans tarir tousjours esté en très-singulière recommandation, ne me portant jamais au dehors d'icelles et moings en la présente négotiation des nations, en laquelle l'une et l'autre, avecq la circonspection, ont esté les fins finales et les guides de tout mon but.

Par la considération de toutes lesquelles raisons, Sérénissimes princes, prosterné très-humblement devant vous, je vous offre, comme par cy-devant tousjours j'ay faict, la personne d'un petit homme, Brabanson, vostre très-humble et très-fidel subject, plain de cœur et de courage, plus de fidélité et plus de service, avecq aultant de résolution, pour, mourant en l'obéissance de vostre royal service, relever sa fortune, présentement endormie, com' il a du soing pour la conserver, lorsque Voz Altèzes Sérénissimes, me prébans leur sacrée et royale main de justice, auront faict examiner en plain conseil d'Estat[1], et partout ailleurs en leurs consaux[2], ceste mienne très-véritable justification et défence, par laquelle et par mil et mille tesmoings, si besoing est, qui ne fauldront de la vérifier, et mon innocence avérée comme désastheures pour tousjours elle est, je leur conjure, par tout ce que, comme princes si très-crétiens et catholicques, ils tiennent de la puissance et omnipo-

[1] Comme nous en avons fait la remarque dans notre préface, nous doutons fort que le conseil d'État ait examiné le mémoire de l'avocat Van Uden.

[2] Conseils privé et de finances, et conseil de justice.

tence incompréhensible de Dieu, qui les a créez et formez, et lequel, aprez ceste vie transitoire et mortelle, leur concédera la céleste et éternelle, de me tenir et recevoir comme devant pour celuy qui tousjours a esté et demeurera en toute éternité,

Sérénissimes princes,

De Vos Altèzes Sérénissimes,

Le très-humble, très-fidel, très-obéissant et immuable subject et serviteur,

RUMOLDUS VAN UDEN.

Digitized by Google

ANNEXES

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXES.

I

APOSTILLES

DES

ARCHIDUCS.

Leurs Altèzes ayant fait examiner par aucuns leurs ministres, à ce commis, l'escrit des présentations des bourgeois des nœufs nations, faisant le troisième membre de leur ville de Bruxelles, suppliants, ensemble celui abregé avec les autres escrits et pièces exhibées à la vérification d'iceux, estant par le rapport desdits commissaires informées de ce qui en résulte, y ont pris les résolutions suivantes :

A sçavoir : que les aydes de leur pais et duché de Brabant ne peuvent estre empeschées par le non-consentement desdits suppliants, ainsi qu'ils prétendent par leursdits

POINTS ET ARTICLES desquels les nœuf nations faisant le troisième membre de ceste ville de Bruxelles, passé trois mois, ont requis et attendu esclaircissement et favorable résolution, avant l'expiration de la dernière aide.

Premièrement, que, suivant la déclaration de l'an 1510, les lettres-patentes de Charles-Quint, de l'an 1537, et l'acte d'indemnité de la duchesse de Parme, de l'an 1564, auxdits du troisième membre seront ac-

escrits, dont ils n'ont aucun privilège, les deux titres ci-mentionnés ne leur pouvant à ce servir, et que, partant, en termes de droit et raison, conformes à l'anchien usage, compréhension y eschet, à l'effet que lesdits aydes soyent levés en ladite ville, à laquelle compréhension néanmoins Leurs Altèzes se confient qu'il ne sera besoin de venir, ains que les suppliants y apporteront leur consentement, comme elles les en requièrent afin qu'elles ne soyent occasionnées d'y interposer leur autorité convenable et ci-devant accoutumée pour tel cas, pour le bien commun du pais.

cordés lettres patentes de non-préjudice des occurences passées, et confirmation de leurs anciens priviléges : que, nonobstant tous et quelconques les consentemens des trois villes capitales de Brabant, ni les deux premiers membres des états, au fait d'aucunes aydes ordinaires ou extraordinaires, tant des princes que du païs, aussi nonobstant le consentement des deux premiers membres de Bruxelles auxdits consentemens, icelle ville de Bruxelles, pour sa quote et portion ne sera comprise par les autres membres du païs, ni exécutable pour sadite portion jusques à autre consentement desdits du troisième membre [1].

Il y est pourvu par l'estat de 1545, et partant Leurs Altèzes ne trouvent convenir d'y faire aucun changement [2].

Secondement, que, suivant les priviléges du comte Philippe de Brabant, de l'an 1420, confirmés par le duc Jean de Brabant, le 4 de may et 15 de juillet 1421; aussi suivant l'or-

[1] La jointe commise pour examiner les demandes des nations s'occupa longuement de ce premier point. Nous avons trouvé un fragment du procès-verbal de ses délibérations, où elle établit le vrai caractère des trois actes invoqués par les nations, qui voulaient les faire passer pour des priviléges. Puis elle cite une foule de cas où le gouvernement, dans les demandes des aides et subsides aux états de Brabant, se passa du consentement des quatre chefs-villes, que ce fût une ou plusieurs qui refusassent ce consentement. De là l'apostille des Archiducs reproduite en marge.

[2] Cette apostille s'appliquait aussi au point suivant.

donnance de l'an 1439, avec les priviléges confirmatifs des duc Charles et Marie de Bourgogne, et de l'empereur Maximilien, des années 1469, 1477 et 1481[1], lesdits du troisième membre seront de nouveau rétablis et receu à créer annuellement le bourgmestre des sept lignages, avec clause de relief de toute prescription, en tant que de besoin, soit en considération à la juste et légitime cause d'ignorance de leur droit.

Ou bien qu'en tout cas, en lieu de ce, il leur sera permis, en lieu de la dénomination que présentement ils ont, de créer annuellement le bourgmestre de leurs nations.

Leurs Altèses permettent aux suppliants de créer les quatre receveurs de la ville, conformément à ce qu'il est disposé par le 27e article dudit estat de l'an 1545.

Tiercement, que, suivant lesdits priviléges et autres repris dans leur avis, mêmement pour l'occurence de la présente nécessité de l'estat de ceste ville, suivant le contenu du 27e article de l'estat de l'an 1545, il leur sera de nouveau confirmé la faculté de pouvoir annuellement créer les quatre receveurs de la ville, avec les autres receveurs des nations du *vaert*.

Comme la résolution de ce point dépend de celle qui se doit prendre sur les excès dont les suppliants se plaignent

En quatrième lieu, que, conformément et interprétant le 36e article de l'estat de l'an 1545, il sera de nouveau déclaré et ordonné bien expressément

[1] *Voy.* pour ces différents actes l'*Histoire de la ville de Bruxelles*, t. Ier, *passim*.

par leur remonstrance, Leurs Altèzes députeront commissaires pour s'informer desdits excès, appellez et ouïs les députez des trois membres de ladite ville, et, sur rapport desdits commissaires, ordonner ce qui conviendra pour le plus grand bien de ladite ville, et aussy arrester la somme que lesdits du magistrat ne pourront passer sans consentement, du troisième membre.

que ceux du magistrat, avec les receveurs de la ville, ne pourront ensemble ou à part, ès choses extraordinaires concernant le bien et utilité de la ville, disposer que jusques à la somme de mille florins une fois en toute l'année, sous consentement du troisième membre.

Qu'il y est pourveu par ledit estat de l'an 1545, et Leurs Altèzes ne se peuvent résoudre à y déroger quant à présent; lequel estat ils feront néanmoins examiner pour, ouï le rapport de ceux qui seront à ce commis, y estre après adjouté ou diminué ce que sera trouvé convenir [1].

En cinquième lieu, qu'interprétant le 51e article dudit estat de l'an 1545, il sera permis auxdits du troisième membre, en leur assemblée sur l'hostel de ville, de se joindre à chaque nation une personne pour couller leurs opinions, si longtemps et jusques à ce que l'opinion de chaque nation, à part, ou tous ensemble, soyent divulguées et levées en publicq.

En sixième lieu, qu'à cet effet, et pour faciliter les causes de leur consentement ou non-consentement, et, interprétant le 52e article dudit estat, selon l'ancienne observance, il leur sera permis, au rapport de leurs opinions, représenter les causes et raisons de leur consentement ou non-consentement, avec les conditions et

[1] Cette apostille s'appliquait aussi aux points suivants.

restrictions à ce servantes, veu qu'autrement il n'y auroit moyen ni raison de jamais, sans procès et longues poursuites, leur faire obtenir quelque résolution sur semblables représentations.

En septième lieu, que, suivant le privilége de l'an 1477, avec les années 1528 et 1545, interprétant le 54e article de l'estat de l'an 1545, auxdits du troisième membre sera de nouveau confirmé d'appeller en leur arrière-conseil toutes les personnes qui ont esté jurez ou doyens avec les doyens servants de chaque mestier, sans considération du nombre des doyens servants en icelle année auxdits métiers, avec révocation de la peine de bannissement portée audit article.

En huitième lieu, qu'interprétant l'article 56 de l'estat de l'an 1545, suivant ce qu'en semblable cas a esté disposé par les estats de l'empereur Charles-Quint, des années 1513 et 1514, et suivant l'observance depuis ensuivie, il sera de nouveau déclaré que tout ce qui se résoudra par les deux premiers membres de la ville, avec cinq nations, sera tenu pour consentement et résolution générale de tous les trois membres, sans aller au dehors de là, ni tomber en computation des membres en général.

En nœufième lieu, qu'en cas de

non-consentement du 3e membre sur les propositions qui leur seront faites, lesdits du troisième membre, par pluralités d'opinions, selon l'ancienne observance, pourront demeurer assis, ou, qu'à faute de ce, ils pourront retourner sur la maison jusques à ce qu'ils ayent appaisement et satisfaction de la cause de leur non-consentement, ou qu'autrement ils pourront prendre le *vont* de leur propre autorité.

Il y est pourveu par l'appointement sur le 4e article.

Finalement, que, concernant les points de l'économie et gouvernement de la justice et administration de la chose publique et moyens de la ville, et le surplus des points repris au discours de l'advis desdits du troisième membre, Leurs Altèzes déclareront qu'elles y porteront le règlement et changement que, pour leur service, meilleure conduitte de la police, repos et tranquillité de ceste ville, ils trouveront convenir, et ce au plus tard devant la Saint-Jean de la présente année 1619, et que cependant lesdits du troisième membre à tous les autres points qui leur concernent se régleront selon qu'en cas semblable, jusques icy, ils sont accoutumés de se régler.

Ordonnant Leursdites Altèzes aux suppliants et tous autres qu'il appartiendra de se régler selon ledit estat par manière de provision et jusques à ce qu'autrement en soit disposé.

Fait à Mariemont, le 19e jour de juin 1619.

ALBERT.

Par ordonnance de Leurs Altèzes,

VERREYCKEN.

(*Copie simple.*)

II

Résultat des informations du procureur général de Brabant.

Pour informer sommairement Son Altèze de ce qui résulte des informations[1] prinses par commandement d'icelle à charge des plus coulpables en la dernière émotion des nations de la ville de Brusselles, ceulx de la consulte disent que par lesdictes informations les personnes dont les noms s'ensuyvent en sont premièrement chargées en général.

A sçavoir, l'advocat Uden, le recepveur Jérosme de Pottere, Jehan Botermans, orfebvre, Pierre Smith, brasseur, empereur de la grande gulde, Cornille Zeghers, Guiliamme Mierbeke, sellier, Franchois Heldvier, tanneur, Josse Heymans, charpentier, Jehan Idens, maistre fontenier, Charles de Boms, aussi empereur de ladicte grande gulde, et Gillis Van den Putte, marchant de drap.

Et pour représenter à Son Altèze ce qui résulte desdictes informations à charge de chascun d'eulx en particulier, commençant par l'advocat Udens, il est chargé d'avoir esté autheur de tout ce qui s'est passé en ladicte dernière émotion. Les tesmoings qui en déposent sont six en nombre[2] et les raisons de leur dire, rapportées par ensemble, reviennent en ce que s'ensuyt, à scavoir : qu'il a

[1] Ces informations sont traduites du flamand.

[2] Voici leurs noms et qualités : le bourgmestre de la ville, Gilles de Busleyden, Jean-François Van der Ee, amman de la ville, André Van Wesembeke, trésorier de la ville, Théodore Schotte, pensionnaire, Gérard Mouton, premier *raedsman* de la ville, Antoine Dubois, ex-bourgmestre des nations et également *raedsman*.

escript et soustenu publicquement que les doyens des nations pourroient demeurer assiz en l'hostel de la ville, jusques à ce qu'ils seroient appaisez de leurs demandes, non obstant qu'ils seroient licentiez par leur magistrat.

Qu'il a dict ny avoir aultre moien d'obtenir l'acte prétendu par lesdictes nations, de ne pouvoir estre comprinses au consentement de l'ayde porté par les deux estats et trois chef-villes de Brabant et les deux premiers membres de celle de Bruxelles, que par le refus de ladicte ayde. Mesmes, que luy estant audict hostel de la ville, en présence de quelques-uns des dix-huict[1], délivrée certaine requeste du magistrat sur laquelle estoit couchée une apostille portant en substance que l'intention de Son Altèze estoit que lesdictes nations s'en debvroient retirer estans licentiez par ledict magistrat, il auroit respondu qu'ils n'estoient résoluz ny obligez d'y obéir, mesmes qu'il ne le leur conseilleroit point, disant pour raison que c'estoit leur unicque moïen de conztraincte.

Qu'il a dict ung aultre jour en l'église de Sainte-Godule qu'il n'y avoit à espérer aulcun consentement desdictes nations, avant que leur fust donné ledict prétendu acte.

Qu'il a dict en divers lieux et à diverses personnes et mesmes en certaine chambre estant soubz la tour dudict hostel de la ville, que le jour qu'on s'avanceroit de prendre le *vont* de la part de Son Altèze ou des estats de Brabant, on en verroit souldre si horribles inconvéniens que les cheveulx luy dressoient sur la teste et son sang s'alteroit par tout le corps quand il y pensoit.

Que certain personnage entre lesdicts dix-huict auroit déclairé à l'amman de la ville, que ledict Udens l'a continuellement tenu et nourry en cest erreur, à sçavoir

[1] Il s'agit des dix-huit députés des nations. (*Voy.* l'introduction, *passim*.)

qu'ils n'estoient aulcunement compréhensibles au faict de l'ayde.

Qu'il auroit esté autheur du choix desdicts dix-huict députez ; qu'il les auroit souvent appelé en sa maison et qu'il a aultrefois parlé en leur nom, sans en avoir charge.

Qu'il a délibéré et résolu avec lesdicts dix-huict députez sur aulcuns poincts importans, sans en avoir parlé à leur arrière-conseil.

Qu'il auroit dict encores depuis naguères : si les nations n'eussent pas consenty, que quinze jours après Son Altèze leur eust accordé ledict prétendu privilége.

Qu'au commencement de ceste émotion lesdictes nations estans assemblées en l'hostel de la ville, il s'y seroit présenté à la salle, se retirant quand il y voyoit passer quelqu'un du magistrat.

Qu'aiant eu audience de Son Altèze le matin du jour qu'elle déclara, après le diner, son intention auxdicts députez, ledict Udens leur auroit persuadé qu'il avoit donné toute satisfaction à Sadicte Altèze. Ce qu'il leur auroit encores réitéré en sa maison, à Brusselles, où il les avoit à ces fins faict appeler. Que l'impression qu'il en a donné auxdictes nations a esté si grande que plusieurs d'entre eulx se sont repentiz d'avoir porté leur consentement à l'ayde. Que le bourgemaistre Busleyden en aiant adverty le secrétaire della Faille, iceluy luy auroit escript par charge de Son Altèze qu'il en debvroit tenir note pour s'en servir en temps et lieu.

Qu'il a escript que l'estat du pays de Brabant n'estoit poinct monarchicque ains aristocraticque.

Quant au recepveur Pottere [1], il est certain qu'il a esté un des dix-huict députez. Et il résulte desdictes informations [2] qu'il a esté un des principaulx d'entre eulx.

[1] De Potter.

[2] Témoins à charge : Gilles de Busleyden, l'amman Vander Ee,

Qu'il a annoncé à ceulx du magistrat, estans assemblez en leur chambre, que lesdictes nations avoient résolu de deffaire le *vont* prins par charge de Son Altèze. Et comme l'amman, feignant de ne l'avoir entendu, le fit monter, afin qu'il eust à parler en sorte que tous le peussent entendre, que frappant de ses gans en la paulme de sa main, il auroit aultrefois déclairé de fort mauvaise grâce, que s'ils n'estoient résoluz d'y entendre les nations le feroient pour eulx.

Qu'il auroit donné ordre au serviteur du mestier des brasseurs de leur faire insinuation de ce que le *vont* estoit desfaict, en luy promectant indemnité de la part d'icelles. Qu'estant devenu recepveur de la ville, il auroit déclairé en la chambre des recepveurs qu'il avoit retardé, pour notable temps, le consentement desdictes nations. Et qu'y estant un jour discouru sur le faict de ladicte compréhension, il auroit dict que, du temps du ducq d'Albe, il y avoit en la ville de Brusselles bien seize mille harquebuses et mousquets pour empescher la levée du dixiesme denier.

Aussi est chose très notoire que l'empereur [1] Smith a esté des dix-huict, et que les informations le chargent [2], en général, comme un des principaulx d'entre eulx. Mesmes qu'il auroit dict au pensionnaire Schotte : « Nous « n'endurerons jamais aulcune compréhension, nonob- « stant le consentement des aultres estats, chefs-villes et « membres de Brusselles ; » que la cause de leur refus procédoit aussi de certain statut faict par ceulx du magistrat sur la forme de mener leurs bières ; que, parlant du mesme statut, il a dict en plein magistrat qu'ils avoient esté longtemps assez serviteurs et que c'estoit une fois

le trésorier Van Wesembeke, le pensionnaire Schotte, les *raedsmans* Dubois et Monton.

[1] Du Grand Serment, comme on a vu.

[2] Les témoins étaient le bourgmestre, l'amman, le pensionnaire et le raedsman Dubois.

temps de devenir maistres, et qu'ils n'entendoient estre plus contrerollez par le taux de la quantité des grains à emploier en leurs brassins; que, parlant de la mesme ordonnance, il auroit dict en pleine rue : « c'est assez « donné des gigots; nous les ferons bien cesser; » que, sur ce qu'on disoit que les députez des nations debvoient aller à Mariemont, il auroit respondu : « Nous n'y avons « que faire; nous n'y pouvons recouvrer plus des choses « que nous avons. »

L'orfebvre Botermans, que l'on tient estre natiff d'Utrecht ou de Groeninghe, a pareillement esté un des dix-huict et se treuve par ladicte information [1] noté comme un des principaulx d'entre eulx. Et le bruict court parmy la ville de luy et de tous aultres cy-dessus nommez qu'ils ont faict des mauvais offices. Et plus résulte de ladicte information qu'il auroit dict au pensionnaire Schotte qu'il laisseroit mémoire de soy d'avoir défendu ledict prétendu privilége, et mesmes que le prince n'estoit pas si grand maistre qu'il pensoit, et qu'au surplus il se seroit monstré fort partial à la reveue des comptes de la ville.

Le tanneur Heldvier a esté semblablement un des dix-huict et se treuve marqué par ladicte information [2] entre les principaulx d'iceulx. Aussy en est tel le bruyct commun. Et résulte plus de ladicte information qu'il auroit dict au pensionnaire Schotte, à la reveue des comptes de la ville, parlant du faict de la compréhension, qu'ils auroient bien demis l'un des gigots, à sçavoir : celuy de la ville, et qu'il cousteroit peu de paine à faire aultant de l'aultre, scavoir : de l'impost et qu'ils avoient assez paié l'ayde.

Qu'un aultre jour il auroit dict au collecteur des im-

[1] Témoins à charge : le bourgmestre, l'amman, le pensionnaire et Dubois.

[2] Témoins à charge : le pensionnaire, Dubois et Gilles Beydaels, capitaine du Grand Serment.

posts, qui prétendoit d'estre paié de luy, à cause de certain brassin de bière : « Nous ne donnerons plus ; nous « ne consentirons plus. »

Que le pensionnaire Schotte, au temps que Son Altèze avoit commandé au sieur de Marles de se transporter à l'hostel de la ville, siant dict aux nations, par sa charge, qu'ils feroient bien de se retirer, ledict Heldvier auroit dict à haulte voix : « Nous le ferons quand nostre arrière-« conseil nous le commandera. »

Le sellier Mierbecke est aussi chargé par ladicte information [1] et par le bruict commun d'avoir esté un des principaulx entre lesdicts dix-huict. Qu'il auroit dict qu'ils n'endureroient aulcunement que ledict prétendu privilége fust intéressé.

Qu'il seroit un jour venu treuver l'amman de la ville en sa maison, et que, parlant du faict de ceste compréhension, il auroit dict qu'il ny avoit à espérer aulcun consentement des nations, tant que Son Altèze ne leur auroit baillé ledict prétendu acte. Et sur ce luy estant respondu par l'amman qu'à son opinion Son Altèze ne le pourroit octroyer, ledict Mierbeke auroit réplicqué : « Il « n'y aura doncq aulcun consentement et le prince perd « son ayde ; » que l'amman aiant sur ce réparty qu'il y auroit bon moien d'y pourveoir en exécutant les défaillans, ledit Mierbeke luy auroit demandé s'il oseroit bien faire telle exécution, et l'amman aiant dict qu'ouy, quand elle luy seroit commandée, combien qu'il n'en estoit besoin, parce que les estats avoient des huyssiers à ce ordonnez, ledict Mierbeke, finissant son discours, auroit dict qu'il ne luy conseilleroit de faire telle exécution, et qu'elle luy tourneroit à regret, et qu'il souviendroit au prince de luy avoir donné telle charge.

Ledict Josse Heymans a esté aussi un des dix-huict,

[1] Témoins à charge : le bourgmestre, le pensionnaire, l'amman et Dubois.

et est chargé tant par esdictes informations [1] que par le bruyct commun d'avoir esté un des principaulx d'entre eulx, et qu'il a secondé ledict Botermans en ce qu'il se monstroit sy partial à la reveue desdicts comptes, et qu'il a diverty avecq beaucoup d'animosité les bons bourgeois qui se montroient inclinez à consentir à l'ayde.

Quant aux aultres cy-dessus nommez par l'article premier, aians aussi tous esté du nombre desdicts dix-huict députez, ils sont chargez en général, comme dict est, sans que jusques à présent il y ait aulcune chose prouvée contre eulx en particulier, à scavoir : Corneille Zeghers, Jehan Idens, Charles de Boms, Gillis Van de Putte.

Jean Pepersack, fourbisseur d'espées [2], est aussi chargé par ladicte information [3] d'avoir faict fort mauvais offices envers ceulx de son mestier pour empescher le consentement de l'ayde, tant en la chambre de leur assemblée que hors d'icelle, et sur ce que Daniel Tickaert, fourbisseur d'espées de Leurs Altèzes, opinoit pour ledict consentement, ledict Pepersack luy auroit reproché qu'il n'estoit digne de se treuver en leur arrière-conseil.

Hans Droussart [4], cousturier, est aussi chargé par ladicte information [5] de s'estre fort mal comporté au faict de ladicte émotion, en ce qu'il a diverty les bonnes intentions de plusieurs bourgeois, et ce non seulement entre ceulx de son mestier, mais aussi au regard des supposts des aultres mestiers de sa nation, lesquelz il auroit abordé

[1] Témoins à charge : le bourgmestre, l'amman et le pensionnaire.

[2] De la nation de Saint-Nicolas. Il demeurait près de la Steenporte.

[3] Témoins à charge : Charles de Coninck, mercier, Jacques de Coninck, *affschryver* des bières.

[4] Jean Droushout, tailleur. Il demeurait dans la rue du Fossé-aux-Loups.

[5] Témoins à charge : Barthélemi Le Mire, bourgmestre des nations, et Gaspard Ruffin, fabricant de lits de camp.

en quictant sa place, et qu'estant à cause de ce tombé en dispute contre un bourgeois nommé Ruffin, iceluy l'auroit appellé *mutin*, après que Droussart l'eut qualifié *traistre*, parce qu'il avoit opiné pour ledict consentement. Le mesme Ruffin adjouste que ledict Droussart, avecq certain Gillis Glabais et Jacques Vanden Berghe, ont retardé ledict consentement entre ceulx de leur nation l'espace de six sepmaines.

Un espourronnier, nommé Jehan Vanden Bosche[1], est aussi chargé d'avoir dict au pensionnaire Schotte, en pleine assemblée des doyens desdictes nations que l'on ne debvoit accorder plus d'ayde à Son Altèze, parce qu'icelle jouissoit entièrement de son domaine, et que certain personnage, nommé Dooms[2], couvreur de thuyles, le doibt, au mesme temps, avoir secondé.

Au surplus, Gillis Zeghers [3], N. Bortels [4] et Pierre Breil[5], brasseurs, sont chargez d'avoir esté présens quand le keyser[6] Smith auroit dict qu'il leur cousteroit peu de paine de faire cesser les gigots.

Et veullent lesdicts de la consulte, au surplus, bien advertir Son Altèze que l'amman et pensionnaire de ladicte ville de Brusselles sont du nombre des tesmoings examinez par lesdites informations, et que toutes les charges cy-dessus rapportées ne sont pas preuvées par deux tesmoings conformes, ains qu'il y en a aulcunes vérifiéez par un seul, et aultres par deux, trois, quatre et cincq tesmoings, entre lesquelz il y en a pareillement qui parlent seulement par ouy-dire d'aultruy, et aultres de leur ouyr propre. (*Copie simple.*)

1 *Woenende tusschen Dach en Nacht.*

2 Charles de Boms, empereur du Grand Serment.

3 C'était un brasseur à l'enseigne du *Schaetbert.*

4 Jacques Van Bortel, brasseur, *au Miroir,* au pont du Miroir.

5 Pierre de Brayel ou de Braye, brasseur, *in den Hose.*

6 Empereur.

III

Relation des difficultés que les archiducs Albert et Isabelle eurent avec les nations de Bruxelles en 1619 [1].

Pour entendre au vrai ce qui depuis naguères s'est passé au fait des neuf nations comprenant les métiers et faisant le troisiesme membre de la ville de Bruxelles, il faut savoir que les estatz du pays et duché de Brabant sont divisés en trois : le premier est celuy des prélatz, le deuxiesme des nobles, et le troisiesme des quatre chef-villes, Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, et qu'ès délibérations et résolutions concernant les affaires desdicts estatz, et signamment les aydes dudict pays, les prélatz par ensemble ont une voix, les nobles une autre, et chascune desdictes quatre villes autant de voix qu'elle a de membres, c'est à savoir : Louvain quatre, Bruxelles trois, Anvers trois et Bois-le-Duc aussi trois, qui font en tout le nombre de quinze voix.

Entre lesquelles, comme il arrive le plus souvent que

[1] Comme nous en avons déjà fait la remarque (Introduction, p. LI) cette relation n'est pas inédite. Elle a été publiée dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire* (3e série, t. IV, p. 555) par M. GACHARD, qui l'a accompagnée de la note suivante :

« Cette relation fut rédigée dans les chancelleries du gouvernement. Il faut la comparer avec le récit que donnent les auteurs de l'*Histoire de Bruxelles*, MM. Henne et Wauters, et où ils s'appliquent à justifier la conduite des nations.

« Nous avons nous-même parlé de cet événement avec quelque détail dans l'Introduction aux *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, t. Ier, 1838, in-8o. »

celles desdictes villes ne sont pas toutes conformes à porter consentement ausdictes aydes, l'on a tousjours gardé et observé la règle ordinaire du droit, toute notoire en telles matières, de conclure et arrester l'accord desdictes aydes à pluralité de voix et opinions.

Il est advenu que durant le cours de l'ayde qui expire le dernier de may de ceste année 1619, comme l'on se doutoit que, devant ladicte expiration, ne se pourroit bonnement mectre à fin la négociation du consentement pour la continuation de ladicte ayde, il fut trouvé bon, pour éviter l'interruption, que, pour une demie année à commencer dez le premier de juin lors ensuivant, l'on continuast, par manière de provision et sans préjudice de ladicte négociation, de collecter ou bailler à ferme les impositions sur vin, bière et autres espèces, que l'on appelle les moyens de consomption, servans au fournissement de l'ayde, qui avoyent lors cours, et ce du consentement tant desdicts prélatz et nobles que de tous les membres desdictes quatre chef-villes, sauf le dernier de ladicte ville de Bruxelles, qui est celui desdictes nations; de manière qu'il y avoit quatorze voix toutes uniformes audict consentement et une seule contraire.

Et de fait ladicte continuation provisionnelle, ainsi arrestée, a esté mise en œuvre et praticquée ès trois chef-villes et par tout le plat pays de Brabant, mais point en ladicte ville de Bruxelles, où ceux desdictes nations s'y sont opposés et ont requis le magistrat d'y faire cesser la levée desdicts moyens depuis la fin dudict mois de may.

Laquelle requeste leur estant refusée comme déraisonnable et contraire à la résolution desdicts estatz en général, ilz se sont avancez, de leur authorité privée, incontinent après l'expiration dudict mois de may, d'oster et deffaire le *vont*, qui est à dire la notice prinse de la quantité des vins et bierres pour asseurance desdicts

moyens, et mesmes de faire deffense aux taverniers de vin et brasseurs de bierre de ne plus payer lesdictes impositions, offrant et promettant d'en estre leurs garands.

En quoy ilz se sont servy de l'entremise de certains leurs députez qu'ilz avoyent pour ce choisis et commis hors de chascune nation, directement contre la disposition de droit et de l'ordonnance de l'empereur Charles le Quint, de très-haute mémoire, faite et publiée sur l'administration de la police et justice de ladicte ville en l'an 1555, où tèles députations ont esté expressément défendues, à peine de bannissement pour vingt ans.

Et comme depuis lesdicts prélatz et nobles, ensemble tous les membres desdictes quatre chef-villes, excepté seulement ledict troisième de Bruxelles, avoyent consenty à la continuation de ladicte ayde pour ladicte demie année commencée le premier dudict mois de juin dernier, et tenu ledict consentement pour suffisant, Leurs Altèzes ont, en conformité de ce, accepté icelui consentement et en fait dépescher acte d'acceptation en forme deue, et conséquemment ordonné, par leurs lettres closes, tant ausdicts estatz en général qu'à ceux du magistrat de ladicte ville en particulier, de faire effectuer en icelle la levée desdicts moyens de consomption comme du passé.

De quoy ayant ceux desdictes nations eu communication et du *vont* des vins et bierres deuement reprins par ordre desdicts estatz, selon lesdictes lettres closes, ilz ne se sont pour tout cela encores volu ranger à la raison ny à l'obéissance, soubz ombre de certaines prétentions et réquisitions par eux mises en avant, sur lesquelles Leurs Altèzes leur avoient jà donné et fait délivrer leurs déclarations par escrit, telles qu'à meure délibération de conseil, sur le pied de plusieurs résolutions prinses par leurs prédécesseurs, princes des pays de par deçà, et

confirmées par sentences et arrestz rendus en cas pareils, elles avoient trouvé convenir.

Et nommément, entre les autres poincts, que la levée de l'ayde dudict pays de Brabant ne pouvoit estre empeschée en ladicte ville de Bruxelles par faute de consentement de ceulx desdictes nations, ains qu'ils y pouvoient estre comprins et obligez par les autres voix et suffrages, comme dictest, et que les pièces par eux exhibées sur ce subject ne leur pouvoient servir de privilège contraire.

Sur quoy il convient noter en bref que lesdictes nations avoient principalement insisté sur certaines lettres de non-préjudice accordées auxdicts estatz de Brabant, le 20 de may de l'an 1537, par la royne Marie d'Hongrie, lors gouvernante de ces Pays-Bas, au nom dudict empereur Charles-Quint, contenant que sur la demande, faite à tous les estatz desdicts pays lors assemblés audict Bruxelles, de l'ayde d'un million et deux cent mil florins, les deux premiers estatz et les trois chef-villes de Brabant avoyent accordé quatre cent mil florins, faisant le tiers de ladicte somme.

Et d'autant que la ville de Bois-le-Duc n'y avoit encores consenty, lesdicts estatz protestèrent et mirent en condition que ce seroit sans préjudice de l'ancienne usance et coustume, et que le semblable n'advjendroit plus, et qu'il ne pourroit estre tiré en conséquence comme ayant esté fait à cause des grandes charges èsquelles se trouvoit Sa Majesté Impériale pour résister à ses ennemyz françois, de laquelle condition il fut dit par lesdictes lettres que lesdicts estatz pourroyent jouyr et se régler selon ce.

Qui a esté un cas notable, où lesdicts estatz ont usé de la faculté et pouvoir à eux compétant de droit, de comprendre et obliger à une ayde extraordinaire de si grande importance ladicte ville de Bois-le-Duc en tous ses membres, contre sa volonté, parce que lesdicts estatz le

Digitized by Google

jugeoient ainsy requis pour le service du prince et du pays.

Tout de même qu'en l'occurence présente ilz ont entendu et maintenu, pour pareilles considérations, que ladicte ville de Bruxelles devoit porter sa part en l'ayde de ladicte demie année, commencée le premier de juin dernier, nonobstant le refus et opposition du dernier membre d'icelle, à savoir desdictes nations, et que le consentement des autres estatz et membres estoit suffisant pour l'accord et exécution de ladicte ayde.

En quoy l'on ne peut dire qu'auroit esté contrevenu ausdictes lettres de non-préjudice, puisque rien n'en a esté fait que du gré et consentement desdicts estatz, ausquelz icelles lettres ont esté imparties.

Et tant s'en faut que, soubz ombre de ces lettres, ladicte ville de Bruxelles ny aucune autre dudict pays de Brabant aient esté tenues exemptes de l'ayde au moyen de leur particulier refus; qu'au contraire, estant depuis advenu fort souvent, et quasi d'année à autre, qu'il y a eu quelque faute de consentement d'entre lesdictes villes ou des membres d'icelles, tantost plus, tantost moins, elles ont esté comprinses en l'ayde à chasque fois que le cas y est escheu.

Aussy est-il fort remarquable qu'en ladicte année 1537, comme ledict pays de Brabant fut chargé d'un tiers de ladicte ayde d'un million et deux cent mil florins, ainsy fut mis un autre tiers de la mesme aide à la charge du pays et comté de Flandres; au payement duquel tiers, montant à quatre cent mil florins, consentirent et furnirent sans difficulté les trois membres dudict pays de Flandres, mais non point le quatriesme, qui est celui de Gand, lequel seul au contraire en fit refus.

Et sur les ordres et commandements de ladicte royne Marie de procéder par voye d'exécution à la levée de ladicte ayde contre ceux dudict Gand, comme à ce obligés

par le consentement uniforme desdicts autres membres, ilz s'y opposèrent par voye de fait, sous prétexte des privilèges qu'ilz disoyent avoir du comte Guy de Flandres, du comte Louis de Nevers et de la comtesse Marie de Bourgoingne, par lesquelz ils prétendoient que lesdicts autres membres ne les pouvoient comprendre en l'accord des aydes.

D'où naquirent grandes difficultez et troubles. Et enfin estant l'Empereur venu pour cela d'Espagne à Gand, et y ayant fait débattre la matière fort solennellement en sa présence et des principaulx seigneurs et ministres de ses pays de par deçà, et depuis le tout voir et examiner selon l'instruction en faite par escrit, arrest y fut rendu le dernier d'apvril 1540 [1].

Par lequel, en premier lieu, il fut dit que l'accord fait par lesdicts trois membres de Flandres desdicts quatre cent mil florins avoit esté et estoit suffisant pour com-

[1] Deux lettres écrites par le secrétaire d'État della Faille, en date des 8 et 13 septembre, à un ministre, qni est probablement le chef et président Engelbert Maes (la suscription y manque), nous apprennent que l'archiduc Albert avait vonln connaître ce qui s'était passé lors de l'insurrection des Gantois en 1539. Dans la première, della Faille s'exprime ainsi : « Son Altèze m'a commandé de vous dire, de sa part, que Vostre Seigneurie face faire un brief recueil de la rebellion de Gand, tant hors de Pontus Heuterus que des autres relations et authenr en faisans mention, pour, estant achevé, le luy envoyer en toute diligence. » Il dit dans la seconde : « Pour response à la vostre du 11 de ce mois, je confesse que le dressement du recueil que Vostre Seigneurie a envoyé à Son Altèze luy doibt avoir causé de la besoigne, selon qu'elle le pourra aysément juger... »

(*Note de M. Gachard.*)

Les deux lettres sans suscription dont parle cet auteur n'étaient pas adressées au chef et président Maes, mais au chancelier de Brabant, Pecquins, chargé de rédiger la relation dont il s'agit. (*Voy.* notre Introduction, p. xxxv.)

prendre et obliger lesdicts de la ville, chastellenie et quartier de Gand, et comme tel devoit sortir son plain effect, et que dès lors en avant ainsy se devoit faire et observer en tous accords dudict pays de Flandres, nonobstant lesdicts trois privilèges par eux alléguez; et pour le surplus furent lesdicts de Gand, à cause de leur soubslèvement, punis de grosses peines, mesmes plusieurs d'entre eux capitalement, selon qu'il se peut voir de plus près par le recœuil de l'histoire de tout ce qui s'y passa, cy-joinct.

Là où se trouvent en outre rapportées deux sentences, l'une de l'an 1511 et l'autre de l'an 1525, disposant, en semblables occurences de l'ayde de Flandres, que ladicte compréhension à pluralité de suffrages devoit avoir lieu.

Et si est-il asseuré et notoire que, en toutes les autres provinces de Leursdictes Altèzes, l'on a tousjours usé de ladicte compréhension au fait des aydes par l'espace et entresuite de temps immémorial jusques à présent, aussi bien èsdicts pays de Brabant et de Flandres, sans que l'on doibve faire estat de ce que par lesdictes lettres de non-préjudice il semble que l'on auroit lors présupposé quelque usance ou coustume contraire audict pays de Brabant, attendu qu'il ne se trouve point qu'auparavant ladicte année 1537, non plus qu'après icelle, l'on ait jamais délaissé de lever l'ayde générale en quelque ville de Brabant, parce qu'elle n'y avoit particulièrement consenty, quand les autres villes et membres des estats en estoient d'accord.

Lesdictes nations avoient encore allégué et exhibé certain acte donné, le xxiie de janvier 1564, par feue la duchesse de Parme, lors gouvernante desdicts pays de par deçà, faisant mention de certaines rentes fort grosses à vendre et constituer par lesdicts estatz, en forme d'ayde, à quoy ledict dernier membre de Bruxelles

n'avoit consenty, et les deux premiers membres d'icelle ville avoyent déclaré qu'elle n'avoit aucun moyen de fournir au rachat de telles rentes, n'y d'en payer le cours pour son contingent, et ladicte duchesse, informée au vray de ce qui en estoit, promit à ceux de ladicte ville de les indemner au cas que pour leurdicte quote ilz fussent exécutez à cause de la vente et obligation desdictes rentes.

Chose qui n'a riens de commun avec ladicte dernière ayde, consistant en la levée desdicts moyens de consomption, pour laquelle il n'estoit besoing de passer aucunes lettres d'obligation de la ville, comme il estoit nécessaire pour la recognoissance et vente desdictes rentes, qui ne se pouvoient vaillablement constituer que soubz lettres munies du scel commun de ladicte ville et du consentement de tous les membres d'icelle dont partant ladicte duchesse avoit subject de leur promettre ladicte indemnité.

Et quant à certaines lettres aussi exhibées par lesdictes nations, en date du 5 septembre 1510, ce n'estoit qu'un ordre de l'empereur Maximilien et de l'archiducq d'Austrice, prince d'Espagne, sur aucuns points de la police de ladicte ville, contenant, entre autres choses, qu'elle ne se pourroit obliger à aucunes charges particulières, sinon à l'intervention et du consentement de sesdicts trois membres.

Qui est aussi chose du tout séparée et différente du fait desdictes aydes, où il ne se traite point en particulier de la charge de quelque ville, ains d'un subside de tout ledict pays de Brabant en général et du consentement que les estatz y apportent, soit par l'uniformité de leurs opinions, ou par ladicte voye de compréhension, à pluralité de voix.

Estant ceste voye de compréhension tellement receue, establie et authorisée, tant par la disposition de droit

que par lesdictes sentences et arrestz et par ladicte praticque, de temps immémorial continuée jusques à présent, qu'elle ne peut tomber en aucun débat.

Et de vouloir prétendre le contraire par lesdictes nations, c'est en effect autant que si elles prétendoyent que toute l'ayde de Brabant debvoit dépendre de leur volonté et discrétion, pour estre certain que si, au défaut de leur consentement, ladicte ville de Bruxelles debvoit estre excusée du payement de l'ayde, nonobstant le consentement desdicts estatz ou tous les autres membres, il s'ensuiveroit de là que les autres villes et tout le plat pays de Brabant se voudroyent aussi tenir exempts de ladicte ayde, laquelle par ce moyen viendroit enfin à néant, et par conséquent le pays en danger de ruine, pour ne se pouvoir maintenir sans ce subside : n'estant juste que ladicte ville de Bruxelles soit moins subjecte à ladicte charge que les autres.

Nonobstant lesquelles raisons et déclarations de Leursdictes Altèzes, n'ont ceux desdictes nations aucunement volu déférer auxdicts ordres, ains estant pour ce appellez par lesdicts du magistrat de comparer en leur chambre accoustumée de l'hostel de la ville, ont absolument persisté en leur desseing; et mesmes, par manière de commencement de quelque sédition populaire, se sont opiniastrez à demeurer jour et nuict en ladicte chambre, comme ilz avoient encore fait, quelques mois auparavant, sur le subject de leur opposition à la continuation provisionnelle desdicts moyens, nonobstant qu'ils étoient licentiez par lesdicts du magistrat, et par ainsy ne pouvoient plus demeurer audict lieu en façon quelconque, mesmes suivant la déclaration expresse de Leurs Altèzes peu auparavant en faicte par escript et à eux insinuée.

Ayans aussy fait grande instance envers lesdicts du magistrat afin qu'ilz fissent cesser en ladicte ville les-

dicts ordres de Leurs Altèzes et desdicts estatz, avec ce qui s'en estoit ensuivy.

Et après que lesdicts du magistrat leur en eurent fait refus, comme ilz devoient, se sont lesdictes nations, en augmentant leur outrecuidance, oubliées jusques-là que d'avoir fait oster et mectre à néant ledict *vont* reprins par ordre desdicts estatz, ensuite desdictes lettres de Leurs Altèzes, et d'un chemin fait défense expresse aux taverniers de vin et brasseurs de bierre de n'obéyr audict vont, ains au contraire de continuer, comme ilz ont fait, la vente et délivrance de leurs vins et bierres sans charge desdicts moyens, soubz promesse réitérée de les garantir et indempner de tout ce qui en pourroit arriver.

Le tout après plusieurs remontrances à eux faites de temps à autre, tant par lesdicts du magistrat que par autres y employez de la part de Leurs Altèzes, ensemble par les députez desdicts estatz qui ont tous fait leurs extrèmes devoirs pour les amener à la cognoissance de leurs fautes et faire enfin désister de leurdicte entreprinse, sans en avoir peu venir à bout.

Ayans au contraire ceux desdictes nations méprisé toutes ces exhortations et conseils salutaires, et outre ce espars et fait courir par ladicte ville et ailleurs plusieurs discours diffamatoires et scandaleux et séditieux, au préjudice du service de Leursdictes Altèzes et du repos public.

Dont elles ont tant plus d'occasion de se tenir offensées et raison d'en faire démonstration condigne, pour les grands bienfaits, faveurs et advantages que ladicte ville, estant le lieu de leur résidence ordinaire, a par tant d'années receu d'elles, comme ayant tousjours traité les bourgeois et inhabitants d'icelles plutost en manière d'un bon père envers ses enfans que de prince souverain envers ses subjects.

Et pour aller audevant à tous ultérieurs désordres,

esmotions et inconvéniens qui eussent peu survenir en ladicte ville, Leursdictes Altèzes, après avoir fait d'abondant en personne une admonition paternelle aux députez desdictes nations au chasteau de Mariemont, ont commandé de faire marcher vers ladicte ville des trouppes militaires, pour y faire entrer quelque garnison, comme il a esté fait le xxiiie de septembre dernier, jusques à huit compagnies d'infanterie allemande et wallonne, sans bruit ny difficulté, parce qu'à l'arrivée desdictes troupes, ceux du magistrat avoient ordonné de tenir les portes ouvertes, pour y recevoir autant de gens de guerre que Leursdictes Altèzes seroient servies d'y mectre.

Depuis lequel temps se trouvant le fait de ladicte ayde paisiblement accommodé et restabli en ladicte ville comme il appartenoit, Leursdictes Altèzes, désirans pourvoir de plus près à ce qui concernoit le redressement de l'administration de la police et justice d'icelle, comme elles en avoient esté requises, ont fait reveoir et examiner ladicte ordonnance de l'empereur Charles le Quint de l'an 1545, avec les advis convenables sur ce point et autres pièces y servans, et enfin, le tout bien considéré, en ont fait former et publier un nouveau règlement tendant en tous ses points au bien, bonne conduite, paix et tranquillité de ladicte ville.

Par lequel, entre autres choses plus remarquables, est disposé qu'aux assemblées desdictes nations pour tenir leurs délibérations et arrière-conseil, ne pourront estre appelez ny comparoistre que les doyens et jurez des mestiers estant en service, ensemble ceux sortis de service l'année immédiatement précédente, qui peuvent faire le nombre en tout de deux cent quatre-vingts personnes ou environ, au lieu qu'auparavant lesdictes nations avoient, de leur authorité privée, prins le pied d'y faire convocquer et comparoistre tous ceux qui jamais avoyent servy

en ladicte qualité de doyens et jurez, dont le nombre montoit à plus de quatre mil personnes, et causoit parmi lesdictes nations beaucoup de confusion et de mauvais advis.

Aussy comme, par un article dudict nouveau règlement, estoit réservé de faire revoir les comptes de ladicte ville, sur les remonstrances et plaintes en faites par lesdictes nations, afin de dresser nouvelle ordonnance particulière sur l'administration des biens, revenus et deniers publics de ladicte ville, Leursdictes Altèzes ont au mesme temps envoyé leurs lettres de pouvoir aux commissaires qu'elles ont trouvé bon de pour ce choisir, leur commandant d'y travailler en toute diligence, ainsy qu'ilz ont commencé de faire.

Et ce pendant se sont à la fin lesdictes nations advisées d'envoyer leurs députés audict Mariemont le dernier jour du mois d'octobre dernier passé.

Lesquelz y ayans fait leur très-humble submission et supplication à Leurs Altèzes, tant de bouche que par escrit, afin de les émouvoir à pitié et oubliance des choses passées, icelles Leurs Altèzes, prenans esgard à ladicte submission et supplication, et pour autres respects à ce les mouvans, après avoir eu les advis de leurs conseils d'Estat, privé et de Brabant, ont, par leurs lettres patentes de déclaration et décret en date du 9 novembre dernier, quitté et pardonné à ceux desdictes nations tout ce que, par instigation et menées indues d'aucuns malintentionnez, ilz ont mesfaict envers icelles et la justice ès choses avant dictes, les tenans pour leurs bons et obéyssans subjects comme auparavant, et imposant quant à ce silence perpétuel, tant à leur procureur général de Brabant qu'à leur amman de ladicte ville.

Bien entendu néanmoins que, pour tant mieux pourvoir au repos publicq et bien de ladicte ville, aucuns particuliers desdictes nations, jusques au nombre de six,

eussent à sortir d'icelle et de leursdicts pays, ensemble un avocat nommé Van Uden, pour avoir cesdictes sept personnes esté notées et chargées, par les informations sur ce prinses, comme principaux auteurs, instigateurs et directeurs desdictes entreprinses et esmotions populaires.

(Minute aux archives du royaume.)

FIN DES ANNEXES.

·HAG2021746

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Le sieur de Marquette, dont Van Uden parle à la page 25 de son Mémoire, était Joachim d'Encenhear, seigneur de Marquette, garde des joyaux des Archiducs.

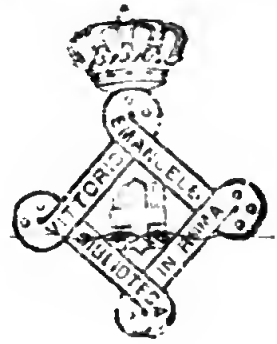

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction . . . . . V-LXVIII

Justification apologétique 5

I. Points et articles desquels les neufs nations faisans le troisième membre de ceste ville de Bruxelles, passé trois mois, ont requis et attendu esclaircissemens et favorable résolution, avant l'expiration de la dernière aide avec les apostilles des Archiducs 69

II. Résultat des informations du procureur général de Brabant. 77

III. Relation des difficultés que les archiducs Albert et Isabelle eurent avec les nations de Bruxelles en 1619. . 85

Note supplémentaire 98

Table 99

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

BIBLIOTECA VITTORIO EMANUELE ROMA
581,571

Digitized by Google

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

Ire SÉRIE. — XVIe SIÈCLE

Numéros.

1. **MÉMOIRES DE FERY DE GUYOR**, *escuyer, bailly général d'Anchin et de Pesquencourt*, avec une introduction et des notes, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

2. **MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'HOPPERUS**, *sur le commencement des troubles des Pays-Bas*, avec notices et annotations, par M. ALPH. WAUTERS, archiviste de la ville de Bruxelles.

3, 7, 12. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, 1565-1580, tomes I, II et III, avec notice et annotations, par feu M. J.-B. BLAES.

20 et 24. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, 1565-1580, tomes IV et V, avec annotations, par M. AL. HENNE, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, etc.

4 et 21. **MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDOYER**, 1565-1575, tomes I et II, avec notice et annotations, par M. ALEX. PINCHART, chef de section aux archives générales du royaume.

5. **MÉMOIRES DE JACQUES DE WESENBEKE**, avec une introduction et des notes, par M. CH. RAHLENBEEK.

6. **MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT**, *sieur de Champagney*, avec notice et annotations, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

8 et 17. **LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA**, *l'un des lieutenants du duc d'Albe*, 1567-1577, tomes I et II, traduction nouvelle de M. LOUMYER, avec notice et annotations par M. le général GUILLAUME.

9. **MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISERPIERRE** *sur le siège de Tournay en* 1581, publiés par A.-G. CHOTIN.

10 et 11. **MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN**, *avocat d'Arras*, tomes I et II, avec notice et annotations par M. ALEX. HENNE, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, etc.

Digitized by Google

13 et 16. **MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER)**, tome I en deux parties et tome II, texte latin inédit avec la traduction française du XVIe siècle en regard, 1543-1545, avec notice et annotations, par M. CH.-AL. CAMPAN.

15. **MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING**, *baron de Montigny*, avec notice et annotations, par feu M. J.-B. BLAES.

19. **HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES**, avec notice et annotations, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

22. **MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND**, 1577-1579, *par François Haleweyn, seigneur de Zweveghem*, avec une introduction et des notes, par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

23. **LES SUBTILS MOYENS PAR LE CARDINAL GRANVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION**, avec une introduction et des notes, par M. CH. RAHLENBECK.

2e SÉRIE. — XVIIe SIÈCLE

25. **RENGUES SUR LE SDOM**, *assiégée le* 18 *juillet* 1622 *et des assiégée le* 3 *d'octobre ensuivant selon la description faite par les trois pasteurs de l'eglise d'icelle*, avec une introduction et des notes, par M. C.-A. CAMPAN.

26. **ANNÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE**, 1592-1602, avec une introduction et des notes, par M. ADRIEN CAMPAN.

27. **TROUBLES DE BRUXELLES** *de* 1619, *justification apologétique de l'advocat Rombaut Van Uden*, avec une introduction et des notes, par M. L. GALESLOOT.

3e SÉRIE. — XVIIIe SIÈCLE

14 et 18 **PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS**, *doyen du corps des métiers de Bruxelles*, 1719, tomes I et II, avec notice et annotations, par M. L. GALESLOOT.

On trouve au siége de la société de l'histoire de Belgique, 11, Place du Musée, et chez Muquardt, libraire, les publications de la société des *Bibliophiles de Belgique*.

1° CORRESPONDANCE DE MARGUERITE DE PARME (ne se vend plus séparément).

2° LETTRES DE VAN MALE sur la vie intérieure de Charles-Quint. . . . . fr. 5

3° MÉMOIRES DU DUC CHARLES DE CROY . . . . . » 10

Les trois ouvrages réunis. . . . . » 25

IMPRIMÉ A BRUXELLES
CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
AUX FRAIS ET PAR LES SOINS
DE LA
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE
FÉVRIER MDCCCLXVIII

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

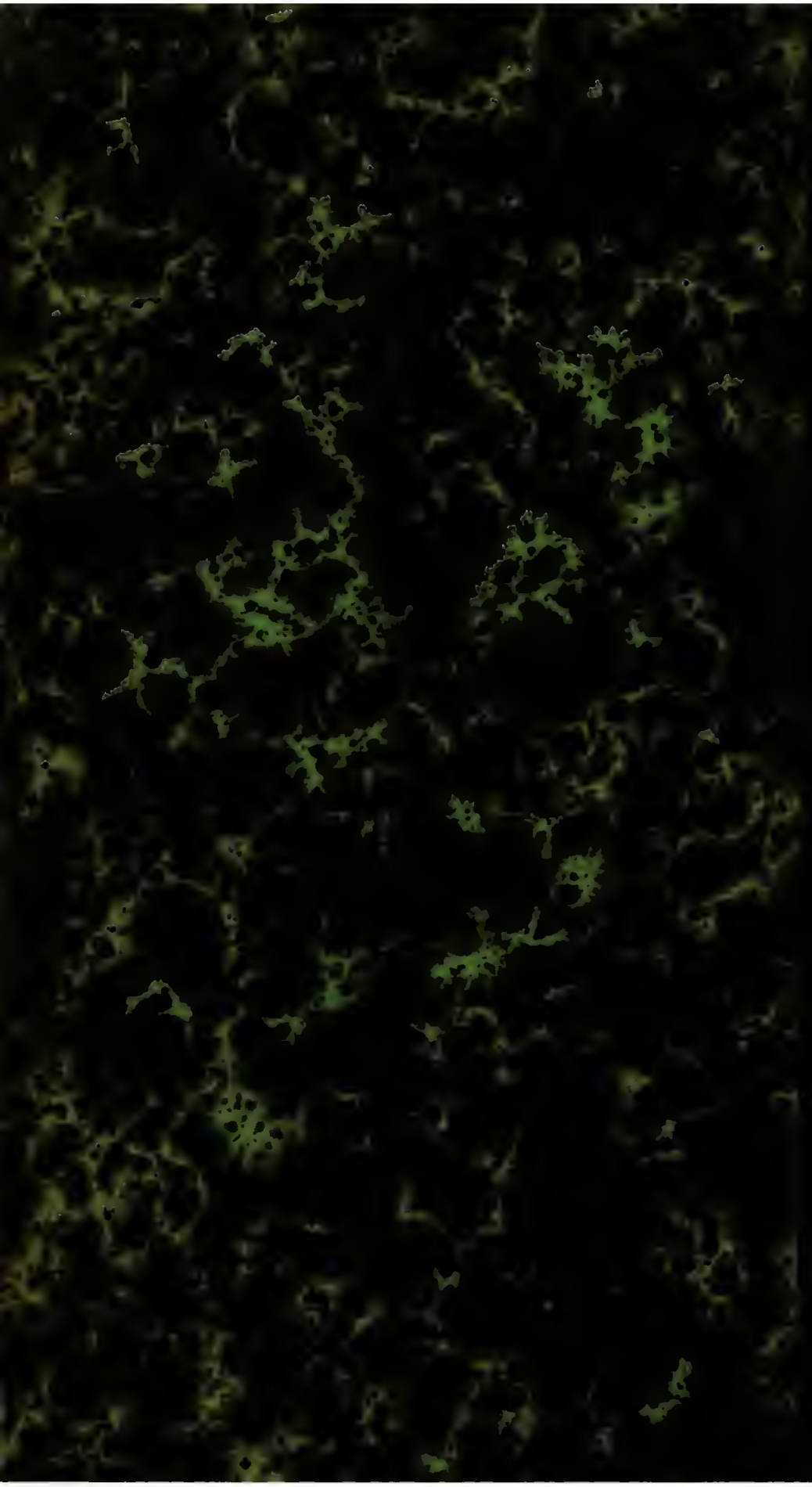

Digitized by Google